

United Nations
SECURITY
COUNCIL

Nations Unies
CONSEIL
DE SECURITE

UNRESTRICTED
S/1085
15 novembre 1948
FRENCH
ORIGINAL: ENGLISH

Dual distribution

COMMISSION DE BONS OFFICES
POUR LA QUESTION INDONESIENNE

QUATRIEME RAPPORT PROVISIONNEL DE LA COMMISSION
AU CONSEIL DE SECURITE

"d.d."

LETTRE DE LA COMMISSION DE BONS OFFICES
POUR LA QUESTION INDONÉSIENNE
AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ
TRANSMETTANT LE QUATRIÈME RAPPORT PROVISOIRE

Hôtel des Indes
Batavia.

Jacarta,
le 15 novembre 1948

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint le quatrième rapport provisoire de la Commission de bons offices pour la question indonésienne.

Le présent rapport, qui fait suite au troisième rapport provisoire de la Commission, comprend trois chapitres qui ont trait respectivement à l'évolution de la situation politique, à l'application de l'accord de trêve et aux autres événements récents. Les renseignements contenus dans ces trois chapitres ont trait à la période comprise entre le 11 juin et le 15 novembre 1948.

Pour permettre à la Commission de présenter au Conseil de sécurité les renseignements qu'elle recueillera pendant une brève période suivant la date à laquelle les trois chapitres en question ont été terminés, l'introduction au présent rapport sera transmise par télégramme.*

Dans l'introduction, la Commission présentera ses observations sur la situation générale au jour où l'introduction sera rédigée.

Les membres de la Commission de bons offices saisissent cette occasion de renouveler au Président et aux membres du Conseil de sécurité l'assurance de leur très haute considération.

(signé) H. Merle Cochran (Etats-Unis)

Président

T.K. Critchley (Australie)

R. Herremans (Belgique)

* Le télégramme transmettant l'introduction a été envoyé à Paris le 26 novembre.

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
Lettre de la Commission de bons offices au Président du Conseil de sécurité transmettant le quatrième rapport provisoire	1
INTRODUCTION: COMPTE RENDU DE LA SITUATION	
CHAPITRE	
I. EVOLUTION DE LA SITUATION POLITIQUE	1
II. APPLICATION DE L'ACCORD DE TREVE	19
III. AUTRES EVENEMENTS RECENTS	34
Observations de la délégation des Pays-Bas relatives au quatrième rapport provisoire	46
Observations de la délégation républicaine relatives au quatrième rapport provisoire	56

LISTE DES ANNEXES*

- I. Lettre en date du 14 juin adressée par le Lieutenant gouverneur général des Indes néerlandaises aux représentants à la Commission de l'Australie et des Etats-Unis au sujet du document de travail contenant l'exposé d'un projet de règlement politique soumis par les délégations de l'Australie et des Etats-Unis, et réponse des représentants de l'Australie et des Etats-Unis à cette lettre.
- II. Appendice au compte rendu analytique de la vingt-septième séance du Comité directeur, tenue à Batavia le 29 juin 1948. Déclaration faite par le Chef de la délégation républicaine au sujet de l'examen du document de travail présenté par l'Australie et les Etats-Unis (S/AC.10/CONF.2/BUR/SR.27).
- III. Communiqué de presse en date du 14 juillet publié par le service d'information du Gouvernement des Indes néerlandaises.
- IV. Communiqué de presse en date du 16 juillet publié par le service d'information du Gouvernement des Indes néerlandaises.
- V. Communiqué de presse en date du 27 juillet publié par le service d'information du Gouvernement des Indes néerlandaises.

* Cette liste est complétée par une liste des documents cités dans le rapport, mais dont le texte n'est pas reproduit en annexe.

- VI. Communiqué de presse en date du 27 juillet publié par le service d'information du Gouvernement des Indes néerlandaises.
 - VII. Modifications apportées à la Constitution du Royaume des Pays-Bas.
 - VIII. Loi extraordinaire relative à l'Indonésie.
 - IX. Communiqué de presse en date du 4 novembre publié par le service d'information du Gouvernement des Indes néerlandaises au sujet des propositions relatives à l'organisation future des Etats-Unis d'Indonésie.
 - X. Communiqué en date du 28 septembre publié par le service d'information du Gouvernement des Indes néerlandaises au sujet du transfert à l'Etat de Java de l'Ouest d'attributions du Gouvernement fédéral.
 - XI. Communiqué en date du 20 août publié par le service d'information du Gouvernement des Indes néerlandaises au sujet de la résolution adoptée par le Conseil consultatif de Sumatra du Sud.
 - XII. Communiqué en date du 2 septembre publié par le service d'information du Gouvernement des Indes néerlandaises au sujet de la reconnaissance en tant que negara du territoire de Sumatra du Sud.
 - XIII. Communiqués en date du 30 octobre et du 1er novembre publiés par le service d'information du Gouvernement des Indes néerlandaises au sujet de la Conférence du territoire de Java de l'Est.
 - XIV. Lettre en date du 9 septembre adressée par la délégation républicaine au Président de la Commission de bons offices pour lui transmettre copie d'un rapport spécial de la délégation de la République d'Indonésie au Conseil de sécurité concernant les récents événements survenus en Indonésie.
 - XV. Lettre en date du 24 septembre de la délégation néerlandaise transmettant ses observations sur le rapport spécial de la délégation de la République au Conseil de sécurité concernant les récents événements survenus en Indonésie.
 - XVI A. Lettre en date du 2 novembre adressée par la Commission de bons offices à la délégation du Royaume des Pays-Bas et à la délégation de la République d'Indonésie au sujet de cas précis de franchissement de la ligne du statu quo.
 - XVI B. Lettre en date du 2 novembre adressée par la Commission de bons offices à la délégation du Royaume des Pays-Bas et à la délégation de la République d'Indonésie au sujet de la publication et de la communication par les parties de certaines nouvelles par la voie officielle.
- "d.d."

- XVII A. Communiqué de presse n° 120 publié le 3 novembre 1948 par la Commission de bons offices.
- XVII B. Lettre en date du 13 novembre 1948 adressée par la Commission de bons offices à la délégation des Pays-Bas au sujet d'un communiqué du service d'information de l'armée.
- XVII C. Lettre en date du 18 novembre 1948 adressée par la délégation néerlandaise à la Commission en réponse à la lettre du Président de la Commission de bons offices en date du 13 novembre 1948.
(Annexe XVII B) relative à un communiqué en date du 12 novembre 1948 du service d'information de l'armée néerlandaise.
- XVIII. Télégramme en date du 11 octobre 1948 de la délégation républicaine informant la Commission que le représentant de la République d'Indonésie auprès du Conseil de sécurité a été chargé de soumettre au Conseil le rapport spécial de la délégation de la République (S/AC.10/CONF.2/BUR.32).
- XIX A. Lettre en date du 25 août adressée par la délégation des Pays-Bas au Président de la Commission de bons offices pour lui transmettre copie d'une lettre adressée par le Gouvernement fédéral provisoire au Gouvernement de la République demandant que les personnes au service de ce dernier qui résident à Batavia quittent le territoire administré par les Pays-Bas (S/AC.10/CONF.2/BUR.31).
- XIX B. Lettre en date du 3 septembre adressée par le Président de la Commission de bons offices au Président de la délégation des Pays-Bas pour lui transmettre une lettre du Président de la délégation républicaine relative à la décision du Gouvernement des Indes néerlandaises d'expulser tous les fonctionnaires républicains en activité et leurs familles (S/AC.10/CONF.2/BUR.31/Add.1).
- XIX C. Lettre en date du 18 septembre adressée par la délégation des Pays-Bas au Président de la Commission de bons offices pour lui transmettre la traduction d'un communiqué de presse officiel du Gouvernement des Pays-Bas expliquant la décision du Gouvernement fédéral provisoire d'ordonner à certaines personnes de quitter le territoire fédéral.
- XIX D. Lettre en date du 28 octobre 1948 adressée par la délégation républicaine au Président de la Commission de bons offices pour demander à la Commission de prendre des mesures appropriées afin d'empêcher l'expulsion de fonctionnaires et de partisans de la République hors du territoire sous l'administration des Pays-Bas.

"d.d."

- XIX E. Lettre en date du 30 octobre 1948 adressée par la Commission de bons offices à la délégation des Pays-Bas au sujet de l'expulsion de Batavia de fonctionnaires républicains.
- XIX F. Lettre en date du 1er novembre 1948 adressée par la délégation des Pays-Bas au Président de la Commission de bons offices en réponse à une lettre de la Commission concernant l'expulsion de fonctionnaires républicains.
- XX. Lettre en date du 19 septembre adressée par la délégation républicaine au Président de la Commission de bons offices pour lui transmettre le texte d'un communiqué du Gouvernement des Indes néerlandaises relatif à l'expulsion de Batavia de certaines personnes et demander à la Commission de prendre des mesures à ce sujet.
- XXI. Télégramme en date du 19 septembre 1948 adressé par la Commission de bons offices au Président de la délégation des Pays-Bas au sujet de l'expulsion de Batavia de familles de républicains (S/AC.10/CONF.2/BUR.26/Add.4-A).
- XXII. Télégramme en date du 21 septembre 1948 adressé par la Commission de bons offices au Président de la délégation des Pays-Bas en réponse au télégramme reçu le même jour au sujet de l'expulsion de Batavia de familles de républicains (S/AC.10/CONF.2/BUR.26/Add.4-C).

LISTE DES DOCUMENTS CITES DANS LE RAPPORT, MAIS DONT LE TEXTE N'EST PAS
REPRODUIT EN ANNEXE.

(NOTE : Les documents marqués d'un astérisque (1^e), (2^e), etc. dans le texte du présent rapport peuvent être consultés aux archives du Département des affaires du Conseil de sécurité. Ces documents portent une cote attribuée par la Commission des bons offices.)

<u>Documents cités</u>	<u>Titre et cote</u>
(1 ^e)	Lettre en date du 18 juin adressée par la Commission à la délégation des Pays-Bas pour lui demander si elle se trouvait en mesure de continuer à participer aux négociations menées sous les auspices de la Commission de bons offices (S/AC.10/133/Add.1).
(2 ^e)	Lettre en date du 22 juin de la délégation des Pays-Bas relative à la reprise des négociations entre les délégations (S/AC.10/CONF.2/BUR.21)
(3 ^e)	Lettre en date du 22 mars de la délégation républicaine appelant l'attention de la Commission sur la question du retour dans l'ouest de Java du personnel militaire républicain évacué et démobilisé (S/AC.10/CONF.2/C.4/3/Add.1)
(4 ^e)	Document de travail relatif au retour des personnes évacuées du territoire contrôlé par l'une des parties au territoire contrôlé par l'autre, et réunion des familles (S/AC.10/CONF.2/C.4/W.3)
(5 ^e)	Lettre en date du 18 juin de la délégation républicaine relative à la fermeture à la navigation du port de Djambi (Sumatra) (S/AC.10/CONF.2/C.3/22)
(6 ^e)	Destruction de domaines et autres biens dans le sud de Malang et dans l'autre région du territoire administré par les républicains. Rapport sur l'inspection de domaines et d'usines situés dans le territoire administré par les républicains dans l'est de Java (S/AC.10/CONF.2/C.3/20/Add.3)
(7 ^e)	Collaboration dans l'exploitation des sucreries en territoire administré par les républicains au cours de la campagne 1948. Rapport sur les activités du Sous-Comité 5 présenté par la délégation républicaine au Comité économique et financier (S/AC.10/CONF.2/C.3/25)
"d.d."	

<u>Documents cités</u>	<u>Titre et cote</u>
(8 ^e)	Points de franchissement de la ligne du <u>statu quo</u> pour le trafic civil. Lettre en date du 15 juin de la délégation républicaine relative au transport de sucre vers le territoire de Sumatra administré par les républicains (S/AC.10/CONF.2/C.3/21)
(9 ^e)	Lettre en date du 29 juin de la délégation républicaine relative à l'application de l'accord de trêve (S/AC.10/CONF.2/BUR.22)
(10 ^e)	Lettre en date du 11 août adressée par la Commission aux délégations républicaine et néerlandaise au sujet de la récente augmentation du nombre d'incidents comportant des échanges de coups de feu le long de la ligne de <u>statu quo</u> et réponse des Pays-Bas en date du 26 août (S/AC.10/168)
(11 ^e)	Lettre en date du 1er octobre de la délégation des Pays-Bas faisant état d'infiltration d'éléments républicains en territoire administré par les Pays-Bas (S/AC.10/CONF.2/C.2/93)
(12 ^e)	Lettre en date du 14 octobre de la délégation républicaine commentant la lettre de la délégation des Pays-Bas en date du 1er octobre (S/AC.10/CONF.2/C.2/93) relative à l'augmentation des infiltrations en territoire administré par les Pays-Bas (S/AC.10/CONF.2/C.2/93/Add.2)
(13 ^e)	Lettre en date du 16 août de la délégation des Pays-Bas informant la Commission d'un incident survenu dans la nuit du 16 août, à la suite duquel une perquisition a été effectuée dans l'un des bureaux de la délégation républicaine installée au n° 56 Pegangsaan East, Batavia (S/AC.10/CONF.2/BUR.27)
(14 ^e)	Lettre en date du 18 août de la délégation républicaine présentant un compte rendu de l'incident survenu au n° 56 Pegangsaan East et demandant à la Commission de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour obtenir des autorités néerlandaises le strict respect de l'accord concernant les immunités (S/AC.10/CONF.2/BUR.27/Add.1)
"d.d."	

<u>Documents cités</u>	<u>Titre et cote</u>
(15 ^e)	Lettre en date du 18 août de la délégation républicaine précisant que l'occupation et la fermeture des locaux situés au n° 56 Pagangsaan East, Batavia mettait la délégation dans l'impossibilité de poursuivre ses travaux (S/AC.10/CONF.2/BUR.28)
(16 ^e)	Lettre en date du 21 août de la délégation des Pays-Bas déclarant, au sujet de l'incident survenu dans la nuit du 16 août dans les locaux situés au n° 56 Pagangsaan East, Batavia, qu'elle supposait que les séances du Comité de la sécurité et de ses sous-comités reprendraient (S/AC.10/CONF.2/BUR.28/Add.1)
(17 ^e)	Lettre en date du 20 août de la délégation républicaine demandant à la Commission de prêter ses bons offices pour permettre à la délégation d'avoir libre accès à ses locaux situés au n° 56 Pagangsaan East, Batavia, et aux archives qui s'y trouvent (S/AC.10/CONF.2/BUR.29)
(18 ^e)	Télégramme en date du 25 août de la délégation républicaine relatif à la suspension des négociations consécutive à l'occupation et la fermeture des locaux situés au n° 56 Pagangsaan East (S/AC.10/CONF.2/BUR.28/Add.1-A)
(19 ^e)	Lettre en date du 27 août de la délégation des Pays-Bas annonçant la conclusion d'un arrangement satisfaisant au sujet des locaux situés au n° 56 Pagangsaan East, Batavia (S/AC.10/CONF.2/BUR.28/Add.2)
(20 ^e)	Lettre en date du 7 septembre de la délégation républicaine accusant réception de la lettre du Premier secrétaire par intérim de la Commission de bons offices transmettant la lettre de la délégation des Pays-Bas (S/AC.10/CONF.2/BUR.28/Add.3)
(21 ^e)	Lettre en date du 13 septembre adressée par la Commission à la délégation des Pays-Bas au sujet de la position de la délégation républicaine à l'égard de la reprise des négociations suspendues

Documents cités

Titre et cote

- par suite de l'occupation et de la fermeture des locaux situés au n° 56 Pegangsaan East, Batavia (S/AC.10/CONF.2/BUR.28/Add.4)
- (22^e) Télégramme en date du 25 août de la délégation républicaine demandant à la Commission de prendre les mesures appropriées au sujet des mesures prises par les autorités néerlandaises au sujet de l'hôpital de l'Université de Batavia (S/AC.10/CONF.2/BUR.30)
- (23^e) Lettre en date du 14 août de la délégation républicaine faisant état de ce que, d'après certaines preuves recueillies par les autorités néerlandaises, divers membres de la délégation républicaine seraient impliqués dans le trafic de l'opium et annonçant qu'il pourrait être nécessaire de procéder à l'interrogatoire, à l'inculpation et à la fouille de membres et d'employés de la délégation républicaine (S/AC.10/CONF.2/BUR.26)
- (24^e) Lettre en date du 17 août de la délégation des Pays-Bas transmettant un communiqué publié par le service d'information du Gouvernement des Pays-Bas reproduisant des renseignements relatifs au trafic de l'opium qu'aurait encouragé le Gouvernement républicain (S/AC.10/CONF.2/BUR.26/Add.1)
- (25^e) Lettre en date du 7 septembre de la délégation républicaine en réponse aux lettres des 14 et 17 août de la délégation des Pays-Bas (S/AC.10/CONF.2/BUR.26 et BUR.26/Add.1) portant certaines accusations contre la délégation républicaine (S/AC.10/CONF.2/BUR.26/Add.2)
- (26^e) Télégramme en date du 16 septembre de la délégation des Pays-Bas relatif au retour de la délégation républicaine à Batavia (S/AC.10/CONF.2/BUR.26/Add.3-A)

Dокументs cités

Titre et cote

- (27^e) Télégramme en date du 19 septembre adressé par la Commission à la délégation des Pays-Bas en réponse à son télégramme en date du 16 septembre (S/AC.10/CONF.2/BUR.26/Add.3-A) relatif au retour de la délégation républicaine à Batavia -S/AC.10/CONF.2/BUR.26/Add.3-B)
- (28^e) Lettre en date du 17 septembre de la délégation républicaine exposant la position de la délégation à l'égard du retour des membres du personnel de la délégation à Batavia (S/AC.10/CONF.2/BUR.26/Add.3)
- (29^e) Télégramme en date du 21 septembre de la délégation républicaine répondant au télégramme de la Commission (S/AC.10/CONF.2/BUR.26/Add.3-B) relatif au retour de la délégation républicaine à Batavia (S/AC.10/CONF.2/BUR.26/Add.3-C)
- (30^e) Lettre en date du 28 juin de la délégation républicaine demandant à la Commission de formuler un projet de règlement relatif au statut des membres de la délégation d'une des parties se trouvant sur le territoire de l'autre partie (S/AC.10/CONF.2/BUR.10/Add.2)

INTRODUCTION
COMPTE RENDU DE LA SITUATION

1. Malgré les efforts déployés par les membres de la Commission de bons offices en vue de trouver pour le règlement du différend indonésien une solution compatible avec les accords du Renville, il n'y a eu aucun progrès vers un règlement de cette nature depuis que le troisième rapport provisoire a été présenté en juin au Conseil de sécurité. Il n'y a pratiquement pas eu de négociations politiques sous les auspices de la Commission depuis la fin du mois de mai. La délégation des Pays-Bas était peu disposée à examiner les propositions présentées par les représentants à la Commission de l'Australie et des Etats-Unis et, avant la présentation le 10 septembre, des projets de propositions de la délégation des Etats-Unis, aucune des parties n'a soumis de propositions en vue d'un règlement d'ensemble du différend.

2. Le retard apporté à la recherche d'un règlement des questions politiques a eu quatre conséquences importantes :

- a) La situation économique s'est aggravée à l'intérieur du territoire de la République et le relèvement économique de l'ensemble de l'Indonésie s'est trouvé retardé.
 - b) Les difficultés d'ordre politique à l'intérieur du territoire de la République se sont accrues;
 - c) La tension politique a augmenté entre les parties;
 - d) La trêve a été soumise à une épreuve de plus en plus grande, alors que la possibilité d'une rupture complète était toujours présente.
- a) La situation économique s'est aggravée à l'intérieur du territoire de la République et le relèvement économique de l'ensemble de l'Indonésie s'est trouvé retardé.

Depuis que la Commission a présenté son troisième rapport provisoire, la situation économique s'est rapidement et considérablement aggravée à l'intérieur du territoire de la République. Les règlements en matière de commerce en vigueur aux Indes néerlandaises s'appliquent à l'ensemble de l'Indonésie et comportent certaines difficultés d'ordre administratif relatives à la délivrance des autorisations en matière de commerce. Les autorités de la République répugnent à prendre des mesures concernant ces

"d.d."

autorisations dont l'octroi, selon elles, aurait impliqué la reconnaissance des réglementations instituées par les Indes néerlandaises. Ces facteurs ont presque provoqué l'arrêt des relations commerciales normales avec la République. Les renseignements recueillis par la Commission au cours de visites en territoire administré par la République, dans le centre de Java et à Sumatra, ainsi qu'auprès des assistants militaires de la Commission se trouvant sur place, indiquent que la situation économique des régions occupées par la République est maintenant critique. La pénurie de moyens de transport et de l'équipement de reconstruction s'est trouvée accentuée par l'usure du matériel existant, qu'il est impossible de remplacer. Les services médicaux ont été restreints. Il s'est produit des pénuries passagères de denrées alimentaires dans les régions isolées des centres d'approvisionnement par la ligne du statu quo ou par la mer, ainsi que dans les régions qui, précédemment, dépendaient économiquement de l'exploitation de domaines. Les plantations et les domaines ont été négligés, et, dans certains cas, la production de denrées alimentaires n'a été entreprise. En outre, l'échec des parties dans leur tentative en vue d'arriver à une entente temporaire sur le statut des domaines situés dans le territoire administré par la République a empêché l'exploitation normale des domaines de ces régions. Si la situation actuelle se prolonge, il est probable que non seulement elle se traduira par le chaos économique dans le territoire de la République, mais qu'aussi elle retardera gravement le relèvement économique de l'ensemble de l'Indonésie dont les produits présentent une importance particulière pour le relèvement économique mondial.

b) Les difficultés d'ordre politique à l'intérieur du territoire de la République se sont accrues.

Le retard prolongé apporté à la réalisation d'un règlement politique et les difficultés de nature économique qui ont sévi à l'intérieur du territoire de la République ont fortement pesé sur l'Administration républicaine au moment où elle se trouvait aux prises avec des difficultés politiques intérieures. En outre, pendant cette période, la République a conçu quelque inquiétude de ce que le Gouvernement des Pays-Bas avait entamé des consultations avec des représentants des régions non républicaines de l'Indonésie et avait encouragé l'organisation politique de régions qui se trouvaient sous contrôle néerlandais. Il reste à prendre une décision au sujet du statut de ces régions conformément aux accords du Renville et la République a exprimé la crainte que le politique des Pays-Bas vise à l'établissement d'un Gouvernement fédéral provisoire de l'Indonésie sans la participation de la République.

c) La tension politique a augmenté entre les parties.

Etant donné les circonstances qui précédent, la tension politique a nettement augmenté entre les parties et cette tension s'est trouvée accrue par les évènements dont il est question au chapitre III du présent rapport de même que par la tendance générale de la presse à grossir des incidents de faible importance.

d) La trêve a été soumise à une épreuve de plus en plus grande, alors que la possibilité d'une rupture complète était toujours présente.

Au moment de la signature de l'accord de trêve, on s'attendait à ce qu'un règlement politique suive sous peu. La trêve est maintenant en vigueur depuis dix mois. C'est un délai extrêmement long pour qu'une trêve reste efficace, et dans le cas présent le fait regrettable que l'on ne réalise aucun progrès vers un règlement des questions politiques et le fait que la situation économique s'est aggravée dans le territoire de la République ont soumis la trêve à une épreuve de plus en plus grande. L'augmentation du nombre des infractions à l'accord de trêve au cours de cette période témoigne de la relation qui existe entre le maintien de la trêve et la nécessité de faire progresser les négociations politiques. A certains moments on a craint sérieusement une reprise des opérations militaires.

3. Au cours de la période dont traite le présent rapport, la situation en Indonésie a été critique et instable et a montré combien il était nécessaire de régler rapidement ce différend qui dure depuis trois ans.

4. Récemment, le Gouvernement des Pays-Bas a fait une nouvelle démarche. Des conversations directes ont eu lieu au début de novembre entre le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas et le Premier Ministre de la République. A la suite de ces conversations, un communiqué officiel des Pays-Bas daté du 22 novembre a annoncé qu'après une étude détaillée et approfondie du rapport fourni par le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas au sujet des entretiens qu'il avait eus en Indonésie, le Gouvernement des Pays-Bas en était arrivé à la conclusion qu'il serait possible de régler sous peu les différends existant entre les Pays-Bas et le Gouvernement de la République, sur la base des principes posés par le Gouvernement des Pays-Bas. En conséquence, afin de trouver une solution définitive, le Gouvernement des Pays-Bas a chargé le Ministre des territoires d'outre-mer, M. Ejam Sassen, le Ministre des affaires étrangères, M. D.U Stikker, et le Commissaire royal en Indonésie, M. L. Neher, de procéder en Indonésie à des entretiens directs et simultanés avec le Gouvernement républicain et les milieux fédéraux.

5. Les membres de la Commission ont été informés par les trois représentants du Gouvernement des Pays-Bas mentionnés au paragraphe 4 que

des négociations officielles auront lieu sous les auspices de la Commission lorsque ces conversations directes auront donné des résultats.

6. Quel qu'en soit le résultat, les conversations directes qui sont actuellement entreprises représentent une tentative sérieuse et peut-être définitive des parties en vue de réaliser un règlement d'ensemble. La Commission rendra compte au Conseil de sécurité des résultats dès qu'ils seront connus.

Câblegramme de Batavia, Java
en date du 26 novembre 1948

CHAPITRE I
EVOLUTION DE LA SITUATION POLITIQUE

A. ETAT DES NEGOCIATIONS ENTRE LES PARTIES

1. Le Comité politique ne s'est pas réuni pendant la période dont traite le présent rapport. Aussi la situation en ce qui concerne l'examen des points inscrits à l'ordre du jour du Comité politique, telle que l'expose en résumé le chapitre II du troisième rapport provisoire (S/848/Add.1)²⁰, n'a-t-elle subi aucune modification. En outre, aucun progrès n'a été réalisé vers un accord au sujet des questions mentionnées au chapitre IV., section I, du troisième rapport provisoire. Ces points qui ont trait aux grandes lignes des futurs Etats-Unis d'Indonésie, et de l'Union néerlando-indonésienne dans les domaines économique et financier, auraient dû faire l'objet d'un rapport commun adressé au Comité principal par un Sous-Comité composé exclusivement de représentants des parties. Celles-ci n'ont toutefois pas pu se mettre d'accord pour présenter un rapport commun.

2. Alors que la fin du mois de mai approchait, la Commission s'est de plus en plus inquiétée du fait que les parties n'avaient pu réaliser de progrès sensibles en ce qui concerne les principaux problèmes politiques litigieux. A cette époque, le retard apporté aux négociations avait provoqué une aggravation marquée de la tension, tandis que la situation économique empirait dans les territoires administrés par la République. Etant donné que l'accord de trêve signé le 17 janvier 1948 ne devait avoir qu'un caractère provisoire, il devenait évident qu'il fallait aboutir rapidement à un règlement pour éviter que la trêve soit soumise à une tension à laquelle elle n'aurait pas résisté. Les délégations de l'Australie et des Etats-Unis d'Amérique préparaient alors des propositions en vue d'un règlement d'ensemble et le Comité est maintenant en mesure de faire un rapport plus détaillé sur les événements qui ont marqué la présentation de ces propositions aux parties.

3. Les propositions ont été soumises à la Commission plénière le 4 juin. Le 6 juin, cette dernière a reçu une lettre du Lieutenant gouverneur général des Indes néerlandaises, en date du 4 juin, par laquelle celui-ci signalait qu'il avait ce même jour invité M. Hatta, Premier Ministre de la République,

²⁰ Voir comptes rendus officiels du Conseil de sécurité, troisième année.
Supplément. Juin 1948.

à participer à Batavia à des entretiens officieux sur la situation du moment, auxquels participeraient le Lieutenant gouverneur général, le Premier Ministre et leurs conseillers. Dans sa lettre, le Lieutenant gouverneur général ajoutait que le Gouvernement des Pays-Bas attachait une importance capitale aux entretiens proposés, et qu'il conviendrait d'éviter toute manifestation qui pourrait influer défavorablement sur ces entretiens ou sur leur résultat. Il espérait donc, déclarait-il, que la Commission se rendrait compte que tout les intéressés devaient faire preuve de la plus grande réserve et de la plus grande modération afin d'éviter toute manifestation qui puisse compromettre le déroulement de ces entretiens. Une copie de la lettre d'invitation adressée à M. Hatta par le Lieutenant gouverneur général, était jointe à la lettre de ce dernier.

4. Par lettre en date du 9 juin, la Commission a répondu que, tout en accueillant favorablement tous les efforts faits par les parties en vue de parvenir par elles-mêmes à un règlement des problèmes litigieux, elle se voyait dans l'obligation de prendre les mesures relevant de son mandat qui contribueraient, à son avis, à empêcher tout échec éventuel des négociations en vue d'un règlement pacifique du différend. La Commission ajoutait qu'elle étudiait alors de nouveaux moyens de prêter son concours aux parties.

5. Sous couvert d'une lettre en date du 9 juin 1948, le Premier Ministre de la République a transmis à la Commission une copie de la réponse qu'il adressait le même jour à la lettre du Lieutenant gouverneur général, en date du 4 juin. Dans sa réponse, le Premier Ministre déclarait qu'il était prêt à participer avec le Lieutenant gouverneur général à des entretiens officieux qui compléteraient ceux des deux délégations. Selon lui, les conseillers ne devraient pas assister aux entretiens qu'il aurait avec le Lieutenant gouverneur général, étant donné que la présence de ces conseillers donnerait à leurs entretiens le caractère d'une réunion de deux nouvelles délégations discutant de problèmes qui faisaient déjà l'objet de négociations entre les délégations des parties sous les auspices de la Commission. Le Premier Ministre estimait que, dans l'état des choses, il fallait notamment que la Commission jouisse d'une complète liberté d'action, du fait que les délégations des parties avaient manifesté de grandes divergences d'opinion sur divers problèmes d'intérêt capital.

116. La Commission a étudié le 9 juin, à sa 116ème séance, les propositions des délégations de l'Australie et des Etats-Unis d'Amérique. Après un exposé des points fondamentaux de leurs propositions fait par les représentants de l'Australie et des Etats-Unis d'Amérique, le représentant de la Belgique a déclaré qu'il ne pouvait accepter ni le fond des propositions, ni la procédure suivie jusqu'alors par les représentants de l'Australie et des Etats-Unis d'Amérique, et qu'en conséquence il réservait sa position.

Le Président (représentant de l'Australie) a déclaré qu'en raison du fait que la Commission ne s'était pas mise d'accord sur les points essentiels des propositions, les représentants de l'Australie et des Etats-Unis soumettraient ces propositions aux intéressés au nom de leurs deux délégations seulement, en précisant que le représentant de la Belgique réservait sa position. Il a exposé l'espoir que l'étude des propositions se poursuivrait et que, par voie de concessions réciproques, la Commission plénière pourrait plus tard agir avec l'assentiment de tous ses membres.

Le représentant de la Belgique a admis que les représentants de l'Australie et des Etats-Unis d'Amérique avaient toute latitude pour soumettre les propositions sous leur propre responsabilité, mais il a ajouté que selon lui cette mesure présentait alors un caractère prématuré. La Commission devrait, à son avis, attendre pour cela la conclusion des entretiens directs qui allaient avoir lieu à Batavia entre le Lieutenant gouverneur général des Indes néerlandaises et le Premier Ministre de la République. Etant donné que le plan allait être soumis aux parties par deux représentants à la Commission seulement, il ne s'agissait plus d'un projet de la Commission et par conséquent les mesures que prendraient ses collègues n'intéressaient plus ni la Commission, ni lui-même.

7. Lors de la 118ème réunion de la Commission, le 15 juin, les représentants de l'Australie et des Etats-Unis d'Amérique ont déclaré qu'ils avaient, le 10 juin, remis simultanément au Lieutenant gouverneur général des Indes néerlandaises et au Premier Ministre de la République, des exemplaires de leurs propositions en vue d'un règlement d'ensemble.

Dans une lettre d'envoi, les deux représentants signalaient qu'au cours des cinq mois qui s'étaient écoulés depuis la signature de l'accord du Renville, aucun progrès sensible ne semblait avoir été accompli vers un règlement des problèmes politiques qui opposent les parties, et qu'ils avaient depuis quelque temps l'impression que les négociations en vue de ce règlement s'acheminaient vers un point mort. Les deux représentants laissaient entendre que la lettre du Lieutenant gouverneur général en

"d.d."

date du 14 juin indiquait qu'ils n'étaient pas les seuls à craindre qu'il s'avère inutile de poursuivre la procédure jusqu'alors appliquée pour des discussions dans lesquelles la Commission n'avait, dans une grande mesure, joué qu'un rôle passif. Ils estimaient que, puisque le Lieutenant gouverneur général croyait de toute évidence que des entretiens directs entre les fonctionnaires les plus haut placés des deux gouvernements pouvaient réussir là où les négociations poursuivies sous les auspices de la Commission avaient jusqu'à présent échoué, la question se posait de savoir si les efforts de la Commission pouvaient présenter quelque valeur, à moins que celle-ci n'apporte à la conclusion d'un accord une contribution positive, contribution qu'elle s'était abstenue d'essayer de fournir dans le passé.

La lettre d'envoi ajoutait que les propositions avaient un caractère purement provisoire et qu'elles pourraient être revues, compte tenu des discussions, des questions ou des objections auxquelles elles pourraient donner lieu. Les deux représentants estimaient que le seul moyen dont ils disposaient pour s'acquitter de leurs obligations et donner une justification à la présence de la Commission en Indonésie pendant sept mois et demi au cours desquels elle s'est efforcée de prêter son concours aux parties, consistait à avancer des suggestions lorsque les délégations des parties paraissaient ne plus pouvoir réaliser des progrès vers la conclusion d'un accord.

Après avoir signalé que le représentant de la Belgique réservait sa position à l'égard des propositions, la lettre d'envoi indiquait en outre que les propositions étaient soumises à titre officieux d'une part au Lieutenant gouverneur général et au Premier Ministre de la République dans l'espoir qu'elles pourraient être de quelque utilité au cours de toute conversation à laquelle pourraient participer ces derniers, et d'autre part aux délégations de leurs gouvernements respectifs pour le cas où les négociations se poursuivraient. Les deux représentants signalaient qu'ils n'avaient pas l'intention de faire mention des principes fondamentaux des propositions ni dans des déclarations publiques ni dans un rapport adressé au Conseil de sécurité, sauf s'ils se trouvaient contraints de conclure que les parties ne pouvaient aboutir à un accord sur les problèmes politiques sur la base des propositions en question ou sur toute autre base. Dans ce dernier cas, ils se verraienr dans l'obligation d'exposer dans leur rapport au Conseil de sécurité les propositions ainsi que les motifs sur lesquels les parties n'auraient pu conclure un accord.

8. La 26ème séance du Comité directeur était prévue pour le 16 juin. Comme la Commission l'a signalé dans un télégramme en date du 22 juin (S/850), quelques minutes avant le moment fixé pour la réunion du Comité directeur, la délégation des Pays-Bas a fait savoir par lettre à la Commission qu' étant donné la publication des propositions de l'Australie et des Etats-Unis d'Amérique la délégation des Pays-Bas avait demandé des instructions à son Gouvernement. Dans l'attente de ces instructions, la délégation des Pays-Bas estimait préférable de suspendre pour le moment les pourparlers entre les parties à l'exception de ceux qui concernaient l'application de l'accord de trêve. La Commission a décidé alors que la séance qui devait être celle du Comité directeur se poursuivrait et constituerait la 119ème séance de la Commission de bons offices avec l'une des parties. La délégation de la République a exprimé le regret que la délégation des Pays-Bas ait jugé bon de suspendre les négociations politiques pour des motifs dont la délégation républicaine n'était pas entièrement informée.
9. Le 16 juin, les propositions présentées par les représentants de l'Australie et des Etats-Unis d'Amérique, accompagnées de la lettre d'envoi, ont paru dans la série de documents du Comité directeur et ont été communiquées aux parties.
10. Le 17 juin, lors de la 121ème réunion de la Commission, il a été décidé de faire paraître dans la série de documents de la Commission une lettre en date du 14 juin adressée par le Lieutenant gouverneur général des Indes néerlandaises aux représentants à la Commission de l'Australie et des Etats-Unis d'Amérique, et leur faisant savoir que ni lui, ni la délégation des Pays-Bas, ne se trouvaient en mesure de tenir compte des propositions, ainsi que la réponse des représentants de l'Australie et des Etats-Unis d'Amérique à cette lettre (Annexe I).
11. Par lettre en date du 18 juin (1) la Comité a demandé à la délégation des Pays-Bas si elle se trouvait en mesure de continuer à participer à la conférence entre les parties, tenue sous les auspices de la Commission.
12. Lors de sa 125ème séance, le 22 juin, la Commission a examiné une lettre de la délégation républicaine en date du 21 juin, lui demandant de s'efforcer de provoquer la reprise des négociations entre les parties (S/850).

Si la Commission est bien informée, les propositions de l'Australie et des Etats-Unis d'Amérique n'ont pas été publiées. Des exposés sommaires partiellement ou totalement inexacts, des points fondamentaux de la proposition ont paru à l'époque dans la presse.

Dans cette lettre, la délégation de la République déclarait que les propositions présentées par les représentants de l'Australie et des Etats-Unis "constituaient un des meilleurs moyens de parvenir à un règlement" et suggérait que les négociations soient poursuivies sur la base de ces propositions.

La Commission a chargé le Secrétariat de faire savoir aux parties qu'elle désirait réunir, dans le plus bref délai possible, le Comité directeur. Le même jour, c'est-à-dire le 22 juin, la Commission a reçu une lettre (2^e) du Président par intérim de la délégation des Pays-Bas, déclarant que le Gouvernement des Pays-Bas avait autorisé sa délégation à poursuivre les négociations avec la délégation de la République.

13. Comme la Commission l'a signalé dans son télégramme en date du 23 juin adressé au Conseil de sécurité (S/850/Add.1), les propositions de l'Australie et des Etats-Unis d'Amérique ont, conformément à la demande de la délégation républicaine, été inscrites à l'ordre du jour provisoire de la 26ème réunion du Comité directeur tenue le 23 juin. Lors de la réunion du Comité directeur, le représentant des Pays-Bas a maintenu les objections soulevées par sa délégation contre l'examen des propositions et a refusé d'accepter leur inscription à l'ordre du jour, alors que la délégation de la République insistait pour que l'on procède à cette inscription. Conformément au règlement intérieur de la conférence (Deuxième rapport provisoire, Annexe I, article 9), l'ordre du jour du Comité directeur doit être adopté à la majorité des voix exprimées par le Président, au nom de la Commission de bons offices, par le Chef de la délégation des Pays-Bas et par le Chef de la délégation de la République d'Indonésie, qui ont chacun une voix. Toutefois, après avoir consulté la Commission, le Président n'a pas fait usage de la voix dont il disposait au nom de la Commission. En revanche, il a exprimé le point de vue de la Commission à savoir que, pour un problème aussi sérieux que celui que l'on examinait, les parties devaient se concerter en vue de déterminer si elles pouvaient trouver une formule permettant de résoudre le problème. Ainsi, le point n'a pas été inscrit à l'ordre du jour.

La délégation de la République a réservé sa position en ce qui concerne la suite qui serait éventuellement donnée aux propositions.

14. Lors de la 27ème séance du Comité directeur, qui a eu lieu le 29 juin, le représentant de la République a fait un nouvel exposé relatif à l'examen des propositions de l'Australie et des Etats-Unis d'Amérique. Il a notamment déclaré :

"Quant à nous, la délégation et le gouvernement de la République ont dûment fait le point de la situation. Au cours de la dernière semaine, nous avons soigneusement examiné les propositions des délégations des Etats-Unis d'Amérique et de l'Australie, ainsi que les résultats des entretiens officieux entre M. Hatta et M. van Moer. Le gouvernement de la République reconnaît que rien ne peut laisser augurer davantage un accord qu'un examen rapide des propositions des Etats-Unis et de l'Australie. Mieux encore le gouvernement de la République est d'avis que ces propositions constituent pour le moment la seule possibilité de résoudre le problème". (Annexe II).

15. Au cours de la 29ème séance du Comité directeur, qui a eu lieu le 19 juillet, les représentants des Pays-Bas et de la République ont délibéré sur la situation créée par la suspension provisoire des réunions du Comité politique. Le représentant de la République a répété qu'il était d'avis que les propositions de l'Australie et des Etats-Unis d'Amérique constituaient la seule base sur laquelle il était possible de poursuivre les négociations entre les parties. Le représentant des Pays-Bas a déclaré qu'il croyait que les difficultés que présentait alors la reprise des négociations politiques avaient un caractère temporaire. Il a ajouté qu'il espérait qu'un nouveau cabinet serait formé à brève échéance aux Pays-Bas et que cela contribuerait à hâter la poursuite des pourparlers entre les parties.

16. Lors de la 31ème séance du Comité directeur, qui a eu lieu le 23 juillet, comme la Commission en a déjà rendu compte au Conseil de sécurité, par un télégramme de la même date. (S/913), le représentant de la République a signalé que les négociations politiques de la conférence étaient au point mort en raison du fait que la délégation des Pays-Bas avait refusé de discuter les propositions faites par l'Australie et les Etats-Unis d'Amérique, sans offrir de son côté de solution pour sortir de l'impasse. Aussi le gouvernement de la République n'estimait-il pas qu'il fût, en quelque manière, utile que la délégation républicaine regagnât Batavia après l'expiration de la période actuelle de négociations à Kaliurang. Par conséquent, seuls les membres de la délégation dont la présence était nécessaire pour l'application de l'accord de trêve regagneraient Batavia.

Le représentant des Pays-Bas a jugé regrettable que la délégation républicaine ait abouti à cette conclusion. Il a rappelé la déclaration qu'il avait faite lors de la 29ème séance du Comité directeur, selon laquelle, pour des raisons indépendantes de sa volonté, notamment la constitution imminente

"d.d."

d'un nouveau cabinet aux Pays-Bas, la délégation néerlandaise n'avait pas été en mesure de formuler de nouvelles propositions en ce qui concerne les négociations politiques. Lors de la même séance, il avait exprimé l'espoir qu'un nouveau cabinet serait formé à brève échéance et que cela contribuerait à hâter les nouvelles négociations, et, bien que cet espoir ne se soit pas encore matérialisé, il avait néanmoins a-t-il ajouté la conviction qu'il en serait bientôt ainsi. Le représentant des Pays-Bas a admis que les négociations n'avaient pas fait de grands progrès mais il a ajouté qu'il prévoyait toujours que, dans un très proche avenir, la délégation des Pays-Bas pourrait être en mesure de formuler de nouvelles propositions et que l'on pourrait alors recommencer à faire avancer les travaux. Le représentant des Pays-Bas a reconnu que les négociations relatives à l'application de l'accord de trêve pouvaient continuer et a également suggéré que l'on pourrait peut-être poursuivre les pourparlers en ce qui concerne certains autres problèmes.

17. A l'exception de la 13ème séance du Comité de la sécurité tenue le 7 août, dont les débats sont relatés au chapitre II du présent rapport, aucun des comités de la Conférence ne s'est réuni après le 23 juillet, date de la suspension des négociations politiques. En outre, avant la présentation à titre officieux le 10 septembre du projet de propositions aux parties élaboré par les Etats-Unis (section C du présent chapitre) aucune des deux parties n'a proposé un plan quelconque pouvant servir de base à la reprise des négociations.

B. AUTRES EVENEMENTS POLITIQUES SURVENUS EN INDONESIE.

18. Si, au cours des cinq derniers mois, aucune négociation politique n'a eu lieu entre le Royaume des Pays-Bas et la République d'Indonésie, sous les auspices de la Commission de bons offices, les autorités néerlandaises et les représentants d'autres parties de l'Indonésie ont procédé à de nombreuses consultations auxquelles les représentants de la République n'ont pas participé. Au cours de ces consultations, diverses propositions relatives à l'organisation future de l'Indonésie ont été présentées et examinées. La Commission n'a pas été tenue directement informée des progrès de ces consultations, mais d'après ce qu'elle a appris du Gouvernement des Indes néerlandaises elle croit savoir que le but de ces consultations est de rechercher les bases de réformes constitutionnelles et de dispositions administratives se rapportant à la formation des Etats-Unis d'Indonésie et à l'élaboration de leurs institutions politiques.

"d.d."

19. D'après les renseignements qu'on possède, il s'agit notamment :
- De l'examen par les participants à la Conférence fédérale de Bandoeng (S/842) de propositions relatives à l'administration provisoire de l'Indonésie et la présentation de propositions dans ce sens par le Gouvernement des Pays-Bas (Communiqués en date des 14, 16 et 27 juillet publiés par le service d'information du Gouvernement des Indes néerlandaises, joints au présent rapport en tant qu'Annexes III, IV et V);
 - De consultations à La Haye entre le Gouvernement des Pays-Bas et les représentants de la Conférence fédérale au sujet d'un projet de loi pour l'administration de l'Indonésie pendant la période de transition (Communiqué en date du 27 juillet publié par le service d'information du Gouvernement des Indes néerlandaises, joint au présent rapport en tant qu'Annexe VI) ;
 - De l'adoption par le Parlement néerlandais d'amendements à la Constitution du Royaume des Pays-Bas, le 20 août (Annexe VII) ;
 - De l'adoption par le Parlement néerlandais, le 30 octobre, d'une loi extraordinaire relative à l'Indonésie, qui autorise une procédure spéciale par laquelle la Couronne est habilitée à prendre avant le 1er janvier 1949 des mesures provisoires pour modifier l'administration de l'Indonésie, conformément aux articles 209 et 210 de la Constitution des Pays-Bas (Annexe VIII) ; et
 - De la suite de l'examen par la Conférence fédérale, dont la réunion est prévue pour le 18 novembre à Bandoeng de propositions relatives à l'organisation future des Etats-Unis d'Indonésie (Communiqué en date du 4 novembre publié par le service d'information du Gouvernement des Indes néerlandaises, joint au présent rapport en tant qu'Annexe IX);
20. D'autre part, au cours de la période dont traite le présent rapport, plusieurs événements et changements politiques ont affecté le statut des territoires de Java et Sumatra qui, aux termes de l'accord de trêve, sont administrés par les Pays-Bas. La Commission estime qu'il est utile de donner de ces événements le résumé ci-après qui est tiré d'informations communiquées officiellement par le Gouvernement des Indes néerlandaises :
- Java de l'Ouest : L'évolution politique de ce territoire au cours de la période antérieure, a fait l'objet du rapport de la Commission au Conseil de sécurité, en date du 2 août (S/916). Une nouvelle transmission de pouvoirs à l'Etat de Java de l'Ouest a été effectuée par plusieurs décrets du Gouvernement, en date du 23 septembre

(Communiqué en date du 28 septembre publié par le service d'information du Gouvernement des Indes néerlandaises, joint au présent rapport en tant qu'Annexe X) ;

- b) Sumatra de l'Est : La création d'un Etat de Sumatra de l'Est a été mentionnée dans une lettre de la délégation républicaine en date du 29 avril, jointe en tant qu'Annexe III au deuxième rapport provisoire de la Commission (S/787). Depuis lors, le Gouvernement de l'Etat de Sumatra de l'Est a été plus complètement organisé et de nouveaux pouvoirs lui ont été transmis par décrets du Gouvernement.
- c) Sumatra du Sud : Le Conseil consultatif de Sumatra du Sud, créé le 6 avril par décret du Haut-commissaire pour Sumatra du Sud, a adopté le 17 août une résolution exprimant le voeu du territoire de Sumatra du Sud d'être organisé sous forme de Négara (Etat) (Communiqué en date du 20 août, publié par le service d'information du Gouvernement des Indes néerlandaises, joint en tant qu'Annexe XI). Par décret du Gouvernement en date du 30 août, une unité constitutionnelle provisoire de Sumatra du Sud a été créée et dotée du statut de Négara (Communiqué en date du 2 septembre, publié par le service d'information du Gouvernement des Indes néerlandaises, joint en tant qu'Annexe XII).
- d) Java de l'Est : Les conseils de régence (dont la constitution a fait l'objet d'élections en septembre 1948) du territoire de Java de l'Est sous contrôle des Pays-Bas ont demandé à la majorité la convocation d'une conférence qui déciderait du statut futur du territoire et qui créerait éventuellement un Etat de Java de l'Est. Le Gouvernement fédéral provisoire a accepté de convoquer une telle conférence qui doit se réunir à Bondowoso, Java de l'Est, le 16 novembre. Lorsque le statut futur de ce territoire aura été déterminé, on se propose d'établir son administration par les voies démocratiques (Communiqués en date du 30 octobre et 1er novembre, publiés par le service d'information du Gouvernement des Indes néerlandaises, joints en tant qu'Annexe XIII).
21. Le point de vue du Gouvernement de la République, tel que celui-ci l'a exprimé à plusieurs reprises, est que l'évolution politique à Java, à Madoura et à Sumatra, est en nette contradiction avec les principes du Renville. Dans son rapport spécial au Conseil de sécurité (Annexe XIV), la délégation républicaine a exprimé l'opinion que le Gouvernement des Pays-Bas s'est servi des négociations menées sous les auspices de la Commission de bons offices pour tenir la République en échec et calmer l'opinion mondiale, tandis qu'il poursuivait des activités unilatérales et mettait la République en présence d'une série de faits accomplis qui ont porté un grave préjudice à la position du Gouvernement républicain.

22. La délégation des Pays-Bas a cependant fait valoir que tout règlement d'ensemble fondé sur les principes du Renville devait contenir des dispositions relatives à l'ensemble de l'Indonésie et que, par conséquent, les représentants de territoires situés hors de Java, Madoura et Sumatra ainsi que ceux des territoires contrôlés par les Pays-Bas à Java, Madoura et Sumatra devaient être consultés. Quant à l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires de Java, Madoura et Sumatra contrôlés par les Pays-Bas, la délégation néerlandaise a affirmé qu'aucun préjudice n'était porté à la position républicaine par ces événements (Observations de la délégation néerlandaise sur le rapport spécial de la délégation de la République d'Indonésie au Conseil de sécurité, jointes en tant qu'Annexe XV).

C. TENTATIVES FAITES PAR LA COMMISSION EN VUE DE LA REPRISE DES NEGOCIATIONS POLITIQUES.

23. Le fait qu'au cours des mois qui ont suivi la suspension des négociations politiques on n'aït réalisé aucun progrès précis et tangible vers le rapprochement des positions prises par les parties a non seulement contribué à rendre de plus en plus mauvaise l'atmosphère dans laquelle de nouvelles négociations politiques pourraient être entreprises mais a mis de plus en plus à l'épreuve l'efficacité de l'accord de trêve lui-même en tant qu'instrument du maintien de la paix. Le fait qu'aucune des deux parties n'aït présenté rapidement, comme on l'espérait, un programme concret contenant des concessions, au point de vue de l'autre partie, suffisantes pour amener une reprise des négociations, a entravé les efforts déployés par la Commission en vue d'aider les parties à aboutir à un règlement.

Néanmoins, au cours de cette période, les membres de la Commission de bons offices, agissant isolément ou collectivement, officiellement ou officieusement, ont fait de leur mieux, dans le cadre restreint des bons offices, pour amener les parties à un point où elles pourraient reprendre les négociations complètes. Un certain nombre de ces efforts, qui se rapportaient à l'application de la trêve et à l'amélioration de la situation résultant d'incidents survenus au cours de la période dont traite le présent rapport, sont exposés dans les chapitres II et III...

24. Le 10 septembre, la délégation des Etats-Unis a présenté simultanément à la délégation des Pays-Bas et à la délégation de la République un "projet d'accord pour un règlement politique d'ensemble" sous forme de note verbale confidentielle. En présentant aux deux parties des projets de propositions sous forme de note verbale confidentielle, la délégation des Etats-Unis se proposait de déterminer si les parties avaient ou non la possibilité de considérer le projet comme une base satisfaisante pour la reprise des négociations sous les auspices de la Commission de bons offices.

"d.d."

Lorsqu'elle a présenté le projet aux parties, la délégation des Etats-Unis a indiqué que, lorsque celles-ci auraient eu l'occasion d'étudier ce projet, et lorsqu'elle-même aurait reçu les vues de ces parties sur le point de savoir si elles considéraient ce projet comme une base satisfaisante pour la reprise des négociations, elle en présenterait le texte à la Commission de bons offices sous forme de document de travail.

25. Le 11 septembre, le projet a été communiqué simultanément, à titre confidentiel, au représentant à la Commission de l'Australie et au représentant de la Belgique pour information.

26. Par lettre en date du 20 septembre, le président de la délégation de la République a informé le représentant des Etats-Unis que, d'ordre de son Gouvernement, la délégation républicaine acceptait le projet de propositions des Etats-Unis comme base pour la reprise des discussions politiques entre les parties sous les auspices de la Commission, étant bien entendu:

- 1) Que le gouvernement de la République ne prenait, pour le moment, de ce fait, aucun engagement quant aux principes et au fond des propositions considérées dans leur ensemble ou isolément; et
- 2) Que le gouvernement de la République se réservait d'adopter toute position qu'il jugerait opportune au cours de la discussion de ces propositions.

27. Dans une deuxième lettre en date du même jour (20 septembre) adressée au représentant des Etats-Unis, le président de la délégation républicaine a déclaré que sur l'autre question, celle de la reprise effective des négociations, le ~~gouvernement~~ de la République maintenait sa position telle qu'elle était exposée dans les communications adressées antérieurement à la Commission de bons offices à l'égard des points suivants:

- a) Restitution au Gouvernement républicain de ses locaux sis au 56 Pegangsaan East, Batavia.^x
- b) Immunité des membres et du personnel de la délégation républicaine lorsqu'ils se trouvent en territoire contrôlé par les Pays-Bas;^x et
- c) Actes des autorités des Indes néerlandaises qui ont demandé le départ de Batavia de fonctionnaires républicains et de leurs familles.^x

^x Voir chapitre III

La lettre précisait également que l'application complète de l'accord de trêve était nécessaire pour que les négociations reprennent dans une atmosphère favorable.

28. Le 21 septembre, le représentant des Etats-Unis a transmis, pour information, à titre confidentiel, aux représentants de l'Australie et de la Belgique à la Commission, copie des deux lettres mentionnées ci-dessus, adressées par le Président de la délégation républicaine.

29. Par lettre en date du 22 septembre, copie des deux lettres adressées par le président de la délégation républicaine a été transmise à titre confidentiel, au Président de la délégation des Pays-Bas pour qu'il les examine. Dans la lettre d'envoi, la délégation des Etats-Unis précisait qu'elle attendait une réponse de la délégation des Pays-Bas, indiquant si celle-ci était disposée ou non à reprendre les négociations sous les auspices de la Commission de bons offices et sur la base exposée dans le projet des Etats-Unis en date du 10 septembre.

30. Le 4 octobre, la délégation des Etats-Unis a reçu une première réponse de la délégation des Pays-Bas au sujet du projet des Etats-Unis. De l'avis du représentant des Etats-Unis, un certain nombre de points de la réponse de la délégation des Pays-Bas nécessitaient cependant certains éclaircissements. Le représentant des Etats-Unis a donc différé la transmission de la réponse des Pays-Bas jusqu'à ce que les points qui nécessitaient des éclaircissements aient été réglés.

31. Le 14 octobre, les éclaircissements mentionnés ci-dessus ont été reçus dans une lettre adressée par la délégation des Pays-Bas au représentant des Etats-Unis. Dans cette lettre, le Vice-Président par intérim de la délégation des Pays-Bas a informé le représentant des Etats-Unis de ce que, agissant conformément aux instructions de son Gouvernement, la délégation des Pays-Bas était disposée à accepter, comme base de reprise des négociations avec la délégation républicaine, sous les auspices de la Commission de bons offices, le projet d'accord proposé le 10 septembre par la délégation des Etats-Unis, dans une note verbale. La lettre ajoutait qu'il était entendu que l'acceptation du projet d'accord comme base de reprise des négociations n'engageait aucune des parties quant aux principes ou au fond des propositions d'accord, considérées dans leur ensemble ou isolément et qu'elle n'empêcherait pas l'une ou l'autre des délégations d'adopter toute position qu'elle jugerait opportune au cours de la discussion de ce projet d'accord.

Dans la même lettre, on soulignait qu'il existait certains passages du projet d'accord au sujet desquels le Gouvernement des Pays-Bas formulait des objections si importantes que ces passages ne pourraient pas figurer dans l'accord politique. Ces objections étaient exposées dans une note verbale

"d.d."

jointe à la lettre. Le point de vue de la délégation des Pays-Bas sur la manière de répondre à ces objections et à d'autres encore, était exprimé sous la forme de proposition d'amendements au projet d'accord, formulée dans une deuxième note jointe à la lettre.

On ajoutait que le Gouvernement des Pays-Bas considérait l'évolution de la situation depuis la signature de l'accord de trêve, comme extrêmement grave. Le Gouvernement des Pays-Bas désirait que les discussions aboutissent rapidement mais estimait que les négociations ne pouvaient commencer avec des chances de succès que si le Gouvernement républicain pouvait donner l'assurance :

- a) Qu'il s'attacherait immédiatement, par tous les moyens efficaces, à assurer le respect des clauses militaires de l'accord de trêve; et
- b) Qu'il s'efforcerait d'appliquer sans retard les clauses économiques de l'accord de trêve.

En ce qui concerne l'exécution des clauses militaires de l'accord, le Gouvernement des Pays-Bas exprimait l'opinion qu'il était nécessaire d'avoir, avant la reprise des négociations, des indications nettes sur les mesures prises par le Gouvernement républicain à cet égard et, en outre, avant de pouvoir conclure un accord d'ensemble, la preuve évidente de l'efficacité des mesures adoptées pour combattre et arrêter les violations de la trêve.

En ce qui concerne la position adoptée par le Gouvernement républicain telle qu'elle était exposée dans la deuxième lettre, en date du 20 septembre (paragraphe 27 ci-dessus), il était précisé :

- a) Que par lettre en date du 24 septembre, la délégation des Pays-Bas avait déjà fait savoir que les locaux situés au n° 56, Pegansaan East, seraient mis à la disposition de la délégation républicaine pour qu'elle y réside.
- b) Que les autorités des Indes néerlandaises étaient disposées à remettre l'expulsion de certains fonctionnaires républicains jusqu'au moment où elles auraient connaissance des résultats des négociations qui devaient être reprises, étant entendu que cette suspension ne s'appliquait pas aux personnes dont les activités contraires à la trêve ou l'ordre public seraient clairement prouvées.
- c) En ce qui concernait la question de l'immunité, que le Gouvernement des Pays-Bas maintenait l'interprétation exposée par le Président de la Commission à la 29ème séance du Comité directeur, tenue le 9 juillet.

Il était indiqué, pour conclure, que le Gouvernement des Pays-Bas serait heureux que l'on présente immédiatement aux deux parties le projet des Etats-Unis sous forme de document de travail et qu'on le discute en même temps que les amendements des Pays-Bas et tous amendements que le Gouvernement de la République pourrait proposer dès qu'on aurait décidé de reprendre les négociations.

32. Par lettre en date du 14 octobre, le représentant des Etats-Unis a transmis au Président de la délégation républicaine copie de la lettre ci-dessus à la délégation des Pays-Bas et des notes jointes à cette lettre. Dans la lettre d'envoi, le représentant des Etats-Unis déclarait qu'il attendrait la réponse de la délégation républicaine sur la question de savoir si, compte tenu des vues exposées dans la réponse des Pays-Bas, la délégation républicaine était disposée ou non à réaffirmer son désir de reprendre les négociations.

33. Par lettre en date du 21 octobre adressée au représentant des Etats-Unis, le représentant de la délégation républicaine constatait qu'en acceptant le projet des Etats-Unis comme base de négociations le Gouvernement des Pays-Bas avait entouré son acceptation des mêmes réserves que celles qu'avait formulées la délégation républicaine. Il constatait également que la délégation des Pays-Bas avait déjà présenté d'importants amendements. Il exprimait ses remerciements pour la rapidité avec laquelle il avait été mis au courant du point de vue des Pays-Bas à cet égard et manifestait de l'inquiétude quant à la nature et la portée de ces amendements. Pour conclure, il indiquait que la délégation républicaine était en train de préparer ses propres propositions d'amendements qui seraient soumises en temps voulu pour qu'on puisse les examiner lors de la reprise de négociations officielles.

34. Par lettre en date du 22 octobre, le représentant des Etats-Unis a transmis la lettre susmentionnée de la délégation républicaine à la délégation des Pays-Bas et l'a informé de ce qu'elle proposait maintenant de soumettre à la Commission de bons offices le projet de la délégation des Etats-Unis du 10 septembre ainsi que les documents présentés par les parties en réponse à ce projet, afin que les parties puissent les considérer comme des documents de travail au cours de leurs négociations.

35. Par lettre en date du 28 octobre adressée au représentant des Etats-Unis, le vice-président par intérim de la délégation des Pays-Bas a déclaré que le Gouvernement des Pays-Bas était disposé à reprendre les négociations ainsi que le proposait la délégation des Etats-Unis étant entendu :

"d.d."

- a) Qu'aucun accord ne pourrait être conclu avant qu'on ait obtenu la preuve évidente de l'application par les républicains de mesures mettant fin aux violations des clauses militaires de l'accord de trêve et empêchant les violations, et avant que des mesures appropriées aient été adoptées pour mettre en œuvre les clauses économiques de l'accord.
- b) Qu'en vue de permettre d'atteindre les objectifs mentionnés dans l'alinéa a) ci-dessus, la délégation républicaine accepterait préalablement que ces points soient mis en tête de l'ordre du jour lors de la reprise des négociations ;
- c) Que si on ne parvenait pas à trouver une solution sur ces points, le Gouvernement des Pays-Bas serait obligé de conclure que des négociations tendant à un accord d'ensemble ne pourraient avoir un résultat favorable ; et
- d) Que les négociations devraient commencer dans les quelques jours qui suivraient la réception de la lettre.

Sur la base de ce qui précède, la délégation des Pays-Bas accepterait la proposition tendant à ce que le projet de la délégation des Etats-Unis en date du 10 septembre ainsi que les documents présentés par les deux parties en réponse à ce projet (dans le cas de la délégation des Pays-Bas sa lettre en date du 14 octobre et les notes verbales jointes à cette lettre ainsi que sa présente lettre en date du 28 octobre), soient communiqués à la Commission de bons offices et considérés par les parties comme des documents de travail au cours de leurs négociations.

36. Par lettre en date du 29 octobre, le représentant des Etats-Unis a transmis copie de la lettre susmentionnée au président de la délégation républicaine. Dans la lettre d'envoi, le représentant des Etats-Unis prenait note de ce que la délégation républicaine était invitée à accepter que les premiers points à discuter lors de la reprise des négociations, soient les mesures à prendre pour arrêter les violations des clauses militaires de la convention d'armistice, et les mesures à adopter pour mettre en œuvre les clauses économiques de la convention. Il était donc nécessaire de demander à la délégation républicaine si elle était disposée à accepter la condition posée en ce qui concernait l'ordre de la discussion, comme mesure préalable à la reprise des négociations sur la base du projet des Etats-Unis.

"d.d."

37. Par lettre en date du 3 novembre adressée au représentant des Etats-Unis, le représentant de la délégation républicaine déclarait que sa délégation estimait que les discussions relatives à la convention d'armistice ne devaient en aucune façon faire obstacle à la reprise des discussions politiques. La délégation républicaine était très fermement convaincue que la simple conclusion de l'accord politique amènerait automatiquement une amélioration radicale de la situation. La délégation républicaine adoptait donc la position selon laquelle les discussions politiques devaient être reprises sans délai sur la base du projet des Etats-Unis et les discussions relatives à l'application de la convention d'armistice devaient avoir lieu simultanément.

38. La lettre susmentionnée du Président de la délégation républicaine a été reçue le 6 novembre par le représentant des Etats-Unis et copie en a été transmise le même jour au Président par intérim de la délégation des Pays-Bas.

39. Par lettres en date du 9 novembre adressées aux délégations des deux parties, la délégation des Etats-Unis exprimait l'avis que les lettres échangées entre elle et les délégations des parties (résumées aux paragraphes 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 37 ci-dessus devraient figurer dans les archives de la Commission. Cette proposition avait pour objet de permettre de présenter un tableau exact des tentatives officieuses faites par les deux parties pour reprendre les négociations sous les auspices de la Commission.

40. Le 9 novembre la délégation des Etats-Unis recevait une réponse de la délégation néerlandaise exprimant l'accord de celle-ci sur les vues indiquées ci-dessus et le 10 novembre elle recevait une réponse de la délégation républicaine rédigée dans le même sens.

41. A la 158ème séance de la Commission, tenue le 10 novembre, la délégation des Etats-Unis a fait placer les lettres mentionnées ci-dessus dans les archives de la Commission et a communiqué à la Commission le projet de propositions des Etats-Unis ainsi que les amendements le concernant présentés par la délégation des Pays-Bas dans les notes verbales jointes à sa lettre du 14 octobre, en tant que documents de travail soumis à l'examen des parties.

D. CONVERSATIONS DIRECTES ENTRE LES PARTIES.

42. Le 1er novembre M. D. U. Stikker, Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas arrivait à Batavia venant de La Haye. Les renseignements suivants relatifs au voyage de M. Stikker sont extraits de communiqués officiels du Gouvernement des Indes néerlandaises.

43. Selon un communiqué en date du 29 octobre, le but de la visite de M. Stikker était de lui permettre de prendre connaissance de la situation en Indonésie et de faciliter l'éventuelle reprise des négociations.

44. Au cours d'une conférence de presse tenue le 1er novembre à Batavia le Ministre des affaires étrangères, commentant la question indonésienne, a souligné la nécessité de constituer un gouvernement provisoire et a déclaré qu'il avait été délégué par le Gouvernement des Pays-Bas pour étudier la possibilité d'une entente avec la République au sujet de la création d'un nouvel ordre constitutionnel et pour entrer en consultation avec le Gouvernement républicain sur l'organisation du gouvernement provisoire. M. Stikker désirait se procurer directement des renseignements sur la situation et s'efforcer de provoquer la reprise des négociations dans l'atmosphère requise pour la conclusion rapide d'un accord. Il soulignait que la Commission de bons offices pouvait jouer un rôle important à cet égard et déclarait que son Gouvernement appréciait toujours l'activité de la Commission.

A ce propos, un certain nombre de contacts officieux ont eu lieu entre le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas et les membres de la Commission.

45. Sur la demande de la délégation des Pays-Bas, l'avion dont se servait la Commission a été mis à la disposition de M. Stikker et de ses conseillers pour les conduire à Djogjakarta le 4 novembre. A Djogjakarta, M. Stikker et ses conseillers sont entrés en consultation avec M. Hatta et des membres du Gouvernement républicain. M. Stikker est rentré à Batavia le 6 novembre et est parti pour La Haye le 11 novembre.

"d.d."

CHAPITRE II

APPLICATION DE L'ACCORD DE TRÈVE

46. Ainsi que le Conseil de sécurité en a été informé par un télégramme en date du 23 juillet 1948 (S/918), les négociations politiques ont été suspendues à cette date. Toutefois, les parties ont reconnu que les discussions relatives à l'application de la trêve pouvaient être poursuivies.

47. Comme il est indiqué dans le deuxième rapport provisoire de la Commission, l'application de la trêve a été confiée au Comité de la sécurité en ce qui concerne les aspects militaires et, en ce qui concerne les aspects non militaires, soit au Comité économique et financier soit au Comité social et administratif. Le Comité politique était donc le seul comité principal de la Conférence qui n'ait pas l'occasion de se réunir après la suspension des négociations le 23 juillet. En réalité, le Comité de la sécurité, qui a tenu une séance le 7 août, est le seul comité principal qui se soit réuni après cette suspension. Les réunions du Comité de sécurité ont été suspendues le 18 août après l'incident de Pegangsaan (Chapitre III, paragraphe 83).

A. QUESTIONS D'ORDRE SOCIAL ET ADMINISTRATIF

48. Pendant la période dont traite le présent rapport, le Comité social et administratif s'est réuni deux fois seulement, les 9 et 16 juillet. Aucun progrès n'a été réalisé en ce qui concerne la solution de l'un ou l'autre des deux points ci-dessous, examinés par le Comité et se rapportant à l'application de l'accord de trêve.

- a) "Retour dans l'ouest de Java du personnel militaire républicain évacué et démobilisé"; et
- b) "Retour des personnes évacuées du territoire contrôlé par l'une des parties au territoire contrôlé par l'autre et réunion des familles".

49. Le premier des deux points ci-dessus a été soulevé dans une lettre en date du 22 mars (3^e), émanant de la République et demandant que l'on examine d'urgence la possibilité de renvoyer environ 9.000 soldats républicains démobilisés, qui se trouvaient alors dans la partie centrale de Java administrée par les républicains, dans leurs foyers situés dans la

partie occidentale de Java, placée sous l'administration des Pays-Bas. La lettre a été transmise au Comité de la sécurité le jour même. Le représentant des Pays-Bas au Comité de la sécurité a estimé que la proposition n'était pas raisonnable et, également, qu'il "s'agissait d'un problème à longue échéance qui soulevait de nombreux points d'ordre social et administratif". A sa demande, en conséquence, cette question a été renvoyée au Comité directeur, à qui on a recommandé de la faire examiner par le Comité social et administratif. L'examen de la question a donc été confié au Comité social et administratif qui l'a étudiée à sa deuxième séance, le 1er avril, et qui a créé un sous-comité spécial chargé de traiter de la question. A la dixième séance du Comité social et administratif, tenue le 16 juillet, le représentant de la République a fait connaître qu'aucun accord n'était intervenu au sein du sous-comité et il a déclaré que sa délégation estimait que cette question était étroitement liée à l'accord de trêve qui envisageait en même temps qu'une cessation des hostilités un retour à la paix et à l'ordre ainsi qu'à des conditions normales d'existence. Il a ajouté que le Gouvernement républicain désirait réduire ses forces armées, mais que cette tâche rencontrerait de nombreuses difficultés si les militaires démobilisés ne pouvaient rejoindre leurs familles, regagner le lieu habituel de leur résidence et reprendre leurs occupations. Le représentant des Pays-Bas a fait connaître au Comité que le sous-comité spécial avait abouti à un accord de principe mais que, en raison des objections républicaines, il n'était pas possible de donner à cet accord un caractère formel. Il a été clairement établi, toutefois, que les parties n'étaient pas, en réalité, parvenues à un accord au sein du sous-comité spécial et qu'elles préparaient des rapports séparés que le Comité social et administratif examinerait au cours d'une séance ultérieure. Le Comité social et administratif ne s'étant pas réuni après la suspension des négociations, le 23 juillet, la question est restée pendante.

50. Le second des points mentionnés au paragraphe 43 a son origine dans un document de travail (4^e), présenté par la délégation républicaine, qui signalait qu'au cours des opérations de police du mois de juillet 1947 il s'était produit des mouvements de population civile de grande envergure et faisait ressortir qu'il était nécessaire de renvoyer dans leurs foyers les personnes qui s'en étaient éloignées. Au cours de la neuvième séance du Comité social et administratif, tenue le 9 juillet, les deux parties ont fait connaître qu'un accord était intervenu sur ce point au sein du sous-comité spécial chargé de son examen et que le sous-comité spécial élaborait un rapport commun. Au cours de la dixième séance du Comité social et administratif, tenue le 16 juillet, le représentant républicain a toutefois déclaré qu'il avait relevé, dans le rapport du sous-comité spécial, plusieurs points auxquels il "d.d."

lui était impossible de souscrire, et qu'il ne pouvait accepter le rapport tel qu'il était rédigé. Il n'y a pas eu d'autres réunions du sous-comité spécial ni du Comité social et administratif; l'examen de cette question est donc resté en suspens.

51. Comme il est signalé dans les deuxième et troisième rapports provisoires, un accord est intervenu sur les deux points suivants :

- a) "Situation des fonctionnaires de l'une des parties qui se trouve en territoire contrôlé par l'autre partie"; et
- b) "Libération des prisonniers qui ne sont pas détenus en qualité de prisonniers de guerre".

Les déclarations faites par les parties au cours des neuvième et dixième séances du Comité social et administratif, tenues les 9 et 16 juillet, ont fait, toutefois, ressortir clairement que peu de progrès avaient été réalisés en ce qui concerne la mise en œuvre des accords auxquels on avait abouti précédemment.

B. QUESTIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES

52. Le Comité économique et financier s'est réuni le 28 juin ainsi que les 16 et 21 juillet. Les questions suivantes relatives à la mise à exécution de l'accord de trêve ont été examinées lors de ces séances :

- a) Reprise du commerce et des relations

53. Le Comité avait déjà fait connaître au Conseil de sécurité, dans un rapport transmis par cablogramme le 24 juillet (S/919), qu'il n'avait pas été possible d'appliquer l'article 6 de l'accord de trêve. Le Comité a cependant estimé utile de rappeler brièvement dans le présent rapport l'action du Comité économique et financier en ce qui concerne ce problème.

i) Trafic maritime

54. A la neuvième séance du Comité économique et financier, tenue le 28 juin, le représentant républicain a déclaré que son Gouvernement n'était pas prêt à accepter ni à appliquer les recommandations du sous-comité 4 (Troisième rapport provisoire, S/848/Add.1, chapitre IV, paragraphe 2) touchant la reprise du trafic maritime, notamment parce que :

- i-a) Les recommandations étaient subordonnées à un accord sur le trafic aérien et l'on ne savait pas si cet accord serait conclu, dans l'affirmative, quand il le serait;
- i-b) La question du trafic maritime était indissolublement liée à celle du volume autorisé des importations et des exportations et il ne saurait y avoir d'intérêt à conclure un accord sur le trafic maritime tant que les restrictions au commerce, imposées par les Pays-Bas, resteraient en vigueur.

Le représentant des Pays-Bas a exprimé sa déception de voir la délégation républicaine refuser à accepter la recommandation du sous-comité 4 alors que le sous-comité était arrivé à un accord après des négociations longues et difficiles en ayant tenu plénierement compte des intérêts des deux parties. Il

a estimé que la seule solution que puisse, en pareilles circonstances, adopter le Comité principal consistait à renvoyer une fois encore la question au sous-comité en vue de nouvelles négociations. Il en a été ainsi décidé. Ainsi que le Conseil de sécurité en a été informé, le 24 juillet (S/919), le représentant des Pays-Bas a présenté, le 21 juillet, de nouvelles propositions qui, a-t-il dit, avaient été élaborées pour tenir compte des objections républicaines. Ces propositions concernaient notamment la réglementation du trafic maritime. La délégation républicaine n'a pas cru pouvoir accepter ces propositions et aucun progrès, en ce qui concerne la reprise du trafic maritime, n'a été porté à la connaissance du Comité.

ii) Points de franchissement pour le trafic terrestre

55. Lors des négociations antérieures les parties ont conclu un certain nombre d'accords concernant d'une part la création, à l'intention des civils, de points de franchissement, et d'autre part, les problèmes techniques connexes tels que la réfection des grand'routes, des ponts, etc. Il a été impossible de mettre ces accords en vigueur avant qu'un autre accord intervienne sur les mesures de sécurité nécessaires et sur la levée des restrictions commerciales, permettant ainsi l'acheminement des marchandises. Il a été décidé, par exemple, de créer un point de franchissement dans la partie centrale de Java; les routes, les ponts, les voies de chemin de fer et autres voies de communication ont été réparés et toutes autres dispositions d'ordre technique ont été prises. En fait, toutefois, aucun trafic n'a emprunté le passage puisque, pour des raisons de sécurité, aucune des parties n'était disposée à permettre aux personnes de franchir librement la ligne du statu quo et puisque les restrictions imposées en ce qui concerne la nature et la quantité des marchandises autorisées à passer ont été maintenues.

56. A la 10ème séance du Comité économique et financier, tenue le 19 juillet, les déclarations des représentants des deux parties ont montré que les accords relatifs à la création de points de franchissement et à la réparation des routes et des ponts n'avaient pas été mis en oeuvre. Le représentant républicain a signalé que, même lorsque des points de franchissement avaient été créés, dans la région de Gombong par exemple, il n'y avait pas eu de reprise effective du commerce ni du trafic, étant donné que les restrictions commerciales en vigueur n'avaient pas été assouplies. Le représentant républicain a déclaré également que "l'opinion qui dominait parmi la population de la République était qu'il se pourrait que les routes fussent utilisées non pour de libres échanges mais pour des opérations de police."

Le représentant des Pays-Bas a déploré l'allusion à la possibilité d'opérations de police et il a estimé que la préparation technique des points de franchissement en vue du trafic, - question distincte de celle de la réglementation des échanges, -- devait avoir la priorité.

Le Président a été d'avis qu'il existait un lien entre les deux problèmes et il a insisté auprès des Pays-Bas pour que ceux-ci lèvent les restrictions imposées au commerce aux points de franchissements déjà créés et auprès de la République pour qu'elle poursuive la mise en état de nouveaux points de franchissement. Après la suspension des négociations, le 23 juin, cette question n'a été l'objet d'aucune autre discussion.

b) Fermeture du port de Djambi

57. Le Comité économique et financier a examiné à sa 9ème séance tenue le 28 juin une lettre en date du 18 juin émanant de la délégation républicaine (5*) et informant la Commission de bons offices que le port de Djambi avait été fermé par les autorités maritimes des Pays-Bas, pour la période du 16 au 30 juin; sans qu'aient été consultées ni la délégation républicaine ni la Commission. Le Président a fait remarquer que Djambi étant le seul port libre de la côte orientale de Sumatra, en territoire administré par la République, sa fermeture aurait pu entraîner de dures privations pour la population du territoire républicain. Le représentant des Pays-Bas a déclaré que la Marine royale des Pays-Bas avait suspendu la délivrance d'autorisations de départ pour le port de Djambi, parce que des coups de feu avaient été tirés depuis le territoire administré par les républicains sur un patrouilleur hollandais et que cette mesure avait été prise conformément au règlement néerlandais en vigueur.

Le 30 juin, la délivrance d'autorisations de départ pour le port de Djambi a repris et le Comité a enregistré ce fait le 16 juillet au cours de sa 10ème séance.

c) Destruction de plantations et propriétés dans les territoires administrés par les républicains

58. Le représentant des Pays-Bas, lors de plusieurs séances du Comité économique et financier, s'est montré inquiet de certaines nouvelles selon lesquelles des plantations et autres propriétés auraient été détruites dans le Sud de Malang (Java) et il a demandé à la Commission de bons offices de procéder à une enquête. Après avoir obtenu du Gouvernement républicain l'autorisation de visiter un certain nombre de ces plantations, un groupe d'assistants militaires de la Commission a procédé à une inspection. On possède les rapports de ce groupe (6*).

d) Collaboration dans l'exploitation des sucreries en territoire administré par les républicains au cours de la campagne 1918.
(Troisième rapport provisoire, S/848/Add.1, chapitre IV, paragraphe 4 (a)).

"d.d."

59. A la 9ème séance du Comité économique et financier tenue, le 28 juin, la délégation républicaine a présenté un rapport séparé (7^e) qui soulignait que les travaux du Sous-Comité chargé de ce problème n'avaient marqué aucun progrès. La délégation des Pays-Bas s'est engagée à présenter de son côté, un rapport sur le même sujet dans un avenir prochain et le Comité a décidé d'ajourner la discussion de cette question jusqu'au moment où lui parviendrait le rapport des Pays-Bas. Toutefois, aucun rapport de ce genre n'avait été soumis avant la suspension des négociations le 23 juillet.

e) Transports de sucre en provenance du territoire républicain à Java vers le territoire républicain à Sumatra

60. Dans une lettre en daté du 15 juin (8^e) adressée à la Commission, la délégation républicaine a fait ressortir que, par suite des règlements imposés par le Gouvernement des Indes néerlandaises, il n'existant pratiquement aucune communication entre les régions sous administration républicaine de Java et de Sumatra et qu'il en était résulté à Sumatra une grave pénurie de sucre de canne, produit de première nécessité qui, de tout temps, avait été importé de Java. La délégation républicaine a demandé à la Commission de bons offices d'obtenir des autorités des Indes néerlandaises l'autorisation d'expédier de Tuban (partie centrale de Java), pour la partie de Sumatra sous administration républicaine, 3.150 tonnes de sucre de canne par mois. Ce chiffre correspond à la consommation mensuelle des habitants de la partie de Sumatra sous administration républicaine. Cette lettre a été examinée au cours de la 9ème séance du Comité économique et financier, le 28 juin. Le représentant des Pays-Bas a déclaré que cette demande soulevait des difficultés du fait que la propriété du sucre n'était pas établie avec certitude. Le représentant républicain a répondu que le sucre en question était la propriété de la République. Il a été décidé de renvoyer cette question à un sous-comité. Aucun progrès n'a été réalisé en ce qui concerne la solution de ce problème depuis la suspension des négociations, le 23 juillet.

f) Pénurie de denrées alimentaires dans le territoire sous administration républicaine.

61. Au cours de la 10ème séance du Comité économique et financier, tenue le 19 juillet, le Président a rappelé les rapports communiqués à la Commission de bons offices par ses assistants militaires au sujet de la grave pénurie de denrées alimentaires, de fournitures médicales et autres produits dans certains territoires sous administration républicaine, et il a demandé que les autorités des Indes néerlandaises envisagent la possibilité de délivrer les autorisations nécessaires en vue du transfert de produits alimentaires des territoires républicains possédant des excédents vers les

territoires républicains déficitaires. La Commission de bons offices n'a cessé de se préoccuper de la pénurie de denrées alimentaires et de fournitures médicales qui règne dans le territoire sous administration républicaine ; elle s'est attachée d'une manière non officielle à résoudre cette question, et a obtenu dans plusieurs cas des résultats satisfaisants. Les autorités des Indes néerlandaises ont procuré quelques fournitures médicales.

C. AUTRES QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DE L'ACCORD DE TREVE

62. Dans une lettre en date du 29 juin (9^e), la délégation républicaine a présenté à la Commission de bons offices un compte rendu des progrès réalisés à cette date en ce qui concerne l'application de l'accord de trêve. La lettre faisait observer qu'il avait été donné effet aux dispositions militaires de la trêve, qui étaient à l'avantage des Hollandais, par le retrait de 35.000 soldats républicains de poches de résistance situées à l'ouest et à l'est de Java et à Sumatra. Un des résultats de cette mesure a été de placer de vastes régions entièrement sous l'autorité des Pays-Bas. Toutefois, les dispositions non militaires de la trêve, avantageuses pour les républicains, n'avaient pas été appliquées. La lettre mentionnait comme rentrant dans cette catégorie de dispositions, celles relatives à la reprise du commerce et des relations entre les divers territoires, à l'assistance aux personnes privées de ressources par suite des opérations militaires et à l'amnistie générale des civils, des militaires et des fonctionnaires des deux parties.

La délégation républicaine concluait en faisant observer que "cet état de choses (était) fort peu satisfaisant, non seulement du point de vue de l'équité envers la République, (qui avait) déjà rempli toutes ses obligations, mais également parce que le fait de n'obtenir aucun résultat concernant cette partie de l'accord de trêve avait exercé une influence défavorable sur le cours des négociations en vue de la conclusion d'un accord politique".

La Commission a transmis cette lettre au Comité directeur, qui a décidé de renvoyer les divers points qui y étaient soulevés aux Comités principaux compétents. (Les progrès réalisés au cours des discussions de ces divers points au sein des Comités principaux sont indiqués dans une autre partie du présent chapitre.)

63. Pendant la période dont traite le présent rapport, le Comité de la sécurité s'est réuni trois fois, les 2 et 22 juillet et le 7 août. Le Comité de la sécurité en est arrivé dans son examen des aspects militaires de l'accord de trêve au stade ci-après :

a) Détermination de la ligne du statu quo

64. Comme cela a été signalé dans le troisième rapport provisoire, chapitre V, par graphe 1, le soin de déterminer la ligne du statu quo dans la région de Padang a été laissé aux Chefs militaires locaux en coopération avec les assistants militaires de la Commission.

A sa 10ème séance, tenue le 4 juin, le Comité de la sécurité a renvoyé la question de la détermination de la ligne du statu quo dans les régions de Medan et de Klolang au Sous-Comité 1. A la 11ème séance du Comité de la sécurité, tenue le 2 juillet, le Sous-Comité a recommandé l'adoption d'une proposition républicaine tendant à maintenir la ligne du statu quo telle qu'elle existait alors dans ces deux régions. Le Comité de la sécurité a adopté cette recommandation.

b) Libération des personnes détenues comme prisonniers de guerre
(Troisième rapport provisoire, chapitre V, paragraphe 3)

65. A la 11ème séance du Comité de la sécurité, tenue le 2 juillet, le représentant des Pays-Bas a précisé que, depuis la fin de février, 2.709 prisonniers venant des parties occidentale, centrale et orientale de Java et des parties septentrionale et méridionale de Sumatra, avaient été renvoyés en territoire républicain et qu'il restait encore à libérer environ 2.000 prisonniers. Mille d'entre eux devaient être libérés au cours du mois de juillet.

Le représentant républicain a annoncé au cours de la 12ème séance du Comité de la sécurité, tenue le 22 juillet, que conformément à des renseignements fournis par la délégation des Pays-Bas, 4.911 prisonniers de guerre dont 390 officiers s'étaient trouvés, à l'origine, entre les mains des autorités néerlandaises. Le nombre total des prisonniers libérés à cette date était de 2.649 dont 15 officiers. Le représentant des Pays-Bas a ajouté que dans le courant du mois de juin, 50 prisonniers avaient été libérés dans le nord de Sumatra et 50 dans le sud.

Au sujet de la liste des personnes portées disparues, soumises par la délégation des Pays-Bas le 23 février et le 3 mars (Deuxième rapport provisoire, chapitre V, paragraphe 4) le représentant des Pays-Bas a déclaré au cours de la 11ème séance du Comité de la sécurité, tenue le 2 juillet, que sur les 187 militaires néerlandais dont les noms figuraient sur la liste, 6 seulement avaient été rendus et que la délégation républicaine n'avait fait parvenir aucun renseignement au sujet des autres.

Le représentant républicain a déclaré que, bien que l'on ne disposât pas de données suffisantes, ni de source néerlandaise ni de source républicaine, on continuait à déployer des efforts en vue d'obtenir des renseignements sur le sort des disparus. Le représentant républicain "d.d."

a fait connaître au cours de la même séance qu'il avait été établi que 4 soldats néerlandais avaient été tués au combat à Mranggen. Leurs noms seront communiqués à la délégation des Pays-Bas. Au cours de la 12ème séance, le représentant républicain a déclaré que le décès de 6 autres membres des forces armées néerlandaises avait été confirmé.

Au sujet d'une proposition faite par la Commission de bons offices concernant les visites aux camps de prisonniers, proposition qui avait reçu l'appréciation de la délégation républicaine, le représentant des Pays-Bas a déclaré au cours de la 12ème séance du Comité de la sécurité, tenue le 22 juillet, que la question avait été soumise à son Gouvernement qui n'avait pas encore fait parvenir de réponse.

c) Evacuation et protection des familles de militaires

(Troisième rapport provisoire, chapitre V, paragraphe 3)

66. L'accord intervenu à ce sujet et signalé dans le Deuxième rapport provisoire a continué d'être appliqué pendant la période dont traite le présent rapport. Toutefois au cours de la 13ème séance du Comité de la sécurité, tenue le 7 août, il a été révélé que certaines difficultés avaient surgi en ce qui concerne la recherche des familles aussi bien que la façon d'organiser effectivement l'évacuation. Au cours de cette séance, le représentant des Pays-Bas a réitéré les objections qu'il avait formulées précédemment au sujet de l'inclusion dans les convois d'évacués en provenance des territoires sous contrôle républicain d'un grand nombre de personnes qui n'étaient pas d'authentiques membres de famille de KNIL. (Armée royale des Indes néerlandaises).

d) Evacuation de ressortissants japonais et allemands se trouvant

actuellement en territoire sous administration républicaine

(Troisième rapport provisoire, chapitre V, paragraphe 4)

67. Au cours de la 12ème séance du Comité de la sécurité, tenue le 22 juillet, le représentant des Pays-Bas a signalé que jusqu'à présent 11 Allemands avaient été remis par les républicains aux autorités néerlandaises et qu'aucun Japonais ne l'avait été. Le représentant des Pays-Bas a de nouveau souligné l'importance qu'il y avait à lui d'accorder à cette question en raison des obligations internationales assumées par le Gouvernement des Pays-Bas à ce sujet. Cette question n'a pas été discutée lors d'une séance ultérieure.

e) Élargissement des zones démilitarisées

(Troisième rapport provisoire, chapitre V, paragraphe 5)

68. Aucun débat sur ce point n'a été tenu depuis la présentation du Troisième rapport provisoire.

"d.d."

f) Emploi temporaire de militaires
en qualité de membres de la police civile

(Troisième rapport provisoire, chapitre V, paragraphe 6)

69. Comme il est indiqué dans le troisième rapport provisoire, le représentant des Pays-Bas a déclaré au cours de la 10ème séance du Comité de la sécurité, tenue le 3 juin, qu'en raison des actes de pillage et d'intimidation qui se produisent continuellement dans les zones démilitarisées et à l'arrière de celles-ci, la situation ne permet pas encore de remplacer les militaires par une police civile.

En réponse à une demande de renseignements émanant de la Commission de bons offices, les chefs de groupe d'assistants militaires de la Commission ont informé cette dernière, dans une note en date du 27 août, que les autorités républicaines avaient presque entièrement remplacé le personnel militaire par du personnel civil dans les zones démilitarisées, mais que la police civile républicaine recevait ses instructions par la voie militaire. Les chefs de groupes d'assistants militaires de la Commission ont recommandé à cette dernière que les autorités néerlandaises continuent pour le moment à utiliser le personnel militaire à des fonctions de police dans leurs zones démilitarisées mais qu'elles commencent à mettre en œuvre un programme plus énergique et plus vaste en vue de former une police civile et de la substituer à la police militaire.

S'appuyant sur cette recommandation, la Commission a déclaré dans une lettre en date du 15 septembre, adressée à la délégation néerlandaise, que tout en reconnaissant que l'insuffisance d'effectifs instruits de police civile rendait le remplacement difficile, elle espérait qu'il serait possible aux autorités des Indes néerlandaises de commencer à appliquer un programme plus étendu pour assurer la formation d'une police civile destinée à remplacer le plus tôt possible le personnel militaire en service dans les zones démilitarisées.

g) Statut des îles situées au large des côtes de Java et de Sumatra

70. A la 28ème séance du Comité directeur tenue le 1er juillet, le représentant des Pays-Bas a proposé de renvoyer la question au Comité de la sécurité. A sa 11ème séance, tenue le 2 juillet, le Comité de la sécurité a renvoyé la question à un sous-comité dont faisaient partie des spécialistes des questions maritimes et des juristes. Le sous-comité s'est réuni le 15 juillet. Les représentants républicains ont pris position de la façon suivante :

i) Une décision devrait intervenir sur le point de savoir laquelle des deux parties était aux termes de l'accord de trêve, chargée

de l'administration de chacune des îles situées au large des côtes de Java et de Sumatra.

- ii) Aux termes de l'accord de trêve, tous les territoires dont il n'est pas fait mention dans la Proclamation du Lieutenant gouverneur général en date du 29 août 1947 devraient être considérés comme des territoires placés sous l'autorité de la République. Etant donné que la proclamation ne mentionne pas les îles, leur administration devrait donc, du point de vue juridique, incomber à la République.
- iii) Les considérations d'ordre pratique devraient néanmoins prévaloir puisque les autres facteurs tels que la souveraineté, les eaux territoriales, etc., n'ont qu'une importance secondaire.
- iv) En conséquence, chaque partie devrait administrer les îles situées au large de son propre littoral.

Le représentant des Pays-Bas a émis l'avis que la ligne du statu quo avait été déterminée pour Java et Sumatra en prenant pour base le territoire occupé par les forces des deux parties au moment de la conclusion de l'accord de trêve, et qu'elle n'intéressait pas les îles situées au large des côtes. La souveraineté que les Pays-Bas exercent à l'égard de l'Indonésie s'étend à ces îles puisque celles-ci font partie de l'Indonésie. D'ailleurs, comme l'autorité des Pays-Bas s'étend aux eaux territoriales d'Indonésie, elle s'étend au même titre aux îles situées dans ces eaux.

Le Sous-Comité a fait connaître au Comité de la sécurité lors de la 12ème séance de celui-ci, tenue le 22 juillet, qu'aucun accord n'avait pu être réalisé sur ce point. Le Comité de la sécurité a décidé, en conséquence, de renvoyer de nouveau la question au Comité directeur. Or, le Comité directeur ne s'est pas réuni depuis la suspension des négociations, qui a eu lieu le 23 juillet.

h) Plaintes faisant état de violations de l'accord de trêve

71. A la 13ème séance du Comité de la sécurité, tenue le 7 août, le représentant des Pays-Bas a attiré l'attention du Comité sur le nombre toujours croissant des incidents qui se produisaient dans les zones démilitarisées, et il a déclaré que si l'on n'enregistrait pas immédiatement une amélioration de la situation, le Commandement néerlandais serait obligé de prendre les mesures qui s'imposent pour parer à ces violations de l'accord de trêve. A la même séance, le représentant de la République s'est plaint de violation de l'accord de trêve par les forces néerlandaises et a proposé, pour remédier à la situation, d'appliquer les mesures suivantes :

- a i) Remplacer dans les zones démilitarisées le personnel militaire par du personnel civil;
ii) Organiser des réunions régulières des commandants régionaux des deux parties avec les assistants militaires de la Commission;
iii) Demander à la Commission de bons offices de se rendre à nouveau dans les zones démilitarisées;
iv) Fournir aux assistants militaires des moyens de transport supplémentaires pour leur permettre de localiser et de prévenir les incidents chaque fois que cela sera possible.

72. Le 4 août, la Commission a été avisée par les chefs de groupe d'assistants militaires d'une recrudescence des incidents le long de la ligne du statu quo, tant à Java qu'à Sumatra, recrudescence qui, à leur avis, découlait du fait que les parties manifestent l'une comme l'autre une regrettable tendance à recourir à l'action directe, en faisant usage d'armes à feu, alors qu'il serait possible, en adoptant une attitude différente, d'éviter les incidents en question.

Par lettre en date du 11 août (10^e), la Commission a signifié aux parties que rien ne lui semblait justifier que l'on tirât des coups de feu d'un côté à l'autre de la ligne du statu quo ou que l'on fit usage d'armes à feu alors qu'il était fort possible d'avoir recours à d'autres moyens. En conséquence, la Commission invitait instamment les deux parties à faire tout leur possible pour que ne se produisent pas de semblables incidents : elle les priait, en particulier, d'insister auprès de leurs commandants militaires et de leurs chefs de police sur la nécessité d'éviter tout incident où seraient tirés des coups de feu.

En ce qui concerne les mesures qui pourraient être prises pour amener une détente dans les zones démilitarisées, la Commission a été d'avis que des contacts plus réguliers entre les représentants locaux des deux parties pourraient contribuer à créer une meilleure compréhension mutuelle et à éviter les incidents. La Commission a émis l'opinion que les parties pourraient utilement examiner les moyens propres à atteindre ce but et a indiqué qu'on devrait prendre en considération une suggestion qui lui a été soumise à Atjeh (Sumatra) selon laquelle on devrait créer le long de la ligne du statu quo des bureaux locaux où les représentants des deux parties pourraient se rencontrer tous les jours si c'était nécessaire, afin de discuter les questions d'intérêt commun. La Commission a exprimé l'espoir que, puisque plusieurs "jeeps" avaient été mises à la disposition de ses assistants militaires, ceux-ci pourraient également, en raison des meilleures possibilités de se déplacer dont ils disposaient, contribuer à éviter les incidents le long de la ligne du statu quo ou à en atténuer la gravité.

Par lettre en date du 26 août, (10^e) la délégation des Pays-Bas a répondu à la lettre de la Commission en date du 11 août en déclarant qu'à son avis les incidents étaient provoqués par des éléments républicains et s'expliquaient par une discipline insuffisante ou par un défaut de surveillance de la part des autorités républicaines. La délégation a ajouté que dans ces conditions la création de bureaux de liaison locaux ne pourrait pas mettre fin aux violations de la trêve dont il était question.

73. Par lettre du 1er octobre (11^e), la délégation des Pays-Bas a attiré l'attention de la Commission sur l'accroissement progressif des infiltrations dans les territoires placés sous contrôle néerlandais. Ces infiltrations avaient, disait-on, l'ampleur d'un déplacement de plusieurs milliers de personnes armées ou non passant du territoire administré par la République en territoire placé sous l'autorité des Pays-Bas. La délégation des Pays-Bas a déclaré avoir reçu pour instruction de faire les représentations les plus énergiques à la Commission afin que celle-ci se mette de toute urgence en rapport avec la délégation de la République à ce sujet. La lettre de la délégation des Pays-Bas était accompagnée de documents destinés à étayer l'affirmation selon laquelle le gouvernement de la République était à l'origine de ces infiltrations.

La Commission a communiqué la lettre des Pays-Bas aux chefs de groupe d'assistants militaires ainsi qu'à la délégation de la République, en les invitant à lui transmettre leurs observations. Par lettre du 14 octobre (12^e), la délégation républicaine a démenti que les faits dont se plaignait la délégation des Pays-Bas puissent être imputés au gouvernement de la République; elle a en outre contesté l'authenticité des documents joints à la lettre de la délégation néerlandaise. La délégation de la République a ajouté que si l'armée hollandaise se trouvait toujours aux prises avec certaines difficultés dans la région qu'elle administrait, le gouvernement de la République ne pouvait être responsable de cet état de choses.

Le fait que des infiltrations de grande amplitude ont eu lieu dans le territoire de Java de l'Ouest a été confirmé par les assistants militaires de la Commission. Ces infiltrations ont commencé en juin dernier, ont atteint leur point culminant à la fin du mois d'août et au début de septembre, et sont allées en décroissant à partir de fin septembre. Les chefs de groupe d'assistants militaires de la Commission ont également été informés tout récemment que des infiltrations se sont produites dans le territoire de Java de l'Est. à la fin du mois d'octobre. Ils procèdent à la vérification de ce renseignement.

Les importantes infiltrations dont il vient d'être question ne doivent pas être confondues avec le fait passager du franchissement de la ligne du statu quo par des unités militaires régulières des deux parties, dont il est question au paragraphe 74 ci-après.

74. Le 28 octobre, la Commission a reçu des chefs de groupes d'assistants militaires une note dans laquelle ils rendaient compte que pendant la période comprise entre le 13 et le 22 octobre, il y a eu de nombreux cas de passage de la ligne du statu quo par des unités armées des deux parties. Le passage de la ligne du statu quo par des unités régulières de l'armée ou de la police des deux parties dont il est question dans la note, a été suivi dans chaque cas du retour de ces unités dans leur territoire lorsque les objectifs limités qui avaient motivé le passage ont été atteints. Les cas ainsi signalés n'ont pas provoqué d'incidents sérieux. La Commission a craint toutefois que si ces franchissements continuaient, ils pourraient provoquer des chocs sérieux entre des effectifs importants. En conséquence, la Commission a adressé le 2 novembre une lettre aux deux parties (Annexe XVI) pour leur signaler qu'en cas d'infraction aux dispositions de la trêve, aucune action militaire ne pouvait être entreprise par un commandant de secteur quelconque, à moins que cette infraction ne menace la sécurité de ses troupes ou celle de la population civile de façon grave et pressante. Elle a également fait observer qu'aux termes de l'article 7 du règlement général complétant l'accord de trêve, le franchissement de la ligne du statu quo par des militaires ou des unités de police des deux parties, n'est pas autorisé, sauf dans les cas suivants qui sont exposés à l'article 17 :

"Les fonctionnaires de police de l'une des parties ne pénétreront et ne circuleront pas dans la zone démilitarisée de l'autre partie sans être accompagnés d'un assistant militaire de la Commission de bons offices et d'un fonctionnaire de la police de l'autre partie."

La Commission a invité les parties à s'abstenir de franchir ainsi la ligne et, notamment à faire bien comprendre à leurs commandants militaires et aux chefs de leur police qu'il est nécessaire d'avoir recours à l'intervention des assistants militaires de la Commission se trouvant sur les lieux.

75. A la fin d'octobre, la Commission a reçu un certain nombre de plaintes émanant des deux parties faisant état d'infractions aux dispositions de l'article 7(b) de l'accord de trêve.

"d.d."

Cet article prévoit que les parties devront :

"éviter d'avoir recours à des émissions radiophoniques ou à toute autre forme de propagande d'un caractère provocateur ou visant à semer l'inquiétude parmi les troupes et la population civile".

L'un des sujets de plainte les plus fréquents est le fait que la diffusion officielle par l'une des parties d'informations relatives à la situation politique ou militaire existant sur le territoire de l'autre partie, avait ému ou troublé les troupes et la population civile.

Sans vouloir rechercher pour quel objet ou dans quelle intention les émissions et les communiqués de presse officiels visés par les plaintes ont été faits, la Commission fait savoir aux deux parties dans une lettre en date du 2 novembre (Annexe XVI), combien elle estime nécessaire que les dispositions de l'article 7(b) de l'accord de trêve soient strictement respectées. Les parties ayant toutes deux informé la Commission que de sérieux malentendus s'étaient produits entre elles et qu'un état de tension avait été créé à la suite de ces émissions et communiqués de presse, la Commission a invité les deux parties à s'abstenir de publier officiellement des informations qui soient de nature à produire de tels résultats.

Afin d'atténuer les effets provocateurs ou néfastes qu'auraient pu avoir les informations publiées précédemment, la Commission a invité en outre les parties à diffuser des émissions radiophoniques et à prendre toutes autres mesures propres à rétablir une atmosphère dans laquelle les parties pourraient plus facilement poursuivre leurs efforts en vue d'arriver à un règlement.

76. Le 3 novembre, la Commission a précisé dans un communiqué de presse (Annexe XVII) qu'elle avait rappelé aux deux parties les obligations que leur impose l'accord de trêve et le règlement général complétant cet accord; elle a également exposé dans ce communiqué les principaux points des lettres mentionnées aux paragraphes 74 et 75 ci-dessus.

La parution de ce communiqué de presse a provoqué la publication d'un communiqué du service d'information de l'armée hollandaise et a donné lieu à un échange de correspondance entre la Commission et la délégation des Pays-Bas. Ce communiqué et cette correspondance sont joints au présent rapport en tant qu'Annexe XVII A-B-C et D. Il convient de noter que les lettres reproduites dans les Annexes XVII C et D portent des dates postérieures à la fin de la période dont traite le présent rapport.

"d.d."

CHAPITRE III
AUTRES EVENEMENTS RECENTS

A. OBSERVATIONS CONCERNANT LES PARTIES III ET IV DU RAPPORT SPECIAL DE LA DÉLÉGATION DE LA REPUBLIQUE D'INDONESIE

77. La Commission de bons offices a reçu de la délégation de la République d'Indonésie une lettre en date du 9 septembre accompagnant un exemplaire du rapport spécial au Conseil de sécurité sur les récents évènements survenus en Indonésie (Annexe XIV). La délégation a prié la Commission de joindre ses observations au rapport, et lui a demandé de transmettre un exemplaire du rapport à la délégation des Pays-Bas pour qu'elle fasse ses observations à son sujet. La Commission a reçu la lettre et le rapport le 14 septembre et les a transmis le lendemain à la délégation des Pays-Bas. La Commission a reçu, le 24 septembre, les commentaires de la délégation des Pays-Bas sur le rapport (Annexe XV).

78. Dans un télégramme en date du 11 octobre (Annexe XVIII), la délégation de la République a informé la Commission que le représentant de la République indonésienne au Conseil de sécurité avait reçu pour instructions de saisir aussitôt que possible le Conseil du rapport spécial de la délégation républicaine.

79. Au cours de sa 150ème séance, tenue le 12 octobre, la Commission a décidé de procéder à la rédaction du quatrième rapport provisoire, qui devait comporter des observations sur les questions mentionnées dans le rapport spécial de la délégation républicaine.

80. Les questions soulevées dans les parties I et II du rapport spécial de la République d'Indonésie ont été commentées au chapitre I.

81. En ce qui concerne les questions mentionnées aux parties III et IV du rapport spécial, la Commission juge opportun d'indiquer ici les mesures qu'elle a prises pour aider les parties à régler ces questions.

82. Ces questions sont les suivantes :

- a) L'attentat contre le local républicain du n°55 de Pegangsaan East, à Batavia, et la fermeture ultérieure de ce local ;
- b) Le fait que les autorités des Indes néerlandaises ont pris en charge l'hôpital de l'Université républicaine et les services sanitaires municipaux de la République à Batavia ;
- c) L'expulsion, hors du territoire sous contrôle néerlandais, de fonctionnaires de la République, y compris des membres de la délégation républicaine ;
- d) Les immunités dont jouissent les membres des délégations des deux parties.

a) Attentat contre le local du n°56 de Pegangsaan East

83. Par une lettre en date du 16 août (13^e), la délégation néerlandaise a informé la Commission d'un incident survenu dans la nuit du 16 août au local utilisé par la délégation républicaine et situé au n°56 de Pegangsaan East, à Batavia, au cours duquel deux personnes ont été tuées et plusieurs autres ont été blessées. La délégation néerlandaise a informé la Commission que le Secrétaire d'Etat aux affaires publiques, informé de cet incident, a donné pour instructions à l'avocat général de faire perquisitionner dans ce local.

84. Dans une lettre en date du 18 août (14^e), la délégation républicaine a présenté à la Commission une relation de cet incident. Cette lettre faisait remarquer à la Commission que certains dossiers de la délégation républicaine ont été examinés et que des membres du personnel de la délégation républicaine se sont vu interdire l'accès de leurs bureaux et de leurs dossiers. La délégation républicaine a déclaré que cela était contraire à l'accord précédemment conclu entre les parties au sujet des immunités dont jouissent les deux délégations. La Commission a été invitée à prendre les mesures immédiates qui s'imposent pour assurer l'observation stricte des clauses de cet accord par les autorités néerlandaises. Elle a été également invitée à s'entremettre pour empêcher les autorités néerlandaises de gêner les travaux de la délégation républicaine.

85. Dans une autre lettre en date du 18 août (15^e), la délégation républicaine déclare que les mesures par lesquelles les autorités néerlandaises ont fermé le local du n°56 de Pegangsaan East, saisi et examiné les dossiers républicains qui s'y trouvaient, empêchent la délégation républicaine de continuer ses travaux dans des conditions satisfaisantes. Elle informait aussi la Commission qu'elle se trouvait obligée de différer les négociations au sein du Comité de la sécurité, de ses sous-comités et de son Comité militaire exécutif jusqu'à ce qu'elle soit rentrée en possession de tous ses dossiers et documents. La Commission a transmis ces lettres, aux fins de commentaires, à la délégation néerlandaise.

86. La délégation des Pays-Bas a répondu, par lettre du 21 août (16^e), que les autorités néerlandaises avaient le 20 août, rendu les documents en question à la délégation républicaine et qu'elle estimait qu'il n'y avait plus de raison de remettre les négociations du Comité de la sécurité.

"d.d."

87. Dans une lettre en date du 20 août (17^e), la délégation républicaine a informé la Commission que les autorités néerlandaises semblaient s'attendre à ce que la délégation républicaine abandonne les bureaux qu'elle occupait au n° 56 de Pegangsaan East. La délégation demandait donc d'urgence à la Commission de l'aider à lui faire obtenir le libre usage de ses bureaux, de sa salle de réunion et de ses archives dans ce local.

88. La Commission a transmis à la délégation des Pays-Bas la lettre de la délégation républicaine en date du 20 août (17^e) ainsi qu'un télégramme du Président de la délégation républicaine (18^e). Dans ce télégramme, la délégation républicaine, avec l'approbation du Cabinet de la République, estimait qu'aucune négociation ne serait possible tant que les locaux situés au 56 de Pegangsaan East ne seraient pas remis à la disposition de la délégation. Dans sa réponse, en date du 27 août (19^e), à la Commission au sujet de la lettre ci-dessus mentionnée, la délégation néerlandaise a fait remarquer qu'à son avis un arrangement satisfaisant avait été conclu sur ce point et que la lettre de la délégation républicaine en date du 20 août se trouvait annulée par l'accord mentionné dans la lettre de la délégation néerlandaise en date du 21 août (16^e). Cette réponse a été transmise à la délégation républicaine.

89. Dans une lettre en date du 16 septembre (20^e), la délégation républicaine a affirmé que si les dossiers lui avaient été rendus, les locaux du n° 56 de Pegangsaan East se trouvaient toujours occupés par la police des Indes néerlandaises depuis l'attentat du 16 août. En conséquence, la délégation républicaine n'estimait pas qu'il y ait eu un "arrangement satisfaisant". Elle demandait à la Commission de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les locaux en question soient remis sans retard à sa disposition. Jusqu'à ce que cette demande eût été satisfaite, la délégation républicaine, conformément aux instructions du gouvernement de la République, s'estimait obligée de suspendre indéfiniment toute négociation avec la délégation néerlandaise.

90. A la suite de sa 146ème séance, tenue le 10 septembre, la Commission a envoyé à la délégation néerlandaise une lettre en date du 13 septembre (21^e) par laquelle elle exprimait l'espoir que l'on prendrait toutes les mesures possibles pour rétablir une atmosphère favorable à la reprise des

"d.d."

négociations entre les délégations néerlandaise et républicaine. Copie de la lettre de la Commission a été transmise à la délégation républicaine.

91. D'après les observations que la délégation néerlandaise a présentées au sujet du rapport spécial de la délégation républicaine (Annexe XV, paragraphe 8), les locaux du n° 56 de Pegangsaan East ont été, à partir du 10 septembre, réquisitionnés par le Gouvernement des Indes néerlandaises. D'après ces mêmes observations, le Gouvernement des Indes néerlandaises s'est déclaré disposé à mettre ces locaux à la disposition des membres de la délégation républicaine qui doivent séjourner à Batavia à l'occasion des négociations entamées et qui pourront y loger.

b) Prise en charge de l'hôpital de l'Université républicaine et des services sanitaires municipaux de Batavia

92. Dans un télégramme en date du 25 août (22^e), la délégation républicaine a appelé l'attention de la Commission sur le fait que les autorités des Indes néerlandaises ont en charge l'hôpital de l'Université républicaine et les services sanitaires municipaux de Batavia. La délégation républicaine a déclaré, dans ce télégramme, qu'aucun accord n'ayant été réalisé sur la question de l'admission des fonctionnaires républicains dans l'administration des Indes néerlandaises, la décision unilatérale prise par les autorités néerlandaises n'était pas conforme à l'esprit de l'accord de trêve. Elle demandait à la Commission de prendre les mesures nécessaires pour persuader les autorités des Indes néerlandaises de revenir sur leur décision.

93. La Commission a transmis à la délégation néerlandaise le télégramme de la délégation républicaine. La Commission n'a, jusqu'à présent, reçu aucune réponse de la délégation néerlandaise. Néanmoins, la délégation néerlandaise a formulé ses vues à ce sujet dans ses observations sur le rapport spécial de la délégation républicaine (Annexe XV, paragraphe 9).

c) Expulsion de fonctionnaires républicains hors du territoire sous contrôle néerlandais.

94. Dans une lettre en date du 25 août (Annexe XIX A), la délégation des Pays-Bas a informé la Commission que le Gouvernement fédéral provisoire jugeait nécessaire de demander au Gouvernement républicain de donner l'ordre aux personnes appartenant à ses services et, notamment au personnel de sa délégation, résidant à Batavia, de quitter aussitôt que possible le territoire

sous contrôle néerlandais. La lettre faisait remarquer que le personnel de la délégation républicaine, dont la présence à Batavia serait nécessaire pour les discussions qui seraient entamées sous les auspices de la Commission de bons offices, aurait l'autorisation de venir à Batavia et d'y se tourner aussi longtemps que l'exigeraient les discussions.

95. La délégation républicaine a fait connaître à la Commission ses vues sur cette question dans une lettre en date du 28 août (Annexe XIX, I). Par cette lettre, la délégation républicaine demandait à la Commission de prendre les mesures nécessaires pour empêcher les autorités des Indes néerlandaises d'expulser de Batavia les fonctionnaires républicains et leurs familles et faisait remarquer que ces expulsions provoqueraient une aggravation rapide et dangereuse de l'atmosphère politique et rendraient de plus en plus difficile la reprise des négociations.

96. La Commission a transmis cette lettre à la délégation des Pays-Bas avec une lettre d'accompagnement signalant l'importance que la République attachait aux conséquences de la décision envisagée, tendant à expulser les fonctionnaires républicains et leurs familles (Annexe XIX, B).

97. Par une lettre en date du 13 septembre (Annexe XIX, C), la délégation des Pays-Bas a répondu que la tension qui semblait exister entre les deux parties était due à l'activité illicite d'un grand nombre de fonctionnaires républicains en territoire sous contrôle néerlandais, qui agissaient souvent sous la protection de la délégation républicaine. Cette lettre ajoutait qu'aucune raison ne justifiait plus le séjour de fonctionnaires républicains dans les territoires sous contrôle néerlandais, puisque le Gouvernement républicain n'avait pas accepté les conditions du transfert des fonctionnaires dans les services du Gouvernement fédéral provisoire.

98. Dans une lettre en date du 19 septembre (Annexe XX), la délégation républicaine a informé la Commission qu'aux termes d'un télégramme reçu par la délégation républicaine, les autorités néerlandaises avaient commencé à expulser de Batavia les fonctionnaires républicains. Le 18 septembre, le Gouvernement fédéral provisoire avait annoncé, entre autres choses, dans un communiqué (Annexe XIX, C) qu'il ne pourrait plus se borner à expulser les personnes dont il serait prouvé qu'elles se sont rendues coupables d'actes répréhensibles, mais qu'il devrait également ordonner l'expulsion des

personnes soupçonnées de telles activités. La délégation républicaine contestait la compétence des autorités néerlandaises en ce qui concerne une décision de cet ordre, et déclarait que les personnes sommées de quitter Batavia n'étaient coupables d'aucune activité subversive comme le prétendaient les autorités néerlandaises. La délégation républicaine demandait instamment à la Commission de prendre des mesures immédiates pour empêcher ces expulsions qui, si elles étaient mises à exécution, envenimeraient irrévocablement l'atmosphère et rendraient impossible la reprise des négociations.

99. Dans un télégramme en date du 19 septembre (Annexe XXI), la Commission a appelé l'attention de la délégation néerlandaise sur l'information qu'elle avait reçue de la délégation républicaine au sujet des expulsions et indiquait qu'à son avis, une telle mesure "nuirait considérablement au succès de toutes les négociations et pourrait en fait rendre impossible la reprise même des négociations". La Commission a exprimé l'espoir que les autorités des Indes néerlandaises comprendraient la nécessité "d'annuler l'ordre d'expulsion dans le cas des familles dont la participation à une activité répréhensible n'a pas été prouvée de manière décisive par des preuves susceptibles d'être rendues publiques".

Jusqu'à présent, aucune preuve n'a été fournie à la Commission à l'appui des affirmations de la délégation néerlandaise suivant lesquelles certains membres de la délégation républicaine se seraient livrés à des "actes répréhensibles" dans les régions sous contrôle néerlandais.

100. La délégation des Pays-Bas a répondu à la Commission dans un télégramme en date du 21 septembre qui est ainsi conçu :

"En réponse à votre télégramme du 10 septembre 1948, le Gouvernement des Indes néerlandaises a demandé à la délégation des Pays-Bas, de souligner que l'ordre de quitter les territoires sous contrôle néerlandais n'affecte pas seulement les familles de républicains impliqués dans les activités répréhensibles ou soupçonnés de telles activités. Comme il ressort clairement de la déclaration faite par le Gouvernement en date du 18 septembre, dont une traduction a été fournie à la Commission par une lettre de la délégation portant la même date, ces mesures s'appliquent également à tous les fonctionnaires républicains et à leurs familles vivant encore dans les territoires sous contrôle néerlandais, indépendamment de la question de savoir s'ils ont été impliqués dans les activités répréhensibles. Par conséquent, la question de la preuve à fournir de ces activités ne se pose pas. En outre, le Gouvernement des Indes néerlandaises, à qui incombe exclusivement la responsabilité du maintien de l'ordre public dans les territoires sous contrôle néerlandais estime qu'il est le seul juge pour décider des personnes contre qui les mesures ci-dessus devraient être prises."

101. Dans un télégramme du même jour, adressé à la délégation des Pays-Bas (Annexe XXII), la Commission a indiqué qu'elle maintenait l'opinion exprimée dans son télégramme du 19 septembre et s'efforcerait d'exposer prochainement son point de vue plus en détail.

102. Dans une lettre en date du 28 octobre (Annexe XIX, D), la délégation républicaine a informé la Commission que le 23 octobre, les autorités des Indes néerlandaises ont signifié à 4 fonctionnaires républicains qu'ils devraient soit signer une déclaration aux termes de laquelle ils s'engageaient à ne pas travailler pour un service républicain, soit se voir expulser du territoire sous contrôle néerlandais. La lettre ajoutait que, le même jour, 5 autres fonctionnaires républicains résidant à Batavia, dont 2 membres de la délégation, ont été informés qu'ils devraient quitter le territoire sous contrôle néerlandais avant le 1er novembre. Dans cette même lettre, la délégation républicaine exprimait la crainte que cette mesure des autorités des Indes néerlandaises ne nuise considérablement à la reprise des négociations et invitait la Commission à prendre les dispositions nécessaires pour empêcher l'exécution de ce projet.

103. Dans une lettre en date du 30 octobre (Annexe XIX, E), la Commission a communiqué à la délégation des Pays-Bas la teneur de la lettre de la délégation républicaine en date du 28 octobre. La Commission a fait remarquer que ses efforts pour provoquer une reprise des négociations entre les parties semblaient avoir atteint une phase critique et finale et que la Commission avait déjà indiqué que l'expulsion de fonctionnaires républicains, sauf dans le cas de personnes dont la participation effective à des "activités répréhensibles" avait été prouvée de manière convaincante à l'aide de preuves susceptibles d'être rendues publiques, nuirait gravement au succès de toutes les négociations et pourrait en fait rendre impossible la reprise même des négociations. La Commission a exprimé l'espoir que le Gouvernement des Indes néerlandaises reviendrait sur sa décision ou du moins en différerait l'exécution en attendant le résultat des tentatives faites actuellement pour reprendre les négociations.

104. Par une lettre en date du 1er novembre (Annexe XIX, F), la délégation des Pays-Bas a répondu en confirmant que son Gouvernement avait été forcé, à regret, de signifier à 4 fonctionnaires républicains l'ordre de quitter le territoire sous contrôle néerlandais. Parmi ces fonctionnaires se trouvaient 2 membres de la délégation républicaine dont "la participation effective à des activités répréhensibles a été établie par des preuves décisives et susceptibles d'être rendues publiques".

Aucune preuve concernant la participation de l'un ou l'autre des fonctionnaires à de telles activités n'a été jusqu'à présent fournie à la Commission.

105. Le 2 novembre, les 4 personnes mentionnées au paragraphe 104 ont quitté le territoire sous contrôle néerlandais.

d) Immunités des membres des délégations des deux parties

106. Dans une lettre adressée à la Commission en date du 14 août (23*), la délégation des Pays-Bas a accusé des membres de la délégation républicaine d'avoir pris part au trafic de l'opium et affirmé qu'il pourrait être nécessaire de faire subir un interrogatoire aux membres de la délégation républicaine, de les poursuivre en justice, et de procéder à une perquisition de leurs effets personnels. Dans une lettre en date du 17 août (24*), la délégation des Pays-Bas a transmis à la Commission un communiqué publié par le service d'information du Gouvernement néerlandais contenant des informations supplémentaires concernant les accusations contenues dans sa lettre du 14 août. La Commission a transmis ces deux lettres à la délégation républicaine pour information et afin qu'elle puisse formuler ses observations à leur sujet.

107. Dans une lettre en date du 7 septembre (25*), la délégation républicaine a nié l'allégation selon laquelle elle aurait abusé des facilités mises à sa disposition à l'occasion des négociations sous les auspices de la Commission, et prétendu que "l'intention déclarée des autorités néerlandaises d'interroger, de poursuivre les membres de la délégation républicaine et de fouiller leurs effets personnels, contrevenait à l'accord conclu entre les parties et la Commission au cours de la 25ème séance du Comité directeur tenue le 4 juin 1948". La lettre exprimait l'espoir que la Commission userait de son influence auprès des autorités néerlandaises pour qu'elles respectent l'accord et s'abstiennent à cet égard de toute action qui puisse nuire aux discussions entre les parties. La délégation républicaine ajoutait qu'il lui serait extrêmement difficile, sinon impossible, de poursuivre des négociations tant que son statut ne serait pas tiré au clair et qu'elle n'aurait pas reçu des assurances suffisantes quant à sa sauvegarde.

108. Jusqu'à présent, la Commission n'a reçu aucune preuve à l'appui de l'accusation selon laquelle des membres de la délégation républicaine se seraient livrés à la contrebande de l'opium dans les régions sous contrôle néerlandais. A sa connaissance, aucun membre de la délégation républicaine ou autre fonctionnaire républicain résidant en territoire sous contrôle néerlandais n'a été poursuivi pour un délit de ce genre.

B. ADMISSION DE MEMBRES DES DELEGATIONS DANS LE TERRITOIRE PLACE SOUS LE CONTROLE DU PARTI ADVERSE.

109. Par un télégramme en date du 16 septembre (26^o), la délégation des Pays-Bas a informé la Commission que rien ne justifiait le retour de la délégation républicaine à Batavia avant la reprise des négociations ; elle demandait en outre à la Commission d'indiquer le nom des délégués républicains dont elle jugerait que la présence à Batavia pourrait faciliter ses travaux. La Commission a transmis le texte de ce télégramme à la délégation républicaine dans un télégramme en date du 19 septembre (27^o), la Commission a fait savoir à la délégation des Pays-Bas que sans préjudice de tous accords ou arrangements conclus entre les parties, et sans préjudice de tous autres droits reconnus à l'une ou l'autre partie, en plus des noms que les autorités républicaines fourniraient conformément aux pratiques habituelles, la Commission communiquerait à la délégation des Pays-Bas le nom de tous les membres de la délégation républicaine dont elle jugerait que la présence à Batavia pourrait faciliter ses travaux. Réciproquement, la Commission communiquerait à la délégation républicaine le nom de tous les membres de la délégation des Pays-Bas dont la Commission jugerait que la présence en territoire sous contrôle républicain pourrait faciliter ses travaux.

110. Par une lettre en date du 17 septembre (28^o), la délégation républicaine a informé la Commission qu'elle refusait de reconnaître la validité de la mesure prise par les autorités néerlandaises et rappelait le point de vue qu'elle avait exprimé précédemment (paragraphe 95) en ce qui concerne l'expulsion de Batavia de fonctionnaires républicains, y compris celle de membres de leur délégation. Elle affirmait en outre que tous ses membres domiciliés à Batavia devraient être autorisés à y retourner sans être soumis à aucun examen de caractère discriminatoire de la part des autorités néerlandaises, et qu'il appartenait uniquement à la délégation républicaine de décider quels membres de la délégation ou de son personnel non domiciliés à Batavia devraient s'y rendre dans l'intérêt des travaux de la Commission et de la délégation républicaine.

111. La délégation des Pays-Bas, dans un télégramme en date du 21 septembre (29^o), a fait remarquer, comme elle l'avait déjà indiqué dans son télégramme du 17 septembre, que rien ne justifiait le retour de la délégation républicaine tant que les négociations ne seraient pas repriises.

Par conséquent; les personnes que la délégation républicaine avait désignées pour rentrer à Batavia ne pourraient y être admises, à l'exception de deux personnes dont les autorités des Indes néerlandaises avaient déjà autorisé le retour. Dans ce télégramme, la délégation des Pays-Bas rappelait que le Gouvernement des Indes néerlandaises était prêt à considérer la possibilité de laisser entrer à Batavia tels autres membres de la délégation républicaine dont la Commission jugerait que la présence à Batavia pourrait faciliter ses travaux.

C. ACCORD CONCERNANT LES IMMUNITÉS

112. Étant donné que, à propos des incidents mentionnés ci-dessus, les deux parties ont fait allusion à un accord antérieurement conclu par elles au sujet des immunités, la Commission estime opportun de rappeler les étapes qui ont mené à cet accord.

113. A la suite d'une protestation élevée le 20 mai par la délégation républicaine (Troisième rapport provisoire, chapitre VI) contre la mesure prise par les autorités des Indes néerlandaises de procéder à des perquisitions au domicile de deux membres de la délégation républicaine, le statut des membres de la délégation d'une partie, lorsqu'ils se trouvent en territoire administré par l'autre partie, a fait l'objet de discussions au cours des 22ème, 23ème et 25ème séances du Comité directeur. Lors de la 25ème séance du Comité directeur, le Président a résumé de la manière suivante les vues de la Commission de bons officios à ce sujet :

"La Commission a estimé qu'il était entendu que le représentant de l'une ou de l'autre partie, lorsqu'il se trouve en territoire sous contrôle de l'autre partie, jouirait d'un statut analogue à celui d'un parlementaire porteur d'un drapeau de trêve. Si, pour quelque raison valable et déclarée, l'une des parties juge nécessaire de demander le retrait d'une personne associée à la délégation de l'autre partie, la Commission désirerait que la partie intéressée l'en avisât discrètement, afin qu'elle puisse s'occuper de la question et, si possible, renvoyer la personne intéressée dans son propre territoire."

Les deux parties ont accepté cet accord d'ordre général, mais la délégation des Pays-Bas a fait remarquer que "certains membres de la délégation républicaine et de son secrétariat vivaient dans les zones sous contrôle néerlandais et se trouvaient donc dans une situation légèrement différente de celle d'un parlementaire porteur d'un drapeau de trêve. De plus, on est en droit de s'attendre à ce qu'un parlementaire porteur d'un drapeau de trêve s'abstienne de toute activité qui n'a pas de rapport avec sa tâche."

"d.d."

114. Dans une lettre en date du 28 juin (30^e), la délégation républicaine a déclaré qu'il était nécessaire de formuler une réglementation claire et uniforme pour faire suite à l'accord réalisé lors de la 25ème séance du Comité directeur et elle a demandé à la Commission de bons offices d'élaborer un projet de règlement. Le Comité directeur a procédé à l'examen de cette demande lors de sa 29ème séance. Le Président a fait la déclaration suivante :

"Il ne serait pas nécessaire de prendre de nouvelles dispositions si les deux parties confirmaient ce qui a déjà été convenu, à savoir que les membres des deux délégations, lorsqu'ils se trouvent dans des territoires sous le contrôle de l'autre partie, auraient le même statut qu'un "hôte distingué et honoré et qu'un officier parlementaire porteur d'un drapeau de trêve". Il a fait remarquer que les délégations ne devraient pas abuser de ce privilège. Si, pour quelque raison très importante et exceptionnelle, l'un des gouvernements décidait de prendre des mesures d'exception contre l'un des membres d'une délégation, il conviendrait de renvoyer tout d'abord la question, si possible, à la Commission de bons offices."

La délégation républicaine et la délégation néerlandaise ont reconnu qu'il n'était pas nécessaire d'élaborer un projet de réglementation détaillé.

115. La Commission estime que des immunités suffisantes, telles que celles que prévoit l'accord conclu par les parties, sont essentielles à la bonne conduite des négociations et au succès de la tâche entreprise par la Commission. Lors de sa 154ème séance, tenue le 29 octobre, la Commission a décidé que les éléments suivants constituent le minimum auquel on peut réduire les immunités nécessaires à la poursuite efficace des négociations par les délégations des parties :

- a) Toute personne désignée par l'une ou l'autre partie comme membre de sa délégation doit se voir accorder toutes facilités, y compris le droit d'entrer à volonté dans le territoire où siège la Commission de bons offices et de quitter ce territoire, et doit avoir l'immunité contre toute molestation de sa personne ou contre toute ingérence dans ses effets personnels, à condition que :
 - i) L'une ou l'autre partie puisse faire objection contre tout nom présenté par l'autre partie comme membre de sa délégation chargée de négocier. Lorsque l'objection est élevée au moment où l'on présente un nom pour la première fois, il n'est pas nécessaire d'accorder les immunités

"d.d."

mentionnées ci-dessus ;

- ii) Si un membre de l'une ou l'autre délégation se livre à des activités subversives ou à toute autre activité illégale lorsqu'il se trouve sur le territoire de l'autre partie, la partie intéressée peut, après avoir fourni à la Commission des preuves convaincantes de ces activités, retirer à ce membre le bénéfice des immunités.
- b) Chacune des parties doit soumettre à l'autre partie et à la Commission de bons offices une liste donnant non seulement le nom des membres de sa délégation, mais aussi des détails précis quant aux fonctions et aux responsabilités de chacun de ses membres en ce qui concerne les négociations.
- c) Chacune des parties doit soigneusement s'efforcer de maintenir le nombre des membres de sa délégation dans des limites raisonnables.

OBSERVATIONS DE LA DELEGATION DES PAYS-BAS
RELATIVES AU QUATRIEME RAPPORT PROVISOIRE

Batavia, le 18 novembre 1948

La délégation des Pays-Bas constate avec satisfaction que le quatrième rapport provisoire de la Commission de bons offices donne lieu à peu d'observations, mais elle regrette que le texte de certains passages semble indiquer que la Commission est parfois indécise au sujet des intentions des autorités néerlandaises.

Paragraphes 2 et 23

Dans ces deux paragraphes, la Commission indique que la trêve est soumise à une épreuve sévère. Etant donné que les autorités néerlandaises n'ont jamais rencontré de gêne d'aucune sorte et n'ont pas rencontré de difficultés exceptionnelles pour se conformer à l'accord de trêve, il conviendrait soit de supprimer complètement les passages en question soit de les modifier de manière qu'ils ne s'appliquent qu'aux autorités républicaines.

Paragraphes 46 et 47

En indiquant que les négociations politiques et les séances du Comité de la sécurité ont été suspendues, on a omis de préciser que dans les deux cas c'est la délégation républicaine qui a pris l'initiative de cette suspension. Par souci d'exactitude, ce fait devrait être mentionné dans le texte.

Paragraphe 49

En ce qui concerne la possibilité de renvoyer 9.000 soldats républicains démobilisés dans leurs foyers situés sur le territoire sous contrôle des Pays-Bas, le rapport ne mentionne pas que le Gouvernement néerlandais avait pris des dispositions permettant aux membres des forces républicaines se trouvant sur le territoire administré par les Pays-Bas, de demander, avant d'être évacués vers le territoire sous administration républicaine, à être démobilisés sur le territoire administré par les Pays-Bas. Etant donné que le membre de phrase "Il a été clairement établi, toutefois, que les parties n'étaient pas, en réalité, parvenues à un accord au sein du Sous-Comité spécial", à l'avant-dernière phrase de ce paragraphe, embrouille le problème défini à la phrase précédente, il semblerait indiqué de supprimer les mots cités plus haut et de déclarer que "Les parties préparaient en conséquence des rapports séparés... etc".

"d.d."

Paragraphe 54

Déclarer que "le représentant des Pays-Bas a présenté le 21 juillet de nouvelles propositions qui, a-t-il dit, avaient été élaborées pour tenir compte des objections républicaines", pourrait peut-être involontairement donner l'impression que la Commission est sceptique à cet égard... On voudrait que les mots "a-t-il dit" soient supprimés.

Paragraphe 55

Il n'est pas indiqué dans ce paragraphe que le trafic local franchissant la ligne du statu quo n'a pas été et n'est pas entravé. Un accord est intervenu au sujet du trafic des marchandises à travers la ligne du statu quo, mais en raison du fait que le Gouvernement républicain désirait également que cet accord prévoie la liberté de passage pour les personnes, les dispositions relatives au trafic de marchandises n'ont pas été appliquées.

Paragraphe 56

La première phrase de ce paragraphe est inexacte. Au contraire les routes et les ponts situés en territoire administré par les Pays-Bas ont été réparés sous la surveillance des forces néerlandaises.

Paragraphe 57

Il n'est pas exact de dire que le port de Djambi est un port "libre". Une autorisation est nécessaire pour entrer dans n'importe quel port, par conséquent le terme "libre" prête à confusion. Même si le port de Djambi avait été fermé d'une manière permanente, cette mesure n'aurait pas entraîné "de dures privations" étant donné qu'aucune denrée alimentaire n'était pratiquement importée. La fermeture temporaire du port de Djambi a été décidée parce que des coups de feu avaient été tirés à plusieurs reprises sur des patrouilleurs néerlandais et non pas, comme il est dit dans le rapport, "parce que les coups de feu avaient été tirés.... sur un patrouilleur hollandais".

Paragraphe 61

Ce qui a été dit au sujet du paragraphe 54 s'applique à la dernière phrase de ce paragraphe. On désirerait donc que dans la phrase "Les autorités des Indes néerlandaises ont procuré quelques fournitures médicales" le mot "quelques" soit remplacé par le mot "des". A cet égard on regrette que la Commission ne fasse pas état de l'offre du Gouvernement d'Indonésie de fournir une assistance en envoyant des denrées alimentaires et des textiles destinés aux régions éprouvées se trouvant sous administration républicaine, comme en témoigne l'annexe à la lettre de la délégation néerlandaise, n° 2501, en date du 3 novembre 1948, lettre qui se rapporte à la période examinée.

Paragraphe 62

Ce paragraphe concerne uniquement le contenu du compte rendu fourni par la délégation républicaine. Il semblerait équitable d'y faire figurer les observations de la délégation des Pays-Bas où sont réfutées quelques-unes des erreurs les plus importantes du compte rendu républicain. Le texte de ces observations est joint au présent document ; il n'a pas été présenté parce que les points en question n'ont jamais fait l'objet d'une discussion spéciale au cours des séances ultérieures du Comité de la sécurité.

Paragraphe 73

La dernière phrase de ce paragraphe prête à confusion étant donné que les forces néerlandaises n'ont franchi la ligne du statu quo que lorsqu'elles poursuivaient des fourrageurs venus des territoires sous administration républicaine. A cet égard, il y aurait lieu de rappeler la déclaration faite par le Major général Buurman van Vreeden au cours de la 13ème séance du Comité de la sécurité qui s'est tenue le 7 août 1948. Cette déclaration est reproduite à la fin du présent document.

Paragraphe 108

Les noms des membres de la délégation républicaine et des autres fonctionnaires républicains impliqués dans l'affaire de contrebande d'opium ont été indiqués dans la lettre de la délégation néerlandaise en date du 14 août 1948 (23^o) ainsi qu'il en est fait mention au paragraphe 106. Les autorités du Gouvernement indonésien se sont délibérément abstenues de poursuivre ces coupables afin d'éviter les difficultés que soulèverait la question des immunités accordées aux membres de l'une des parties lorsqu'ils se trouvent sur le territoire de l'autre partie, et d'éviter également une tension trop grande entre les parties. De plus, M. Maramis, ancien Ministre des finances de la République et conseiller de la délégation républicaine a été informé par le Gouvernement indonésien qu'il ne devait pas pénétrer sur le territoire néerlandais, car, dans ce cas, il serait poursuivi pour complicité dans l'affaire de contrebande d'opium. Sur ces entrefaites, M. Maramis a été autorisé à entrer aux Etats-Unis.

PIECE JOINTE N° 1

OBSERVATIONS RELATIVES A LA LETTRE N° 552 EN DATE DU 29 JUIN 1948
DE LA DELEGATION REPUBLICAINE (S/AC.10/CONF.2/BUR.22) 9^o

Batavia, le 8 juillet 1948.

OBSERVATIONS GENERALES.

Il y a lieu de signaler tout d'abord, que ce n'est pas l'évacuation des forces armées républicaines qui a marqué le début de la trêve, mais la suspension d'armes ordonnée simultanément par les deux parties, le 17 janvier 1948.

Il n'est pas exact non plus que l'évacuation des forces républicaines ait agrandi les territoires administrés par les Pays-Bas, puisque les territoires qui ont été évacués se trouvaient déjà sous l'administration des Pays-Bas.

Il est inexact que 35.000 soldats environ aient été évacués, puisqu'il est bien connu que la disposition stipulant que les évacués devaient remplir les conditions exigées d'un soldat, n'a pas été appliquée. Au contraire, tous les hommes qui se sont présentés pour être évacués, l'ont été sans formalité, dans certains cas même, avec leurs femmes et leurs enfants.

Il n'est pas vrai que la ligne du statu quo a été établie suivant les désirs des Pays-Bas. Il convient de rappeler que dans la région de Kemit, les forces néerlandaises se sont retirées comme les autorités républicaines en avaient manifesté le désir et que, dans les régions de Gubug et de Pronodjiwo, certaines modifications que souhaitaient les républicains ont été effectuées.

En outre, la délégation des Pays-Bas ne comprend pas comment on pourrait considérer l'établissement des zones démilitarisées comme étant désavantageux pour les autorités de la République.

Enfin, la délégation des Pays-Bas ne peut se rallier à l'opinion de la délégation républicaine selon laquelle les autorités républicaines ont déjà assumé toutes leurs obligations. Sans parler de l'afflux ininterrompu de personnes venant du territoire occupé par les républicains, en contradiction avec les termes de l'accord de trêve, et notamment de l'afflux des personnes envoyées par les TNI pour commettre des actes subversifs et illégaux, se livrer à l'espionnage et à la contrebande d'armes, on peut citer un exemple qui montre que les autorités de la République ont, jusqu'à présent, manqué incontestablement à leurs obligations : il s'agit de la remise des ressortissants japonais et allemands, au nombre d'environ 2.000 et 200 respectivement, qui vivent sur le territoire occupé par les républicains, et dont beaucoup, d'après les renseignements obtenus, sont encore au service des forces armées républicaines. Cette question a été soulevée pour la première fois au cours de la 8ème séance du Comité de la sécurité, tenue le 23 avril 1948, et jusqu'à présent, la solution de cette question n'a

fait apparemment aucun progrès.

POINT 6. LIBERATION DES PERSONNES DETENUES COMME PRISONNIERS DE GUERRE.

Il est assez surprenant que la délégation républicaine considère que les travaux du sous-comité chargé de cette question ont eu des résultats désavantageux pour les autorités républicaines.

La délégation républicaine déclare que, jusqu'à présent, la délégation des Pays-Bas s'est bornée à soumettre une liste de 4.815 prisonniers de guerre dont 2.599 ont été libérés, liste que les autorités républicaines n'ont pu vérifier qu'en partie, par suite des difficultés de communication.

Je désire faire remarquer que la délégation républicaine n'a jamais soumis la liste des personnes disparues et que les autorités des Pays-Bas se sont donné beaucoup de mal pour réunir des renseignements et pour établir de listes destinées aux autorités républicaines. Ces listes donnent l'état complet des républicains détenus comme prisonniers de guerre, soit au total 4.815 personnes.

Etant donné que tous les convois de ces prisonniers de guerre ont été officiellement remis entre les mains des autorités républicaines, la délégation des Pays-Bas ne comprend pas pourquoi il aurait fallu contrôler l'arrivée des personnes faisant partie de ces convois ni surtout pourquoi ce contrôle n'a pu s'effectuer à cause des difficultés de communication.

Au cours de la 11ème séance du Comité de la sécurité, la délégation des Pays-Bas a déclaré que 2.709 prisonniers avaient déjà été renvoyés dans des territoires occupés par les républicains, que 1.000 autres seraient libérés dans le courant du mois et que le reste, soit 1.000 hommes, devait être libéré pendant le mois d'août.

Outre que les autorités néerlandaises sont véritablement les seules responsables de l'entretien de ces prisonniers, ce qu'elles font conformément aux règlements internationaux relatifs aux prisonniers de guerre, le fait que tous les prisonniers seraient remis dans un avenir très rapproché ne justifie pas du tout les visites d'inspection que la délégation républicaine vient de proposer.

Il y a lieu de signaler que, bien que l'accord de trêve parle d'"un échange" de ces prisonniers, en réalité il n'a été nullement question d'échange, puisque les autorités républicaines n'ont pas pu retrouver les 197 membres des forces néerlandaises portés disparus ou capturés sur le territoire qui est à présent occupé par les forces républicaines.

Considérant que 6 seulement des 197 prisonniers néerlandais ont été renvoyés, et que les autorités néerlandaises ont déjà remis 2.700 prisonniers aux autorités républicaines, et promis d'en libérer 1.000 autres ce mois-ci et le reste le mois prochain, ce qui terminerait la libération des 4.815 prisonniers, la délégation des Pays-Bas ne voit pas en quoi les travaux du sous-comité auraient été désavantageux pour les autorités républicaines. Elle pense, au contraire, que les résultats des travaux du sous-comité ont été plus favorables aux autorités républicaines qu'aux autorités néerlandaises.

POINTS S7 ET S8. EVACUATION ET PROTECTION DES FAMILLES DES MILITAIRES.

Si l'on se place au point de vue humanitaire, il est évident qu'une des parties ne peut que les familles de son personnel militaire soient évacuées si elle n'est pas disposée à évacuer les familles des militaires de l'autre partie. C'est pourquoi l'évacuation des familles de T.N.I. a été subordonnée à l'évacuation des familles de K.N.I.L. (Armée royale des Indes néerlandaises).

La délégation des Pays-Bas avait soumis une liste de quelque 5.000 membres des familles de la K.N.I.L.; 1.268 personnes sont arrivées dans le territoire sous contrôle néerlandais, dont 748 seulement étaient membres des familles du personnel de la K.N.I.L., alors que les autorités républicaines avaient convenu de libérer chaque mois 1.000 personnes. En échange de ces 748 personnes, les autorités néerlandaises ont jusqu'à présent renvoyé 815 membres des familles de T.N.I.

Conformément à l'accord de trêve, il avait été décidé que tous les membres des familles du personnel appartenant à la T.N.I. devaient d'eux-mêmes se présenter au lieu de rassemblement d'où l'évacuation s'effectuerait. Comme il est apparu qu'un grand nombre de personnes ne s'étaient pas présentées, les autorités néerlandaises ont fait de grands efforts pour que ces personnes puissent être évacuées, en publiant un appel dans les journaux républicains, en utilisant les stations d'émissions radiophoniques indonésiennes officielles et en coopérant étroitement avec les autorités républicaines.

Si les familles du personnel appartenant aux T.N.I. ne tiennent aucun compte de ces appels et préfèrent rester dans les régions administrées par les Pays-Bas, les autorités des Pays-Bas ne peuvent évidemment pas les forcer à se rendre dans le territoire sous administration républicaine.

Ici, encore les membres hollandais du sous-comité ont fait tout ce qui était possible pour aider les autorités républicaines; jusqu'à présent ces dernières n'ont renvoyé que 748 membres des familles du personnel de la K.N.I.L. figurant dans une liste spéciale contenant les noms et les adresses de 5.000 personnes vivant sur le territoire occupé par les Républicains.

POINT S11. QUESTION DE L'ELARGISSEMENT DES ZONES DEMILITARISEES.

La délégation républicaine a demandé que les zones démilitarisées soient élargies d'environ 5 kilomètres. Toutefois, les autorités néerlandaises estiment que le nombre des actes de violence commis dans les zones démilitarisées par des bandes armées auxquelles la police civile des deux parties a peine à tenir tête, ne justifie pas pour le moment une mesure de ce genre. A ce propos, il faut rappeler que les autorités néerlandaises ont demandé à diverses reprises aux autorités républicaines de coopérer dans toute la mesure du possible en désavouant publiquement toutes les bandes et tous les éléments subversifs, qu'ils opèrent sur le territoire occupé par les Néerlandais ou sur celui qu'occupent les républicains. Jusqu'à présent, aucune suite effective n'a été donnée à cette demande.

On peut signaler également que les observateurs militaires de la Commission de bons offices sont d'accord avec les autorités néerlandaises pour déclarer que le moment n'est pas encore venu d'élargir les zones démilitarisées, parce que l'insécurité de la vie et de la propriété tend à transformer ces zones en régions pour ainsi dire mortes, par suite des activités des personnes qui s'y introduisent et des espions venant du territoire occupé par les Républicains. Les preuves de ces activités se trouvent dans un grand nombre de lettres que le représentant des Pays-Bas a adressées au Comité de la sécurité.

En résumé, on peut dire qu'en raison du manque de coopération des autorités républicaines pour arrêter les bandes et empêcher les infiltrations continues de personnes, y compris des espions, envoyées sur l'ordre de la T.N.I., les autorités républicaines ne doivent s'en prendre qu'à elles-mêmes. Si l'élargissement des zones démilitarisées n'a pas encore été possible, sous peine de compromettre les résultats que l'application de l'accord de trêve a déjà permis d'obtenir.

PIECE JOINTE N° 2

DECLARATION FAITE PAR LE MAJOR GENERAL D.C. BUURMAN VAN VREEDEN
A LA TREIZIEME SEANCE DU COMITE DE LA SECURITE, QUI S'EST TENUE
A BATAVIA LE 7. AOUT 1948.

Je désire appeler l'attention du Comité de la sécurité sur le fait qu'au cours des deux derniers mois, il s'est produit dans les zones démilitarisées un nombre croissant d'incidents, que l'on peut qualifier d'infractions flagrantes à l'accord de trêve par les forces républicaines.

Je veux parler des incidents suivants que l'on peut grouper en deux catégories :

Premièrement : les coups de feu tirés sans provocation du territoire occupé par les républicains sur des patrouilles de la police néerlandaise de sécurité ;

Deuxièmement : les rencontres qui se sont produites sur le territoire occupé par les Pays-Bas à proximité de la ligne du statu quo avec des bandes - plusieurs fois même avec des détachements de la police républicaine de sécurité - qui avaient franchi la ligne du statu quo ou qui se sont retirées après le combat sur le territoire occupé par les républicains. Ces bandes comptaient parfois de 500 à 1.000 hommes.

C'est ainsi par exemple que, pendant une période d'environ sept semaines allant du début de juin à la fin de juillet, on a signalé 49 incidents de l'une ou l'autre catégorie soit une moyenne d'un incident par jour.

Je tiens également à dire ici que dans un cas où des coups de feu ont été tirés sur une patrouille de la police néerlandaise de sécurité dans la partie centrale de Java, un des observateurs militaires était présent.

Il a été établi à cette époque de façon certaine que des soldats républicains se trouvaient parmi les attaquants, ce qui constitue une autre violation grave à l'accord de trêve.

Je désire insister sur le fait que, conformément au paragraphe 29 du règlement complétant l'accord de trêve qui est ainsi rédigé :

"Les infractions aux dispositions de la trêve seront immédiatement signalées par les deux parties en utilisant les moyens dont elles disposent :

- a) Au chef d'état-major compétent
- b) A l'assistant ou aux assistants militaires de la Commission de bons offices les plus proches ou, si elles le jugent préférable, à la Commission elle-même."

ATTENTION AUX MANUSCRITS . . . ATTENTION AUX MANUSCRITS . . .

Les commandants de secteurs néerlandais ont toujours signalé ces incidents aux observateurs militaires de la région ; malheureusement, leurs efforts n'ont abouti à aucun progrès tangible, et de nombreuses protestations néerlandaises adressées aux autorités républicaines compétentes sont restées sans réponse.

Les mesures préventives prises par les forces néerlandaises conformément à l'article 7 du règlement complétant l'accord de trêve, qui interdit le passage de la ligne du statu quo, se sont révélées inefficaces. Les fourrageurs ne peuvent donc être neutralisés comme il convient et il est impossible de détruire leurs repaires sur le territoire occupé par les républicains.

Les autorités néerlandaises ne peuvent exposer la population ni les postes et patrouilles de la police de sécurité au danger de nouveaux incidents de cet ordre.

La délégation néerlandaise est absolument convaincuë que le nombre, l'ampleur et la gravité de ces incidents permettent de conclure que les autorités républicaines ne sont pas disposées à se conformer aux dispositions de l'article 7 du règlement complétant l'accord de trêve ou ne sont pas en mesure de le faire.

Puisque l'aide apportée par les observateurs militaires et l'intervention des autorités militaires républicaines responsables n'ont pas donné les résultats escomptés, le commandement néerlandais se verra donc contraint de prendre les mesures qui s'imposent conformément à l'article 31 du règlement complétant l'accord de trêve qui stipule, entre autres clauses

"qu'aucun commandant de secteur de l'une des parties n'entreprendra d'action militaire à l'occasion d'infractions aux dispositions de la trêve commises par l'autre partie, à moins que cette infraction ne menace la sécurité de ses troupes ou celle de la population civile de façon grave et pressante,"

et conformément aux articles 2 et 5 de l'instruction néerlandaise à la police de sécurité stipulant qu'il peut être fait appel à l'armée en application de l'article 31 ci-dessus, si la police n'est pas en mesure de faire face à telle ou telle situation et que, dans ce cas, on peut employer des armes lourdes d'infanterie pour l'offensive.

En conséquence, si le feu est ouvert ou s'il se produit des rencontres qui menacent de façon grave ou pressante la sécurité des troupes ou de la population, je donnerai l'ordre aux commandants de territoires de prendre les mesures militaires appropriées pour neutraliser les attaquants, au besoin en appliquant les dispositions des articles mentionnés plus haut.

Pour conclure, je prierai le représentant républicain présent à cette séance d'insister vivement auprès de son Gouvernement pour que celui-ci fasse immédiatement cesser les incidents que j'ai signalés, de manière que nous ne soyons pas obligés de recourir aux dispositions de l'article 31 du règlement général complétant l'accord de trêve. Etant donné la gravité de la situation, je crois qu'il serait très indiqué que la Commission de bons offices fasse également les représentations les plus énergiques au Gouvernement républicain sur cette question.

OBSERVATIONS DE LA DELEGATION REPUBLICAINE
RELATIVES AU QUATRIEME RAPPORT PROVISOIRE

Lettre en date du 23 novembre adressée par le Secrétaire de la délégation républicaine au premier Secrétaire de la Commission de bons offices.

Djogjakarta, le 23 novembre 1948

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la délégation républicaine n'a aucune observation à formuler au sujet du quatrième rapport provisoire de la Commission de bons offices du Conseil de sécurité des Nations Unies.

(signé) R. SOEDJONO

Secrétaire de la délégation
de la République d'Indonésie.

"d.d."

ANNEXE I

LETTRE EN DATE DU 14 JUIN ADRESSEE PAR LE
LIEUTENANT GOUVERNEUR GENERAL DES INDES NEERLANDAISES
AUX REPRESENTANTS A LA COMMISSION DE L'AUSTRALIE ET DES ETATS-UNIS
AU SUJET DU DOCUMENT DE TRAVAIL CONTENANT L'EXPOSE D'UN PROJET DE
REGLEMENT POLITIQUE SOUMIS PAR LES DELEGATIONS DE L'AUSTRALIE ET
DES ETATS-UNIS ET REPONSES DES REPRESENTANTS DE L'AUSTRALIE ET DES
ETATS-UNIS A CETTE LETTRE

Batavia, le 14 juin 1948

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre datée de Kaliurang,
le 10 juin 1948, signée par vous-même et par M. Coert du Bois, à laquelle
était joint un document de travail; cette lettre m'a été remise à la
date ci-dessus par M. Coert du Bois (S/AC.10/CONF.2/BUR/W.1.).

En ce qui concerne la teneur de cette lettre et de son annexe, j'ai
l'honneur de vous faire remarquer qu'elle ne tient pas compte de la demande
qui figure au deuxième paragraphe de la lettre que j'ai envoyée le
4 juin 1948 au Président de la Commission de bons offices, transmettant une
copie de l'invitation adressée par mes soins à M. Hatta. Je n'ai reçu de
réponse à cette lettre que le 12 juin, date à laquelle m'est parvenue la
lettre du Président de la Commission datée de Kaliurang le 9 juin 1948
(S/AC.10/S.8). Toutefois cette dernière ne formule qu'une seule réserve
concernant les mesures que la Commission pourrait prendre dans le cadre de
son mandat. Comme les documents mentionnés plus haut n'ont pas été rédigés
par la Commission et comme, à mon avis, ils ne rentrent pas dans le cadre
de son mandat, la réserve formulée n'est pas valable dans le présent cas.

Dans votre lettre en date du 10 juin, vous exprimez l'espoir que le
document de travail s'avérerait utile au cours des conversations qui
pourraient avoir lieu entre M. Hatta et moi-même. M. Coert du Bois a ajouté
de vive voix que les documents n'étaient pas remis qu'à M. Hatta et à moi-même
pour que nous les utilisions de la manière que nous jugerions utile et
appropriée, et qu'ils ne figuraient pas dans les archives de la

"d.d."

Commission de bons offices.

Vous comprendrez que je ne partage pas cet espoir et que, lorsque j'ai manifesté de l'inquiétude au sujet de toute manifestation qui pourrait influer défavorablement sur les discussions qui auront lieu entre M. Hatta et moi-même ou sur le résultat de ces discussions, j'avais en vue non seulement les mesures que la Commission pourrait prendre, mais également celles qui pourraient être prises individuellement par des membres de la Commission.

Vous avez également laissé entendre que votre document ferait peut-être progresser les négociations qui se déroulent entre la délégation des Pays-Bas et la délégation républicaine.

A ce sujet, je me permets de mentionner le mémorandum no. I présenté le 26 janvier au Président de la Commission de bons offices (S/AC.10/90); il va sans dire que son contenu se rapporte également aux déclarations qui sont faites par la Commission sans qu'elle y soit invitée par les deux parties, ainsi qu'aux déclarations de même ordre faites individuellement par des membres de la Commission.

J'ai été surpris d'apprendre que vous aviez l'intention d'inclure ce document dans un rapport au Conseil de sécurité au cas où vous seriez contraint de conclure que les parties ne pouvaient aboutir à un accord sur les problèmes politiques. Il est évident que des documents émanant de membres de la Commission de bons offices et à plus forte raison si les documents sont confidentiels, ne peuvent figurer en tant que tels, dans un rapport de la Commission.

Conformément aux instructions de mon Gouvernement et étant donné les faits exposés ci-dessus, j'ai le regret de vous informer que ni la délégation des Pays-Bas ni moi-même ne sommes en mesure de tenir compte de votre document.

(Signé) H.J. VAN MOOK

Lieutenant gouverneur général des Indes néerlandaises

Réponse des représentants de l'Australie et des Etats-Unis
à la lettre précédente

Batavia, le 17 juin 1948

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 14 juin.

Nous avions espéré par notre lettre en date du 10 juin, fournir une réponse à certains points que vous soulevez dans votre lettre.

Malheureusement il semble qu'un malentendu se soit produit du fait que l'on vous avait donné l'assurance que les propositions que nous avons soumises à M. Hatta et à vous-même seraient considérées comme confidentielles jusqu'au moment où vous auriez eu l'occasion d'avoir avec M. Hatta un entretien officieux. Nous avons, en effet, tout lieu d'espérer qu'elles seraient considérées comme telles jusqu'à ce moment-là. Toutefois, nous n'avons pas voulu donner à entendre que le document de travail n'avait pas été examiné à une réunion de la Commission de bons offices ou qu'il ne figurait pas, à la suite de ces discussions, dans les archives de la Commission.

En ce qui concerne la possibilité d'inclure le document de travail dans un rapport au Conseil de sécurité, nous avions simplement jugé utile dans notre lettre du 10 juin, de signaler que dans certaines circonstances il serait inutile d'attendre du Conseil qu'il se désintéresse de la question, afin qu'on ne puisse quoiqu'il arrive nous reprocher d'avoir agi de façon déloyale. Mais nous sommes certains que ces circonstances ne se présenteront pas et que ces considérations resteront du domaine de la théorie. En fait, la publicité que l'on a déjà donnée au document de travail à partir du moment où l'on a mentionné dans Trouw et dans Het Dagblad qu'il avait été présenté jusqu'à celui où l'on a donné des renseignements à son sujet dans la gazette d'Aneta, la veille du jour où la Commission est revenue de Djogjakarta, semble prouver d'une autre façon que ces considérations n'ont pas de portée pratique.

Nous regrettons vivement que vous n'espériez pas, comme nous, le faisons, que le document de travail puisse présenter de l'utilité. Vous remarquerez que nous nous sommes vivement préoccupés de la discussion par les parties des questions que vous nous proposiez de débattre avec M. Hatta. Pour notre part, nous avons estimé que l'expérience que nous avons acquise au cours des derniers mois nous mettait en mesure de prêter notre concours; d'autant plus que nous pouvions présenter des suggestions équitables pour les deux

"d.d."

parties, conformes aux principes du Renville et compatibles avec la position de la délégation des Pays-Bas et de la délégation républicaine. A notre avis, le document de travail fournit le cadre d'un règlement équitable et les discussions auxquelles les parties procèderaient sur la base de ce document pourraient ouvrir la voie à la conclusion d'un accord.

Voici bientôt huit mois que la Commission est en Indonésie et l'on ne peut que se sentir alarmé en songeant que les négociations sur les questions politiques n'ont abouti à aucun résultat concret. Les discussions qui ont eu lieu entre les parties sur la base de leurs propres documents de travail ont été vaines. Il nous a semblé parfaitement naturel - notamment dans les circonstances indiquées dans notre lettre en date du 10 juin - qu'un organe impartial envoyé en Indonésie pour aider les deux parties présentât des suggestions destinées à concilier les divergences auxquelles vous faites allusion dans la lettre que vous avez adressée le 4 juin à M. Hatta. Les difficultés de procédure exceptionnelles auxquelles nous semblons nous être heurtés nous ont étonnées et nous avouons ne pas comprendre quelles sont les raisons exactes qui ont empêché l'examen du document de travail quant au fond.

(Signé) T.K. CRITCHLEY

Représentant de l'Australie

COERT DUBOIS

Représentant des Etats-Unis

"d.d."

ANNEXE II

DECLARATION FAITE PAR LE CHEF DE LA DELEGATION REPUBLICAINE LE 29 JUIN A
LA VINGT-SEPTIEME SEANCE DU COMITE DIRECTEUR (S/AC.10/CONF.2/BUR/SR.27)
AU SUJET DE L'EXAMEN DU DOCUMENT DE TRAVAIL PRESENTE PAR L'AUTRAILLE ET
LES ETATS-UNIS

Huit mois se sont écoulés depuis l'arrivéo de la Commission de bons offices en Indonésie et nous nous trouvons à nouveau dans une impasse.

Les négociations ont dévié dans le sens de la discussion de diverses questions de détail. sans que l'on arrive à une solution positive satisfaisante, ce qui a compromis les efforts tentés en vue de régler les principaux problèmes.

En définitive, ce ne sont pas seulement les deux parties au différend qui n'ont pas réussi à réaliser des progrès vers un accord ; il est apparu que la Commission de bons offices elle-même n'était pas en mesure de réaliser un accord unanime pour présenter à la Conférence une proposition en vue de sortir de cette situation inextricable.

Heureusement deux des trois membres de la Commission de bons offices sont parvenus à prendre une importante décision. Je crois que les trois membres de la Commission sont toujours convaincus qu'ils devraient s'efforcer en tout temps d'agir d'un commun accord afin de préserver la haute valeur morale qu'attache à ses vues, à ses jugements et à ses avis l'opinion publique du monde entier.

J'ai la conviction qu'aujourd'hui comme auparavant, les trois membres de la Commission de bons offices acceptent le principe suivant lequel ils agissent en qualité de représentants du Conseil de sécurité et non d'agents ou de porte-parole de l'une ou l'autre partie au différend qu'ils s'efforcent de régler grâce à leurs bons offices. Néanmoins deux des membres de la Commission de bons offices, le représentant des Etats-Unis et celui de l'Australie, ont jugé que pour empêcher un échec complet de la mission confiée à la Commission, il était indispensable de prendre des mesures nettes et concrètes, même s'ils ne pouvaient obtenir l'approbation et la collaboration du représentant de la Belgique.

C'est ainsi qu'ils ont présenté une proposition connue sous le nom de plan Critchley-duBois, sur la base duquel les négociations en vue d'aboutir à un règlement politique général pourraient se poursuivre.

Comme vous le savez, le gouvernement de la République et ma délégation fondent sur ce plan de grands espoirs car, à notre avis, s'il est pris en considération, il présente des possibilités nouvelles d'aboutir au règlement

souhaité. Bien que dès le début, la délégation des Pays-Bas ait refusé catégoriquement d'accorder à ce plan l'attention qu'il mérite, mon gouvernement et ma délégation n'ont pas perdu tout espoir attendu que le Gouvernement et la délégation des Pays-Bas n'ont pas rejeté le plan en raison de sa teneur ; nous continuons d'espérer qu'après un examen approfondi du plan la délégation néerlandaise sera en mesure de modifier son point de vue et d'adopter une autre attitude.

Je voudrais attirer votre attention sur les considérations qui ont amené la délégation républicaine à souligner l'importance que présente l'examen du document de travail, à une date rapprochée, par les comités compétents.

Voilà maintenant plus de cinq mois que l'accord du Renville a été signé. Au moment où la République a conclu cet accord, elle a souligné qu'il importait d'aboutir rapidement à un règlement des questions politiques et elle a déclaré que la conclusion de cet accord n'affecterait en rien les droits, les demandes et la position des parties. Nous estimions que de nombreuses dispositions de l'accord du Renville, notamment les dispositions d'ordre militaire n'étaient pas équitables pour la République. Mais nous avons admis que les principes qui devaient servir de base à un règlement rapide des questions politiques offraient une compensation dans le cadre d'un règlement d'ensemble. C'est pourquoi, depuis la conclusion de l'accord du Renville nous désirons aboutir à un règlement des questions politiques sur la base de ces principes. Sans vouloir retenir les raisons pour lesquelles les négociations ont échoué, je puis dire que l'absence de progrès vers un règlement nous a profondément déçus, et a provoqué dans la République des inquiétudes et une tension considérables. Ne fût-ce que pour cette raison, nous insistons sur l'urgence qu'il y a à poursuivre les négociations aussi rapidement que possible en vue d'aboutir à un règlement des questions politiques.

Mais nous avons d'autres raisons plus importantes à invoquer. Au cours des cinq mois pendant lesquels les négociations n'ont pas avancé, on nous a mis en présence d'une série de faits accomplis, qui ont gravement compromis la position de la République. A cet égard, j'attire votre attention sur l'établissement de nouveaux Etats à Madoura et dans l'ouest de Java, sur la formation de ce que l'on appelle le gouvernement provisoire et sur la conférence de Bandoeng. Dans ces conditions, nous ne pouvons nous empêcher de nous demander quels sont les autres faits accomplis devant lesquels nous pourrons nous trouver pendant la suspension des négociations.

D'autres désavantages résultent également pour la République du retard apporté à conclure un règlement des questions politiques.

"d.d."

L'accord de trêve prévoyait la reprise du commerce et des relations. En fait, la République a subi un blocus économique, devenu plus rigoureux au cours des derniers mois, qui a coupé les courants d'échange d'importance vitale, non seulement avec le monde extérieur, mais même entre les différents territoires de la République.

Les restrictions apportées aux échanges commerciaux et aux déplacements des habitants de la République deviennent chaque jour plus difficiles à supporter et le malaise résultant des longs retards apportés à conclure un règlement des questions politiques et de la politique unilatérale du Gouvernement néerlandais, s'est sérieusement aggravé.

Telles sont les raisons qui poussent la République à demander que l'on recherche sans retard un règlement des questions politiques. La situation exige une solution rapide. Nous devons prendre immédiatement des mesures en vue de faire progresser les négociations vers un accord pour éviter que la situation dans l'ensemble de l'Indonésie empire au point de rendre impossible un règlement pacifique et satisfaisant.

Quant à nous, la délégation et le gouvernement de la République ont fait le point de la situation. Au cours de la dernière semaine, nous avons soigneusement examiné les propositions présentées des délégations des Etats-Unis et de l'Australie, ainsi que les résultats des entretiens officieux entre M. Hatta et M. van Mook. Le gouvernement de la République reconnaît que rien ne peut laisser augurer davantage un accord qu'un examen rapide des propositions des Etats-Unis et de l'Australie. Mieux encore, le gouvernement de la République estime que ces propositions constituent pour le moment la seule possibilité de résoudre le problème.

Nous savons parfaitement que le plan n'est pas entièrement satisfaisant, puisque de par sa nature même, il appelle un compromis. Toutefois, dans les circonstances actuelles, nous estimons que c'est sur la base de ce plan, que l'on pourrait le mieux poursuivre, sous les auspices de la Commission de bons offices qui représente le Conseil de sécurité, les négociations en vue d'obtenir une solution pacifique et équitable.

Pour les raisons indiquées ci-dessus et compte tenu également des récents débats du Conseil de sécurité, je demande à la délégation des Pays-Bas de revenir sur sa décision de ne pas prendre en considération les propositions en question. Je demande à nouveau que ces propositions soient inscrites à l'ordre du jour pour qu'on les examine quant au fond et que l'on décide si elles peuvent servir de base à un règlement général de la question indonésienne.

Je profite de l'occasion qui m'est offerte pour dire aux délégations des Etats-Unis et de l'Australie combien j'apprécie la sincérité de leurs efforts et combien je les en remercie. J'espère que le représentant de la Belgique sera en mesure de coopérer au règlement de la question sur cette base et je souhaite ardemment que la délégation des Pays-Bas soit elle aussi en mesure de modifier sa position pour nous permettre de réaliser notre principal objectif.

ANNEXE III

COMMUNIQUE DE PRESSE EN DATE DU 14 JUILLET PUBLIE PAR
LE SERVICE D'INFORMATION DU GOUVERNEMENT DES
INDES NEERLANDAISES.

Bandoeng, le 14 juillet 1948

Le 14 juillet, le secrétaire de la conférence des Chefs d'Etat et des Premier Ministres des territoires fédéraux, tenue à Bandoeng, a fait la déclaration suivante :

En vue d'apporter une contribution indépendante à la solution des différents problèmes en suspens relatifs à la formation des Etats-Unis d'Indonésie, une conférence spéciale des représentants des gouvernements des territoires fédéraux a été convoquée à Bandoeng sur l'initiative des Negaras de l'Indonésie de l'Est et du Pasundan. A une réunion tenue le 8 juillet dernier, le Premier Ministre de l'Indonésie de l'Est a exposé les raisons qui ont motivé cette initiative, et la première séance a eu lieu le lundi 12 juillet.

M. T. Bahriun (Medan) a été élu Président, M. M. Hanafiah (Bandjar) Vice-Président et M. A.J. Vleer a été nommé secrétaire. Les débats ont commencé immédiatement après l'élaboration du règlement intérieur.

Le 13 juillet, des séances se sont tenues le matin et l'après-midi ; les discussions entre les délégués se sont poursuivies jusqu'à une heure tardive.

Le 14 juillet, la conférence s'est réunie à nouveau. Différentes séances de commission ont eu lieu.

En vue d'assurer et de renforcer le caractère confidentiel des travaux, les séances n'étaient pas publiques.

Des renseignements complémentaires concernant le résultat des discussions seront publiés en temps utile.

ANNEXE IV

COMMUNIQUE DE PRESSE EN DATE DU 16 JUILLET PUBLIE PAR
LE SERVICE D'INFORMATION DU GOUVERNEMENT DES INDÉPENDANCES NÉERLANDAISES

Bandoeng, le 16 juillet 1948

Le Président de la conférence des Chefs d'Etat et des Premiers Ministres des territoires fédéraux, tenue à Bandoeng, fait la déclaration suivante :

Les consultations entre représentants des territoires fédéraux se sont poursuivies hier et aujourd'hui ; elles touchent en ce moment à leur fin. La conférence a réalisé l'accord sur une résolution détaillée, complétée par quelques conclusions. La résolution et les conclusions seront soumises au Lieutenant gouverneur général, en vue de leur transmission au Gouvernement néerlandais par une délégation comprenant M. T. Bahriun, Président de la conférence, M. A.J. Vleer secrétaire de la conférence, et MM. Anak Agung, Adil Puradiredja et Hamid II.

En outre, la résolution et les conclusions seront envoyées aux différentes unités administratives qui font partie de l'Indonésie et seront soumises à l'examen des autorités de la République par une délégation composée de MM. A. Puradiredja (Chef de la délégation), A. Zainal Abidin, A. Rachman et A. Rifai, ainsi qu'un représentant désigné de l'Indonésie de l'Est. M. R. Moh. Kosasig Purwanegarja remplira les fonctions de secrétaire.

D'autres renseignements concernant la teneur de la résolution et des conclusions seront publiés en temps utile.

"d.d."

ANNEXE V

COMMUNIQUE DE PRESSE EN DATE DU 27 JUILLET PUBLIE PAR
LE SERVICE D'INFORMATION DU GOUVERNEMENT DES INDES NEERLANDAISES

LA CONFERENCE REUNIE A BANDOENG AUX FINS DE CONSULTATIONS FEDERALES

Batavia, le 27 juillet 1948

Se fondant sur les principes suivants, en vue de l'établissement d'un gouvernement fédéral provisoire :

- I. Les Etats-Unis d'Indonésie libres et souverains comprendront la totalité du territoire des Indes néerlandaises, sans préjudice des dispositions de l'article 3 de l'accord de Linggadjati;
- II. Les Etats-Unis d'Indonésie libres et souverains formeront une fédération;
- III. Les negaras, daerahs et autres unités administratives existantes y compris le territoire pour l'administration duquel a été constitué le Conseil consultatif de Sumatra du Sud, seront reconnus;
- IV. L'existence d'une autorité de fait exercée dans différentes parties de l'Indonésie, y compris la République indonésienne, est enregistrée.
- V. L'existence de la souveraineté des Pays-Bas est reconnue tant que les Etats-Unis d'Indonésie libres et souverains n'auront pas été formés;
- VI. Les principes de l'accord du Renville sont reconnus;

la Conférence a élaboré la résolution et les conclusions suivantes :

A. RESOLUTION

- 1) La formation, à bref délai, d'un gouvernement fédéral provisoire est nécessaire.
- 2) Ce gouvernement fédéral provisoire sera le précurseur du gouvernement des Etats-Unis souverains d'Indonésie.
- 3) En conséquence, il sera composé d'Indonésiens.
- 4) Il ne sera imposé aux pouvoirs du gouvernement fédéral provisoire d'autres restrictions que celles rendues nécessaires en raison de l'autorité exercée par les Pays-Bas et résultant de la souveraineté des Pays-Bas qui sera maintenue au cours de la période de transition.
- 5) En conséquence, les pouvoirs gouvernementaux seront répartis comme suit :
 - a) Juridiction du Gouvernement des Pays-Bas.
 - b) Juridiction du gouvernement fédéral provisoire dont les pouvoirs seront restreints par suite du maintien de la souveraineté des Pays-Bas.

- c) Juridiction indépendante du gouvernement fédéral provisoire.
 - d) Juridiction des Etats Membres y compris celle de leurs régions autonomes.
- 6) En ce qui concerne la juridiction mentionnée à l'alinéa a) du paragraphe 5, le Gouvernement des Pays-Bas coopérera avec le gouvernement fédéral provisoire en vue de préparer le transfert de la souveraineté aux Etats-Unis d'Indonésie.
- 7) Les restrictions mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 5 ne portent que sur les garanties données en vue de la formation des Etats-Unis d'Indonésie en tant qu'Etat constitutionnel.
- 8) Il y aura un Haut commissaire des Pays-Bas en Indonésie. Ce Haut commissaire s'acquittera des fonctions qu'il impliquera l'autorité exercée par les Pays-Bas telle qu'elle a été définie ci-dessus, ou qui découlent de celle-ci.
- 9) Au cours de la période de transition existeront les organes ci-dessous :
- a) Le gouvernement consistant en un Directoire.
 - b) Des chefs de Départements Secrétaires d'Etat.
 - c) Un conseil fédéral.
 - d) Un organe représentatif.
- 10) Le Directoire sera composé d'Indonésiens et comprendra au moins trois membres. Les membres du Directoire seront nommés conjointement par les représentants des gouvernements des Etats Membres, y compris le territoire du Conseil consultatif de Sumatra du Sud; chacun des Etats Membres disposera d'une voix. Ces nominations devront être confirmées par la Couronne.
- 11) Les Secrétaires d'Etat seront nommés et révoqués par le Directoire devant lequel ils seront responsables.
- 12) Le Conseil fédéral se composera des chefs des gouvernements, c'est-à-dire des chefs de l'administration des Etats Membres y compris le Territoire du Conseil consultatif de Sumatra du Sud, ou de leurs représentants.
- 13) La désignation des membres de l'organe représentatif sera organisée par les Etats Membres eux-mêmes, compte tenu du principe que la désignation des représentants devra, autant que possible, être effectuée selon des méthodes démocratiques.
- 14) Les différences qui existent entre les Etats Membres se traduiront, en ce qui concerne la composition de l'organe représentatif, par le nombre des représentants des divers Etats Membres, étant entendu que le chiffre de la population ne doit pas être pris comme base exclusive.

"d.d."

- 15) Lorsque l'on fixera le nombre de représentants des Etats Membres, on devra commencer par attribuer au moins deux sièges à chaque Etat Membre et ce nombre pourra être porté à dix au maximum.

Il sera attribué à chaque Etat Membre deux sièges au minimum - comme indiqué ci-dessus - pour une population de 1 à 200.000 habitants; et

soit :

- a) Pour la tranche suivante de 150.000 à 300.000 habitants un autre siège;
- b) Pour chaque tranche suivante de 300.000 habitants un siège jusqu'à un maximum de dix sièges;

soit :

- a) Pour la tranche suivante de 150.000 à 300.000 habitants un autre siège;
- b) Pour la tranche suivante de 250.000 à 500.000 habitants un autre siège;
- c) Pour chaque tranche suivante de 500.000 à 1.000.000 d'habitants encore un siège, jusqu'à ce que le maximum de dix sièges soit atteint.

soit :

un autre barème intermédiaire compris entre les deux barèmes susmentionnés.

- 16) Le gouvernement fédéral provisoire prendra des mesures, conformément au paragraphe 8 de la présente résolution et au paragraphe V des principes précités, afin que les minorités soient représentées au sein de l'organe représentatif.
- 17) Le Directoire aura la charge de l'administration, étant entendu que pour certaines questions qui exercent expressément mentionnées, par exemple celles concernant la structure de la Fédération, il sera obligatoire que le Directoire ait obtenu l'accord du Conseil fédéral.
- 18) Parmi les tâches de l'administration figurent également : la préparation d'une assemblée constituante, la création des forces combattantes fédérales, la préparation du service des affaires étrangères et la poursuite des négociations relatives à la formation des Etats-Unis d'Indonésie souverains, compte tenu des réserves figurant à l'alinéa b) du paragraphe 5.
- 19) Le Directoire sera responsable de l'administration devant l'organe représentatif, mais celui-ci n'aura pas le pouvoir d'obliger le Directoire à démissionner.

- 20) Le Conseil fédéral aura compétence pour donner des avis soit à la demande du Directoire, soit de sa propre initiative.
- 21) L'organe représentatif prendra part à l'exercice du pouvoir législatif et du droit de voter le budget. Il aura le droit d'initiative, d'amendement et d'interpellation.
- 22) L'organe représentatif ne pourra être dissous.
- 23) Au cas où l'organe représentatif et le Directoire ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur un projet de loi, le Directoire pourra promulguer cette loi sous sa propre autorité et sa propre responsabilité pourvu qu'il ait l'assentiment du Conseil fédéral.
- 24) Il sera créé des organes de liaison chargés des rapports entre l'Indonésie et les Pays-Bas; ces organes seront constitués sur une base paritaire.
- 25) Des organes de liaison du genre mentionné ci-dessus, seront constitués en tout cas pour la défense, les relations extérieures, les questions économiques et les finances...
- 26) Les organes de liaison auront un caractère technique et officiel et donneront des avis au Directoire et au Haut commissaire en ce qui concerne l'exercice de la juridiction mentionnée aux alinéas a) et b) du paragraphe 5 de la résolution.

B. CONCLUSIONS

1. Les représentants du Bandjar, de l'Indonésie de l'Est, du Kalimantan Tenggara, du Kalimantan Timur, de Madoura et du Pasundan émettent l'avis que la formation des Etats-Unis d'Indonésie doit être réglée à la date du 1er janvier 1949.
2. Les représentants des autres Etats Membres, c'est-à-dire, Bangka, Billiton, Dyak Besar, Kalimantan Barat, Riouw, Sumatra-Selatan et Sumatra-Timur se prononcent toujours pour la date ci-dessus et n'accepteront qu'elle soit retardée que s'il est impossible d'appliquer la décision pour cette date.

"d.d."

ANNEE VI

COMMUNIQUE DE PRESSE EN DATE DU 27 JUILLET PUBLIE PAR LE
SERVICE D'INFORMATION DU GOUVERNEMENT DES
INDES NEERLANDAISES

Batavia, le 27 juillet 1948

Consultation fédérale

A la suite de la présentation au Gouvernement des Pays-Bas de la résolution et des conclusions de la Conférence réunie aux fins de consultation fédérale à Bandoeng, le Lieutenant gouverneur général a reçu du Gouvernement des Pays-Bas les communications suivantes :

"Le Gouvernement des Pays-Bas a pris connaissance, avec un vif intérêt, des principes, résolutions et conclusions de la Conférence réunie à Bandoeng, aux fins de consultation fédérale, que vous nous avez fait parvenir.

Le Gouvernement tiendra volontiers compte de ces textes, en particulier lorsqu'il élaborera, conformément à l'article 209 de la Constitution, le projet de loi que mentionne la déclaration du Gouvernement faite par M. Van Diffelen à la Conférence de Bandoeng le 3 juillet.

Sur cette question le Gouvernement des Pays-Bas désire connaître l'avis du Gouvernement fédéral provisoire, si possible après consultation entre ce Gouvernement et les représentants de la Conférence réunie aux fins de consultation fédérale.

Le Gouvernement est tout à fait disposé à consulter ces représentants et, si le Gouvernement fédéral le désire, une délégation de ses membres.

Vous êtes prié de transmettre aux chefs des unités administratives les informations nécessaires dans ce sens."

Après une séance préliminaire, tenue hier dans l'ancien bâtiment du Conseil du peuple, des débâts ont eu lieu aujourd'hui dans le bâtiment du Conseil du peuple où étaient présents de nombreux membres du Gouvernement provisoire ainsi que le Lieutenant gouverneur général et M. Neher, Haut-commissaire de la Couronne.

Les débats ont porté tout d'abord sur la résolution et les conclusions présentées au Gouvernement des Pays-Bas par la Conférence de Bandoeng à titre de contribution indépendante à la solution des problèmes en suspens.

"d.d."

La résolution et les conclusions dont la publication est maintenant autorisée, ont, dans leur ensemble, reçu également la chaleureuse approbation du Gouvernement fédéral et les débats ont eu lieu dans une atmosphère particulièrement satisfaisante.

On envisage, dans le proche avenir, qu'une délégation de la Conférence se rende aux Pays-Bas afin d'exposer devant le Gouvernement des Pays-Bas la teneur des résolutions et des conclusions.

La délégation se composera du président (M. T. Bahriun), du secrétaire (M. A. J. Vleer) et de MM. Anak Agung Gde Bahriun, Adil Puradiredja, Hamid II et Abdul Mailk. Quelques conseillers accompagneront la délégation.

ANNEXE VII
MODIFICATIONS APPORTEES A LA CONSTITUTION DU
ROYAUME DES PAYS-BAS *

Un quatrième chapitre, ainsi conçu sera ajouté à la Constitution : Dispositions spéciales relatives à l'acheminement vers une nouvelle organisation juridique des territoires énumérés à l'article premier.

Article 208. Sur la base des résultats des consultations conjointes qui ont eu lieu et qui se poursuivent avec les représentants des populations et entre ces derniers, pour les territoires énumérés à l'article premier, une nouvelle organisation juridique sera établie dans le cadre de laquelle ces territoires veilleront séparément à leurs propres intérêts et seront unis, sur un pied d'égalité, pour défendre leurs intérêts communs et se prêter mutuellement assistance, avec les garanties appropriées en ce qui concerne la sécurité juridique, les libertés et les droits de l'homme fondamentaux et une bonne administration.

Article 209.

1. Lors de l'élaboration et de l'établissement de la nouvelle organisation juridique, les résultats des consultations conjointes qui ont déjà eu lieu, tels qu'ils sont énoncés dans les paragraphes ci-après du présent article, seront dûment pris en considération.

2. Une Union sera formée dont feront partie en qualité d'Etats égaux, le Royaume visé au paragraphe 5 et les Etats-Unis d'Indonésie. Si les résultats des consultations conjointes qui se poursuivent en montrent l'opportunité, "Royaume" sera remplacé par les "Pays-Bas".

3. La Couronne de l'Union sera portée par Sa Majesté la reine Wilhelmine, Princesse d'Orange-Nassau, et, en cas de succession, par ses successeurs légitimes à la Couronne des Pays-Bas.

4. Sans préjudice de ce qui pourrait par la suite aider à la réalisation de ses fins, l'Union devra, par ses propres organes, rendre effective la coopération entre les Etats participants en ce qui concerne les relations étrangères, la défense et, dans la mesure du nécessaire, les finances, ainsi qu'en ce qui concerne les questions d'ordre économique et culturel; elle devra garantir la sécurité juridique, les libertés et les droits de l'homme fondamentaux et assurer une bonne administration. L'Union participera, en cette qualité aux affaires internationales.

* La présente traduction établie d'après le texte joint à l'édition anglaise du rapport est donnée uniquement à titre d'information.

5. Les Pays-Bas, Surinam et les Antilles néerlandaises formeront un Royaume dont la Couronne est portée par Sa Majesté la reine Wilhelmine, Princesse d'Orange-Nassau, et, en cas de succession, par ses successeurs légitimes à la Couronne des Pays-Bas. Dans le cadre de l'Union, les Pays-Bas peuvent entretenir des relations directes avec les Etats-Unis d'Indonésie.

6. Les Etats-Unis d'Indonésie seront constitués fédérativement par des Etats membres égaux entre eux.

7. Dans la mesure où une région de l'Indonésie ne fera pas partie des Etats-Unis d'Indonésie, les relations de ce territoire avec lesdits Etats et avec le Royaume visé au paragraphe 5 du présent article seront réglées séparément, et ce, dans la mesure du possible, conformément aux principes fixés par le présent chapitre.

Article 210. Dans la mesure où l'acheminement vers la nouvelle organisation juridique exige des mesures dérogeant aux dispositions des chapitres précédents, ces mesures seront prises par la voie législative, les Chambres des Etats Généreux ne peuvent adopter une loi à cet effet que par un vote à la majorité des deux tiers des voix. La loi ainsi adoptée ne peut porter dérogations aux dispositions contenues dans les cinq premières subdivisions du chapitre II ni à celles contenues dans le chapitre XIII.

Article 211.

1. Sous réserve des dispositifs du paragraphe 2, la nouvelle organisation juridique sera ratifiée par libre acceptation, selon la procédure démocratique, dans chacun des territoires énumérés à l'article premier; pour les Pays-Bas, l'article 209 s'appliquera de façon correspondante.

2. La nouvelle organisation juridique devra être approuvée par Sa Majesté la reine Wilhelmine, Princesse d'Orange-Nassau, ou par son successeur légitime à la Couronne des Pays-Bas, et sera solennellement proclamée.

ANNEXE VIII

LOI EXTRAORDINAIRE RELATIVE A L'INDONESIE¹

Nous, Juliana, par la Grâce de Dieu, Reine des Pays-Bas, Princesse d'Orange-Nassau, etc.. etc.. etc..

A tous ceux qui, ces présentes verront, salut !

Faisons savoir ce qui suit :

Considérant que Nous avons estimé que les circonstances extraordinaires et impérieuses exigent, en attendant l'établissement d'une nouvelle organisation juridique, que des mesures relatives à l'administration de l'Indonésie pendant la période de transition soient prises en vertu de l'article 210 de la Constitution des Pays-Bas; après avoir entendu l'avis du Conseil d'Etat et consulté les Etats généraux, Nous avons approuvé et ordonnons par les présentes:

Article premier

1. A une date antérieure au 1er janvier 1949, qui sera fixée par Nous, l'administration de l'Indonésie sera régie conformément à des mesures provisoires que Nous adopterons, le Conseil d'état entendu; ces mesures pourront s'il y a lieu, porter dérogation aux dispositions prévues aux articles 62, paragraphe 2, 63, 64, et 171, paragraphe 2, de la Constitution des Pays-Bas.
2. Les mesures provisoires visées au paragraphe ci-dessus ne seront pas contraires aux articles 208 et 209 de la Constitution des Pays-Bas.

Article 2

1. Dans un délai d'un mois à compter du jour de l'adoption de l'une des mesures provisoires visées à l'article premier, Nous déposerons devant les Etats généraux un projet de loi visant à confirmer cette mesure. La confirmation s'effectuera par décret, avec ou sans amendement. Au cas où la loi ainsi adoptée s'écarterait des dispositions figurant aux articles visés au paragraphe 1 de l'article premier, son adoption nécessitera la majorité prévue par l'article 210 de la Constitution des Pays-Bas.
2. Si un projet de loi déposé aux fins de confirmation de l'une des mesures provisoires visées au paragraphe précédent est repoussé par l'une des Chambres des Etats généraux, ou si Nous le retirons ou ne lui accordons pas la sanctification royale, le décret par Nous promulgué sera immédiatement abrogé. Le décret d'abrogation réglementera également les conséquences résultant de la non confirmation de la mesure provisoire.

¹ La présente traduction établie d'après le texte joint à l'édition anglaise du rapport est donnée uniquement à titre d'information.

3. Nous ferons connaître aux Etats généraux toutes les mesures provisoires, dès leur adoption.

Article 3

Le jour où la loi de confirmation mentionnée au paragraphe premier de l'article 2 entrera en vigueur, Notre décret, confirmé par ladite loi, cessera d'être en vigueur.

Article 4

1. La présente loi qui sera désignée sous le nom de "loi extraordinaire relative à l'Indonésie" entrera en vigueur le jour de sa promulgation.
2. Les pouvoirs en vertu desquels Nous sommes autorisées à adopter les mesures provisoires visées à l'article premier prendront fin le 1er juillet 1949. Les mesures provisoires adoptées antérieurement à cette date resteront en vigueur, sans préjudice des dispositions des articles 2 et 3.

Nous ordonnons que la présente loi soit publiée dans le Bulletin des lois et que tous les Départements ministériels, autorités gouvernementales, conseils et fonctionnaires intéressés veillent à sa bonne application.

Fait à La Haye, etc...

Le Premier Ministre,
Ministre des affaires générales; *[Les signatures n'ont pas été communiquées]*
Le Premier Ministre adjoint,
Ministre sans portefeuille;
Le Ministre des territoires d'outre-mer;
Le Ministre des affaires étrangères;
Le Ministre de l'intérieur;
Le Ministre de la guerre;
Le Ministre de la marine par intérim.

"d.d."

ANNEXE IX

COMMUNIQUE EN DATE DU 4 NOVEMBRE PUBLIE PAR LE SERVICE D'INFORMATION
DU GOUVERNEMENT DES INDÉPENDANCES NÉERLANDAISES, AU SUJET DES PROPOSITIONS RELATIVES
A L'ORGANISATION FUTURE DES ÉTATS-UNIS D'INDONÉSIE

A.E.992 Batavia, le 4 novembre 1948

Le BFO et la Conférence fédérale

Le secrétariat du BFO fait savoir que les informations de presse suivant lesquelles le BFO devait se réunir à nouveau les 2 et 3 novembre sont inexactes. On n'a encore fixé aucune date de réunion.

En ce qui concerne la Conférence fédérale elle-même, on peut dire qu'elle se réunira probablement de nouveau le 18 novembre.

Comme on l'a déjà indiqué, cette session examinera en premier lieu les résultats concrets auxquels sont arrivés les comités préparatoires. Ces comités sont:

- a) Le Comité constitutionnel.
- b) Le Comité financier et économique.
- c) Le Comité social et culturel.
- d) Le Comité de la défense.

Ces comités ont pratiquement terminé leurs travaux, et les résultats auxquels ils sont parvenus figurent dans les rapports et avis préliminaires qui seront présentés à la Conférence. On se propose de commencer par les avis préliminaires du Comité constitutionnel, qui seront communiqués aux membres à une date rapprochée.

Ces avis ont trait aux sujets suivants:

- 1) Organes centraux des Etats-Unis d'Indonésie.
- 2) Rapports entre les Etats-Unis d'Indonésie et les Etats membres, et rapports entre les Etats membres eux-mêmes.
- 3) Droits fondamentaux de l'homme, nationalité, situation des minorités, ainsi qu'un certain nombre d'autres sujets se rapportant à ces questions.

"d.d."

ANNEXE X

COMMUNIQUE EN DATE DU 28 SEPTEMBRE, PUBLIE PAR LE SERVICE D'INFORMATION
DU GOUVERNEMENT DES INDÉS NÉERLANDAISES AU SUJET DU TRANSFERT A L'ETAT
DE JAVA DE L'OUEST D'ATTRIBUTIONS DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

A.E.972

Batavia, le 28 septembre 1948

TRANSFERT A L'ETAT DE PASUNDAN D'ATTRIBUTIONS
DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Le 23 septembre 1948 ont été promulgués plusieurs décrets transférant à l'Etat de Pasundan certaines attributions du Gouvernement fédéral dans les domaines de la santé publique, de l'éducation, des arts et des sciences, de la justice, de la sylviculture et des services vétérinaires, de l'agriculture, des affaires économiques générales et de l'industrie.

A l'occasion de ce transfert d'attributions au Negara de Pasundan, le Département des affaires intérieures communique les renseignements généraux ci-après, concernant le transfert d'attributions gouvernementales aux negaras en général.

La réorganisation du Gouvernement de l'Indonésie en une fédération de negaras autonomes qui trouveront, dans les Etats-Unis d'Indonésie l'expression moderne d'une cohésion qui s'est formée au cours de l'histoire, exige d'une part que les organes du Gouvernement fédéral soient l'objet d'une décentralisation suffisamment poussée pour que s'exerce pleinement l'autonomie des Etats membres; tandis que, d'autre part, il convient de réservé à la future Fédération souveraine de ces Etats les droits et compétences que l'on doit considérer comme indispensables à l'accomplissement de la tâche incomptant à la Fédération.

La délimitation des compétences entre les Etats membres et la Fédération ne se fera, naturellement, qu'après la constitution des "Etats-Unis d'Indonésie". Les limites tracées à Den Pasar pour les attributions dévolues à l'Etat de l'Indonésie de l'Est - limites également adoptées pour les negaras constitués par la suite - n'ont donc qu'un caractère provisoire. Un principe a été adopté selon lequel le transfert de compétences aux negaras était sujet à une restriction: à savoir qu'on ne devait procéder à aucun transfert qu'il serait nécessaire d'annuler par la suite, une fois constitué le cadre de l'organisation constitutionnelle envisagée.

Le transfert effectif d'attributions du Gouvernement fédéral aux negaras, selon la délimitation d'attributions fixée par le règlement de

"d.d."

Den Pasar pour l'Indonésie de l'Est et, pour les autres negaras, par les règlements relatifs aux compétences, s'effectue en vertu d'un décret et se règle, pour chaque sphère d'activité gouvernementale distincte par un décret. Ces décrets et les notes explicatives s'y rapportant contiennent de plus amples détails sur: d'une part, les attributions gouvernementales qui sont transférées au Negara et, d'autre part, sur celles de ces attributions qui seront, soit en vertu du règlement de Den Pasar, c'est à dire du règlement relatif aux compétences, soit en vertu d'un accord intervenu avec l'Etat intéressé à la suite de consultations, confiées temporairement au Gouvernement fédéral provisoire.

Dès qu'un Etat a mis sur pied une organisation lui permettant de s'acquitter des attributions qui lui échoient, le transfert de ces attributions s'effectue sur la demande de cet Etat. Les dispositions du règlement de Den Pasar, ainsi que celles du règlement relatif aux compétences, suivant lesquelles les règlements juridiques du Gouvernement fédéral provisoire restent en vigueur en ce qui concerne l'Etat, pour autant et aussi longtemps que les autorités compétentes de cet Etat ne les ont pas abrogés, modifiés ou complétés, rendent possible le transfert de compétences avant même que le negara ait pourvu à sa propre législation et à un régime administratif relatif à la sphère d'activité gouvernementale dont on envisage le transfert.

L'absence d'une législation particulière dans le negara ne doit donc pas empêcher le transfert d'attributions du Gouvernement fédéral, d'autant que les fonctionnaires compétents du Gouvernement fédéral qui, au moment du transfert, se trouvent être employés dans les territoires de l'Etat intéressé, seront en même temps mis à la disposition de cet Etat.

Il est évident que les dépenses afférentes aux "attributions transférées" sont en tout premier lieu imputables sur le budget. Toutefois, si le transfert s'effectue à un moment où le negara n'a pas encore été en mesure d'inscrire lesdites dépenses à son budget, l'Etat est autorisé par le décret de transfert à disposer d'une part proportionnelle des sommes inscrites au budget pour ces attributions gouvernementales.

Afin de pouvoir calculer le montant des sommes à mettre ainsi à la disposition du negara, il sera nécessaire de procéder à une répartition régionale des prévisions budgétaires pertinentes.

Le décret de transfert accorde en outre à l'Etat l'usage des édifices gouvernementaux ainsi que celui des autres biens meubles et immeubles qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des attributions dont il s'agit.
"d.d."

Il a été indiqué plus haut que le transfert d'attributions aux divers negaras s'effectue de la même manière. Cela ne change rien au fait qu'il existe, dans chaque negara, des conditions particulières qui nécessiteront des dispositions spéciales pour le transfert des attributions.

Après les considérations qui précédent, il n'est pas besoin de souligner que le transfert aux negaras d'attributions de la Fédération est une procédure complexe et de longue haleine, mettant en jeu de nombreux organes de la Fédération aussi bien que des negaras. Afin qu'il y ait une certaine uniformité dans le transfert d'attributions fédérales qui sont du domaine de divers départements de l'administration générale, le Département des affaires intérieures est chargé de la surveillance d'ensemble de la préparation de ces transferts. Ce Département présente donc les projets de décret pertinents au Gouvernement fédéral provisoire, après consultation avec le département dans le domaine duquel entrent les attributions dont on envisage le transfert. Cela ne peut avoir lieu que lorsque le Gouvernement du negara intéressé, ainsi que le Commissaire de la Couronne dans l'Etat en question ont été consultés.

A l'heure actuelle, la situation en ce qui concerne le transfert d'attributions gouvernementales, est la suivante : le transfert à l'Indonésie de l'Est à Sumatera Timur est pratiquement achevé; quant au transfert d'attributions du Gouvernement fédéral au negara de Pasundan, il a été presque terminé après la promulgation de divers décrets de transfert en date du 23 septembre.

On s'attend à ce que les autres décrets soient promulgués sous peu.

ANNEXE XI

COMMUNIQUE EN DATE DU 20 AOUT PUBLIE PAR LE SERVICE D'INFORMATION
DU GOUVERNEMENT DES INDES NEERLANDAISES AU SUJET DE LA RESOLUTION
ADOPEE PAR LE CONSEIL CONSULTATIF DE SUMATRA DU SUD

Texte de la résolution

Le Conseil consultatif de Sumatra du Sud,

Ayant assisté aux débats qui, au cours des séances tenues à Palembang du 14 au 17 aout 1948 inclus, ont abouti au dépôt de trois motions qui ont fait l'objet d'un examen approfondi;

Estimant qu'il est possible d'arriver à un accord unanime sur une synthèse de ces motions, étant donné que leur texte respectif ne diffère pas quant au fond; considérant que le but énoncé précédemment dans des pétitions et au cours de manifestations, à savoir la constitution d'un Etat distinct de Sumatra Selatan, répond au voeu de la grande majorité de la population du territoire de Sumatra du Sud sur lequel les Néerlandais exercent leur autorité; considérant en outre que la réalisation de ce but favorisera la formation rapide d'un Etat fédéral souverain d'Indonésie fondé sur des principes démocratiques;

Déclare énoncer les résultats de ces débats dans le texte de résolution ci-après :

1. Le territoire de Sumatra du Sud, qui ne comprend actuellement que la partie méridionale du Sumatra sous administration néerlandaise, mais qui, ultérieurement, pourra être agrandi par l'adjonction d'autres territoires, sera, selon des principes démocratiques volontairement acceptés, organisé comme daerah istimewa (territoire constitutionnel autonome).
2. Ce daerah istimewa de Sumatra du Sud qui se composera provisoirement de la partie méridionale de Sumatra sous administration néerlandaise, aura les droits (pouvoir) d'un negara (Etat). Le territoire constitutionnel visé au présent article portera le nom de "Negara Sumatra Selatan".
3. L'organisation définitive du Negara Sumatra Selatan, ainsi que la répartition des compétences entre l'Etat et les éléments qui le constitueront, seront sujets à un accord à intervenir entre lesdits éléments.
4. Negara Sumatra Selatan donnera à ces éléments, en respectant les principes démocratiques, la possibilité de s'organiser en territoires autonomes jouissant d'une large mesure d'indépendance.

"d.d."

5. Dès avant l'organisation du ⁸Negara Sumatra Selatan, le daerah istimewa de Sumatra du Sud participera à la constitution des Etats-Unis souverains d'Indonésie de pair avec les negaras (Etats) et avec des droits égaux.
6. Le présent Conseil consultatif de Sumatra du Sud sera considéré comme suffisamment représentatif.
7. Le Conseil consultatif de Sumatra du Sud désire être reconnu par le Gouvernement provisoire intérimaire comme l'Organe représentatif provisoire de la population de la partie méridionale de Sumatra sous administration néerlandaise, chargé d'élaborer un texte réglementant la réorganisation constitutionnelle, ainsi qu'un règlement destiné à assurer l'élection d'une assemblée représentative.

Palémbang, le 17 août 1948

Signé par : Abdul Malik, R.M. Akib, Mustapha Gani,
R.O. Azahari, Pangeran Basari, Kin Hi Mochtar.

Texte élaboré par le Conseil consultatif de Sumatra du Sud à sa séance du 17 août 1948, et signé par :

le Président (Abdul Malik)
le Secrétaire (Bakir)

* C'est-à-dire "dans sa forme définitive".

ANNEXE XII

COMMUNIQUE, EN DATE DU 2. SEPTEMBRE, PUBLIE PAR LE SERVICE D'INFORMATION
DU GOUVERNEMENT DES INDES NEERLANDAISES AU SUJET DE LA RECONNAISSANCE
EN TANT QUE NEGARA DU TERRITOIRE DE SUMATRA DU SUD

Le Territoire de Sumatra du Sud-Est reconnu en tant que Negara

Le décret du Gouvernement n° 4, en date du 30 août 1948, prescrit ce qui suit :

Premièrement : En attendant la régularisation constitutionnelle définitive des divers territoires de Sumatra, il a été décidé d'organiser le territoire pour lequel a été institué le Conseil consultatif de Sumatra du Sud en territoire constitutionnel qui portera le nom de "Sumatra Selatan" ou Sumatra du Sud et jouira du statut de Negara;

Deuxièmement : Le Conseil consultatif de Sumatra du Sud est reconnu comme l'organe représentatif provisoire de la population de ce territoire;

Troisièmement : Cet organe représentatif provisoire de la population aura comme tâche particulière d'élaborer, le plus tôt possible, en consultation avec le Commissaire du Gouvernement aux affaires intérieures pour le territoire de Sumatra du Sud un règlement destiné à assurer l'organisation constitutionnelle du Negara de Sumatra du Sud et d'étudier les rapports de ce Negara avec les Etats-Unis souverains d'Indonésie, en voie de formation, ainsi que ses rapports avec le Royaume des Pays-Bas.

Le Conseil consultatif de Sumatra du Sud a, on le sait, adopté, le 17 août 1948, à une très grande majorité, une résolution exprimant le voeu que soit constitué le Negara de Sumatra Selatan et que, en attendant cette constitution, le territoire pour lequel le Conseil consultatif de Sumatra du Sud a été constitué soit organisé sans tarder, suivant des principes démocratiques, en tant que territoire constitutionnel autonome, jouissant du statut de Negara.

Dans la même résolution, le Conseil consultatif de Sumatra du Sud a invité le Gouvernement fédéral provisoire à le reconnaître en tant qu'organe représentatif provisoire de la population du Negara Sumatra Selatan.

Le Gouvernement a donné suite au voeu contenu dans cette résolution en promulguant le décret mentionné plus haut.

"d.d."

ANNEXE XIII

COMMUNIQUES EN DATE DU 30 OCTOBRE ET DU 1ER NOVEMBRE PUBLIES PAR
LE SERVICE D'INFORMATION DU GOUVERNEMENT DES INDES NEERLANDAISES
AU SUJET DE LA CONFERENCE DU TERRITOIRE DE JAVA DE L'EST

La conférence du territoire de Java de l'Est

Batavia, le 30 octobre 1948

Afin de donner suite à la requête formulée par la grande majorité des membres des régences représentant le peuple, élues récemment dans le territoire de Java de l'Est, requête qui demandait que les représentants de la population se voient accorder la possibilité de présenter leurs vues sur le statut futur du territoire de Java de l'Est, il a été décidé de convoquer le 16 novembre prochain, à Bandowoso, une conférence à cet effet.

Les membres des organismes représentatifs des régences du territoire de Java de l'Est ont été invités à désigner pour cette conférence un délégué par 100.000 habitants.

A.E. 987

Batavia, le 1er novembre 1948

CONFERENCE DE LA PARTIE ORIENTALE DE JAVA

Pour compléter les informations publiées sur la conférence de Bondowoso, on annonce officiellement de Sourabaya ce qui suit :

Conformément aux résolutions adoptées par les divers conseils de régence du territoire de Java de l'Est et d'accord avec le Gouvernement fédéral provisoire, il a été décidé de convoquer à Bondowoso une conférence du territoire de Java de l'Est. Cette conférence doit s'ouvrir le mardi 16 novembre. Elle a pour objet de donner au peuple lui-même la possibilité de décider de son propre avenir politique et, notamment, de se prononcer sur le statut futur du territoire de Java de l'Est. La conférence établira en premier lieu les résolutions des conseils de régence ainsi que celles des partis et des et des groupements du territoire de Java de l'Est qui demandent instantanément la création d'un Etat membre de Java de l'Est, membre de la Fédération.

Si l'on arrive à un accord, on décidera des grandes lignes de l'organisation du gouvernement de cet Etat, en se fondant sur les principes démocratiques, notamment en ce qui concerne le système électoral. Les divers conseils de régence ont été invités à désigner un certain nombre de délégués chargés de les représenter à cette conférence.

"d.d."

ANNEXE XIV

LETTRE EN DATE DU 9 SEPTEMBRE ADRESSEE PAR LA DELEGATION REPUBLICAINE AU PRESIDENT DE LA COMMISSION DE BONS OFFICES POUR LUI TRANSMETTRE COPIE D'UN RAPPORT SPECIAL DE LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE D'INDONESIE AU CONSEIL DE SECURITE CONCERNANT LES RECENTS EVENEMENTS SURVENUS EN INDONESIE.

Kaliurang, le 9 septembre 1948

N° 11/K/IV

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un exemplaire d'un rapport concernant les récents événements survenus en Indonésie, adressé au Conseil de sécurité, afin que la Commission puisse y joindre ses observations.

Ce rapport a déjà été envoyé à M. Palar, représentant de la République d'Indonésie au Conseil de sécurité, qui a reçu pour instruction de ne pas le présenter au Conseil avant le 25 septembre 1948.

Puis-je solliciter votre aimable entremise pour faire parvenir un exemplaire de ce rapport à la délégation des Pays-Bas, pour qu'elle formule ses observations.

(Signé) Moh. Roem
Président de la délégation
de la République d'Indonésie

"d.d."

ANNEXE XIV

Pièce Jointe n° 1

Lettre d'envoi adressée au Président du Conseil de sécurité

12/K/IV

D jogjakarta, le 9 septembre 1948

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint un rapport concernant les récents événements survenus en Indonésie.

Etant donné le caractère extrêmement critique que présentent ces événements, je serais vivement reconnaissant au Conseil si celui-ci pouvait procéder à l'examen du rapport en question en tenant compte de l'urgence qui s'y attache.

Un certain nombre d'exemplaires de ce rapport ont été adressés, aux fins d'observations, à la Commission de bons offices et à la délégation des Pays-Bas, comme le veulent les règles fixant les modalités de la présentation de rapports au Conseil de sécurité.

Je saisiss la présente occasion pour renouveler au Conseil de sécurité les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Moh. Roem

Président de la délégation
de la République
d'Indonésie.

"d.d."

ANNEXE XIV

Pièce jointe n° 2

RAPPORT DE LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE D'INDONESIE,
SUR LES RECENTS EVENEMENTS SURVENUS EN INDONESIE

PARTIE I - INTRODUCTION

Jogjakarta, le 9 septembre 1948.

1. A sa 259ème séance, tenue le 28 février, le Conseil de sécurité a adopté une résolution invitant les deux parties, ainsi que la Commission de bons offices, à tenir directement le Conseil au courant des progrès du règlement politique en Indonésie. Aux termes mêmes de cette résolution, la délégation de la République d'Indonésie se croit tenue de signaler au Conseil de sécurité tout recul notable dans l'évolution de ce règlement. C'est pourquoi elle saisit la présente occasion d'attirer l'attention du Conseil sur l'altération rapide des relations entre les parties, qui compromet, à sa base même, la position de la Commission en Indonésie.
2. Dans son Troisième rapport provisoire au Conseil de sécurité, en date du 22 juin 1948 (S/848/Add.1), la Commission de bons offices signalait que "le fait qu'aucun progrès notable n'a témoigné du désir de combler l'immense fossé qui sépare les deux parties commence à exercer sur l'atmosphère des réunions une influence pérnicieuse."⁴
3. Aujourd'hui, environ deux mois et demi après la rédaction de ce rapport, il apparaît, avec une évidence pénible, que le fossé qui sépare les deux parties s'élargit, et, que l'influence pérnicieuse dont le rapport de la Commission fait mention, s'accentue considérablement. Il n'est pas exagéré de dire que la situation générale est, aujourd'hui, beaucoup plus mauvaise qu'elle ne l'a jamais été depuis le jour où le Conseil de sécurité est intervenu pour la première fois dans le différend d'Indonésie.

⁴ Voir Comptes rendus officiels du Conseil de sécurité - Troisième année - supplément - juin 1948, page 128.

PARTIE II - ETAT DES NEGOCIATIONS

4. Il y a huit mois, lors de la signature de l'accord du Renville, la République a souligné l'importance qu'il y avait à procéder rapidement à un règlement politique et à faire en sorte que cet accord n'affecte en aucune manière les droits, revendications et position des deux parties. La République estimait qu'un grand nombre des clauses de l'accord de trêve, particulièrement les dispositions d'ordre militaire étaient inéquitables, mais elle les a cependant acceptées parce que les principes qui devaient servir de base à un règlement rapide des questions politiques offraient une compensation dans le cadre d'un règlement d'ensemble. L'absence de progrès vers un accord politique a donc causé de vives préoccupations et créé un état de tension à l'intérieur de la République. En soi, déjà, le retard apporté à ce règlement a compromis lheureuse issue des négociations.

5. A ce retard sont venus s'ajouter d'autres grands désavantages. L'accord de trêve, en faisant évacuer quelques-unes des régions les plus importantes d'Indonésie par les forces républicaines de la résistance, a considérablement renforcé la position des Pays-Bas. Il apparaît à la République que ceux-ci, ayant acquis cet avantage, sont aussi peu disposés à continuer les négociations sur la base des principes du Renville qu'à exécuter les autres dispositions de l'accord de trêve.

6. Les Pays-Bas se sont servis des négociations menées sous les auspices de la Commission de bons offices, pour tenir la République en échec et pour calmer l'opinion internationale. En même temps, ils ont poursuivi des activités unilatérales et mis la République en présence d'une série de faits accomplis qui ont porté un grave préjudice à la position du Gouvernement républicain. Parmi ces faits accomplis figurent la création de nouveaux Etats dans les territoires de Madura, de Java de l'Ouest et de Sumatra de l'Est, la constitution du gouvernement dit provisoire, la convocation de la Conférence de Bandoeng dans des conditions sous-entendant que les Etats-Unis d'Indonésie seraient constitués sans la République. Il n'est pas nécessaire d'entrer dans le détail de ces faits, qui figurent déjà dans des rapports adressés précédemment au Conseil de sécurité.

7. De même, on a soumis la République à un rigoureux blocus économique qui a fait obstacle à des échanges commerciaux d'importance vitale pour elle, non seulement entre elle et le monde extérieur, mais aussi entre ses propres territoires. Ces faits ont été également portés à la connaissance du Conseil de sécurité, et confirmés par un rapport spécial de la Commission de bons offices.

8. Lorsqu'il est devenu évident que les conversations entre les Pays-Bas et la République ne faisaient aucun progrès et que les relations entre les parties intéressées s'altéraient rapidement, les représentants de l'Australie et des Etats-Unis à la Commission de bons offices ont présenté des propositions qui,

à leur avis, étaient de nature à fournir une base à des discussions pouvant conduire à un règlement du différend suivant les principes de l'accord du Renville.

9. Comme le Conseil le sait, la délégation des Pays-Bas s'est refusée catégoriquement à discuter même ces propositions. Ce refus a confirmé la conviction qui allait rapidement s'implantant dans la République, que les Pays-Bas ne veulent pas d'un règlement fondé sur les principes du Renville et sont résolus à procéder unilatéralement à la création d'Etats-Unis d'Indonésie et d'une union Pays-Bas-Indonésie en dehors de la République. La République d'Indonésie voit dans cette politique une tentative des Pays-Bas d'échapper à l'obligation que leur faisait l'accord du Renville de céder la pleine souveraineté aux Etats-Unis d'Indonésie.

10. Après le rejet par les Pays-Bas des propositions présentées à titre de compromis par l'Australie et les Etats-Unis, s'est écoulée une période de huit semaines pendant laquelle nous avons senti nos espoirs s'anéantir. À la fin de cette période, lors d'une réunion tenue par le Comité directeur à Kaliurang, le 23 juillet 1948, le Président de la délégation républicaine a fait remarquer le ridicule qu'il y avait à poursuivre des conversations politiques en l'absence de négociations véritables, tandis que les Pays-Bas continuaient de mettre en œuvre leur politique unilatérale. Il a demandé que l'on entame des négociations en partant d'une base convenable, ou que l'on s'abstienne autrement de toutes nouvelles discussions politiques jusqu'à ce que s'esquisse quelque perspective de réaliser des progrès dans ce domaine. A quoi, le représentant des Pays-Bas, tout en acceptant de suspendre les discussions politiques, a répondu en exprimant l'espoir que la constitution d'un nouveau ministère néerlandais, consécutive aux élections législatives aux Pays-Bas, "permettrait peut-être, dans un très proche avenir, à la délégation des Pays-Bas de formuler de nouvelles propositions, et que l'on pourrait recommencer à faire avancer les travaux." Il a été décidé de poursuivre les discussions se rapportant à l'accord de trêve.

11. Malgré les assurances apaisantes du président de la délégation néerlandaise et sa mention d'un "très proche avenir", les huit semaines qui se sont écoulées depuis cette réunion n'ont, bien entendu, apporté ni proposition de la part de la délégation néerlandaise, ni nouvelles conversations politiques.

Au contraire, les autorités néerlandaises ont maintenu leur blocus économique et poursuivi leur politique unilatérale sous le couvert de la conférence triée sur le soleil de Bandoeng, et, pris en outre contre la République une série de mesures arbitraires qui ont eu pour effet d'accroître la tension au point de reculer dans l'extrême lointain la perspective de reprendre les négociations avec quelque chance de succès.

PARTIE III -- RECENTS INCIDENTS

12. Dans les abus mentionnés ci-dessus entrent les coups de feu tirés dans l'immeuble des républicains, situé au n° 56 Pegangsaan East, à Batavia, ainsi que la fermeture ultérieure de ce local ; l'abandon forcé, aux autorités néerlandaises, de l'hôpital de l'Université républicaine et des services sanitaires municipaux de Batavia, ainsi que la menace de refouler vers les zones républiques, avec leurs familles, tous les fonctionnaires républicains habitant Batavia. Ces actes, outre le très fâcheux effet psychologique qu'ils ont eu, à un moment critique, sur les relations entre les parties, constituent autant d'infractions à l'article 3 de l'accord de trêve. Il y a également eu infractions à l'entente réalisée entre les parties d'une part, et la Commission de bons offices d'autre part, concernant l'immunité des membres de la délégation de telle ou telle des deux parties résidant dans la zone sur laquelle l'autre partie exerce son autorité.

13. En ce qui concerne les coups de feu tirés dans l'immeuble des républicains, à Batavia, et l'occupation de ce local, voici ce qui s'est passé :

Le soir du 16 août 1948, un groupe de jeunes gens et de jeunes filles républicains s'étaient réunis dans ledit immeuble à l'occasion du troisième anniversaire de l'indépendance de la République, proclamée le 17 août 1945. Cette cérémonie nationale, qui comprenait le chant d'hymnes nationaux, un feu de joie et la présentation d'un film sur la famille royale de Grande-Bretagne emprunté au service britannique d'information, fut brutalement interrompue par la police des Indes néerlandaises qui tira sur les assistants, en tua un, en blessa cinq autres et abattit également, apparemment accidentellement, un des siens. Sous prétexte de la nécessité d'enquêter sur la cause de cet incident, la police a occupé l'immeuble, et l'on apprend que le Gouvernement des Indes néerlandaises, bien que l'enquête soit terminée, a décidé de ne pas le rendre à la République. Ces coups de feu, tirés de sang-froid et au mépris de toute humanité sur des jeunes gens et des jeunes filles non armés, attestent d'une manière positive que l'esprit de colonisation existe encore dans les régions de l'Indonésie occupées par les Pays-Bas.

"d.d."

14. L'immeuble situé au n° 56 Pegangsaan East, est le lieu même où, le 17 août 1945, l'indépendance de la République fut proclamée et où le Président de la République s'installa avant que sa résidence ne fût transférée à Djogjakarta. Après le départ du Président de la République, M. Sutan Sjahrir, Premier Ministre, vint habiter l'immeuble que, par la suite, la République utilisa pour ses réceptions et où elle installa un certain nombre de ses services, notamment ceux de la Commission de sécurité de la délégation républicaine. Bien que, depuis le 21 juillet 1947, il n'y eût plus de factionnaire de garde à la porte de l'immeuble, une certaine immunité restait attachée à celui-ci. C'est là que les hôtes de la République - ainsi que les autorités des Indes néerlandaises - étaient officiellement reçus. Aux yeux de tous, cet immeuble représentait le siège de la République à Batavia. Il est donc, pour la République, un symbole de son indépendance, un sanctuaire national. En l'envahissant, les autorités des Indes néerlandaises ont soulevé dans tous les milieux une juste indignation.

15. En se maintenant dans l'immeuble des républicains, les autorités des Indes néerlandaises enfreignent nettement l'article 3 de l'accord de trêve qui stipule que "la création de zones démilitarisées ne lèse en aucune manière les droits, revendications ou positions des parties tels qu'ils sont définis dans les résolutions du Conseil de sécurité en date des 1er, 25 et 26 août et 1er novembre 1947."

16. Il y a une deuxième violation, non moins regrettable que la première de l'article 3 de l'accord de trêve : c'est la mainmise des autorités néerlandaises sur l'hôpital de l'Université républicaine et sur les services sanitaires municipaux de Batavia. L'abandon forcé de ces établissements aux dites autorités a eu lieu le 24 août 1948, après un préavis de moins de deux heures.

17. Les autorités néerlandaises prétendent que cette mesure ne va pas à l'encontre des négociations actuellement en cours concernant l'emploi du personnel républicain dans les services néerlandais. La réalité est tout autre.

18. Quant aux conditions du transfert des fonctionnaires républicains aux services néerlandais, le Sous-Comité du Comité social et administratif de la conférence, établi entre le gouvernement de la République d'Indonésie et le Gouvernement des Pays-Bas sous les auspices de la Commission de bons offices, et chargé de la question relative à "la situation présente des fonctionnaires de l'une des parties qui se trouvent actuellement en territoire contrôlé par l'autre partie," a élaboré l'arrangement ci-après,

"d.d."

approuvé par le Comité social et administratif : "Le Gouvernement des Indes néerlandaises et le gouvernement de la République ont décidé que les fonctionnaires républicains se trouvant actuellement en territoire contrôlé par les Pays-Bas peuvent entrer dans les services gouvernementaux dans les conditions qui s'appliquent ordinairement à ces services, en attendant un accord précis auquel on aboutira en temps opportun, à la suite de l'accord politique qui sera conclu entre le Gouvernement des Pays-Bas et celui de la République".

19. Par la suite, le Gouvernement des Indes néerlandaises a rompu cet arrangement. Il a exigé, comme condition à l'entrée dans les services du Gouvernement des Indes néerlandaises, un congé définitif des services républicains et, par la suite, un serment de fidélité au Gouvernement des Indes néerlandaises. Le Gouvernement républicain a successivement repoussé ces deux conditions. La lettre du Gouvernement néerlandais relative au serment en question porte la date du 27 juillet, et la réponse négative de la République celle du 12 août.

20. Etant donné qu'on était convenu d'attendre, pour le transfert en grand des fonctionnaires, qu'un accord soit intervenu au sujet des modalités de ce transfert, et que cet accord n'était pas encore conclu, tout le personnel de l'hôpital de l'Université a naturellement refusé d'accepter les conditions unilatérales (du 27 juillet). Il suivit de là que 60 médecins, 500 infirmières, assistants et assistantes de cet hôpital, ainsi qu'environ 900 autres personnes appartenant aux diverses branches des services médicaux, comme des membres de la Croix-Rouge indonésienne et des étudiants en médecine, se démisent de leurs fonctions.

21. La troisième violation de l'article 3 est l'ordre donné par le Gouvernement des Indes néerlandaises à tous les fonctionnaires républicains en activité, (y compris les membres et le personnel de la délégation de la République), résidant à Batavia, de quitter "aussitôt que possible" le territoire occupé par les Pays-Bas. Cette mesure unilatérale est tout à fait contraire à tous les accords et ententes existants. Les décisions intéressant les services et les fonctionnaires de la République relèvent nettement de négociations entre les parties intéressées, par l'entremise de la Commission de bons offices.

22. En ce qui concerne particulièrement les services du gouvernement de la République établis à Batavia, il y a lieu d'indiquer que leur existence et leur fonctionnement dans cette ville ne sont le fait d'aucune faveur particulière des forces d'occupation néerlandaises, mais de droits reconnus avant que les forces d'occupation néerlandaises n'aient été en mesure de s'établir à Batavia.

"d.d."

23. Les premières forces d'occupation alliées qui sont venues dans ces îles pour exercer l'autorité, après les Japonais, ont confirmé que cette autorité avait déjà été transférée à la République d'Indonésie et ont immédiatement établi et maintenu un contact et une collaboration directs avec les ministères, services, autorités et fonctionnaires de la République, montrant ainsi qu'elles reconnaissaient de facto l'autorité de la République.

24. L'accord de trêve qui a précédé les négociations de Linggadjat² contient un arrangement relatif au remplacement de l'armée britannique par l'armée néerlandaise en tant que force d'occupation alliée. Aux termes de cet arrangement, l'armée néerlandaise est requise de respecter le statu quo.

25. L'armée d'occupation néerlandaise a violé cet arrangement d'une manière délibérée, et à dessein, en faisant exécuter par ses troupes, le 21 juillet 1947, une attaque de grande envergure, en occupant simultanément par la force des bureaux et services républicains de Batavia, ainsi qu'en arrêtant diverses autorités et fonctionnaires républicains.

26. Cependant, lorsque le 4 août 1947, le Conseil de sécurité a donné l'ordre de cesser le feu, les autorités et fonctionnaires républicains, à l'exception de quelques autorités municipales de Batavia, ont été remis en liberté, et, dans les milieux républicains, l'activité a repris progressivement, en partie, sous la surveillance du Premier Ministre adjoint de la République, dans l'immeuble des républicains situé au n° 56 Pegangsaan East ainsi que dans plusieurs autres immeubles. Et une fois encore, les forces d'occupation néerlandaises ont établi des relations directes avec les autorités républicaines.

27. Ces relations, de pair avec les discussions qui se sont déroulées à bord du Renville, ont conduit à une collaboration directe dont la poursuite a été encouragée par l'avantage qui en est résulté.

28. L'accord du Renville, ainsi que l'accord de trêve et les principes fondamentaux qu'il posait pour les discussions politiques, avait pour objectif d'assurer le respect du statu quo, non seulement dans le domaine militaire, mais aussi dans les domaines politique et social. Toute modification apportée d'une manière unilatérale à ce statu quo est contraire aux principes du Renville.

29. Les Néerlandais n'ont jamais, dans aucune discussion, fait connaître l'intention qu'ils manifestent aujourd'hui de procéder à la liquidation de tous les services du Gouvernement républicain à Batavia et d'expulser de cette ville tous les fonctionnaires républicains qui y résident, bien que de

toute évidence, il s'agisse là d'une question qui devrait être ordonnée et réglée sur la même base que toutes les autres questions qui sont en discussions entre les parties.

30. De ce qui précéde, il ressort nettement que l'expulsion de Batavia des fonctionnaires républicains constituerait, non seulement une violation flagrante de l'article 3 de l'accord de trêve, mais qu'elle serait encore contraire à l'esprit général des principes du Renville.

31. Il convient de rappeler, surtout à propos des deux derniers incidents, qu'à l'époque de l'accord du Renville, la Commission a "publié une déclaration attirant "tout particulièrement l'attention des parties"" sur la nécessité d'examiner immédiatement "les dispositions concernant le statut et l'emploi éventuel des fonctionnaires des deux parties, qui sont ou ne sont pas en service à l'heure actuelle, et vivent dans les territoires dont les parties discuteront l'organisation."

32. Ces trois incidents ont, bien entendu, été portés sans retard, devant la Commission de bons offices, à qui on a demandé de s'efforcer de redresser la situation. Ni cette demande ni les efforts de la Commission n'ont abouti.

"d.d."

PARTIE IV - VIOLATIONS DE L'ENTENTE RELATIVE A L'IMMUNITÉ

33. La position des parties sur la question de l'immunité des membres de telle ou telle délégation sur le territoire contrôlé par l'autre partie, a été précisée à la 29ème séance du Comité directeur, tenue le 9 juillet dernier. Il a été catégoriquement décidé, à ce moment-là que si, pour quelque raison extrêmement importante et tout à fait exceptionnelle, un des gouvernements estimait nécessaire de prendre des mesures extraordinaires à l'égard d'un des membres de la délégation de l'autre partie, la question devrait, si possible, être soumise au préalable à la Commission de bons offices.

34. Il convient de mentionner que, néanmoins, une perquisition a été opérée, dans la nuit du 16 au 17 août, au domicile privé de M. Sukanto, directeur de la police de la République d'Indonésie, 43 Pegangsaan East, à Batavia, bien que M. Sukanto appartienne à la délégation républicaine de l'un des sous-comités du Comité politique.

35. Après la mainmise des autorités néerlandaises sur l'immeuble des républicains à Batavia, on a procédé à une visite des documents de la délégation de la République, auxquels les membres de celle-ci n'ont pu avoir accès pendant plusieurs jours.

36. Le 27 août, cette violation de l'accord a été suivie par une perquisition opérée au domicile personnel de M. Asmodihardjo, membre d'un des sous-comités du Comité économique et financier, 2⁴ Yapdjonedweg, à Batavia. M. Asmodihardjo a été arrêté par la suite.

37. Ni dans l'un ni dans l'autre de ces cas, la Commission de bons offices n'a reçu de communication des autorités néerlandaises, avant ou après l'incident.

38. D'autre part, après avoir gratuitement allégué que certains républicains abusaient des priviléges que leur conférait leur qualité de membres de la délégation de la République, le Gouvernement des Indes néerlandaises a menacé, inter alia, de soumettre éventuellement à une visite les effets personnels des membres et du personnel de la délégation républicaine, à l'entrée ou à la sortie de ceux-ci du territoire administré par les Néerlandais. On accordera qu'aucun gouvernement qui se respecte ne saurait continuer à discuter en présence d'une menace de ce genre.

PARTIE V - CONCLUSIONS

39. Il est difficile de ne pas arriver à cette conclusion que ces mesures arbitraires, prises sans provocation par les autorités des Indes néerlandaises et qui composent un plan aisément discernable, ont été délibérément conçues en vue de discréditer le Gouvernement de la République tant à l'intérieur qu'à

l'extérieur, et de forcer la délégation républicaine à prendre l'initiative de suspendre les discussions. Quoi qu'il en soit, un état de choses existe qui rend manifestement impossible, pour la délégation de la République, de reprendre les discussions tant qu'elle n'aura pas reçu des assurances suffisantes lui garantissant que son personnel et ses biens seront respectés.

40. La situation est donc très critique. Il y a deux faits très simples : depuis environ quatre mois, les parties n'ont poursuivi aucune négociation de quelque importance que ce soit sur le plan politique, et elles n'ont tenu aucune réunion d'aucune sorte depuis le 7 août dernier. Pendant ce temps, les autorités des Pays-Bas et des Indes néerlandaises ont, par leurs agissements, amené la tension à un point où une solution pacifique peut n'être plus possible. Une action urgente s'impose, non d'ici quelques semaines, mais d'ici quelques jours. Il y a déjà si longtemps que l'on nous donne des espoirs et des promesses à réalisation indéterminée que nous n'y attachons plus aucune valeur. Afin d'éviter que la situation n'atteigne un point critique, la République d'Indonésie demande instamment au Conseil de sécurité d'user de son autorité :

- a) Pour que l'accord de trêve soit dûment appliqué jusqu'à ce qu'intervienne un règlement politique;
- b) Pour que les Pays-Bas renoncent à leur politique unilatérale et engagent avec la République, sur une base qui permette d'aboutir à un règlement conforme aux principes du Renville, des négociations immédiates.

41. Il devrait être bien entendu que la délégation de la République n'a pas rompu les négociations d'une façon irréversible. Au contraire, elle est prête à les reprendre, et désireuse de le faire, à partir de toute base acceptable telle que la proposition de l'Australie et des Etats-Unis, à condition que sa délégation soit assurée de l'immunité qu'elle est en droit d'attendre de la part des autorités néerlandaises, et sans laquelle elle ne pourrait être en mesure d'exercer ses fonctions.

42. La délégation de la République a exposé franchement sa position au Conseil de sécurité, dont le sens de justice et d'équité lui inspire toujours une confiance inébranlable. La délégation de la République est convaincue que le Conseil de sécurité, après avoir examiné la situation, s'attachera à déterminer si le moment n'est pas venu de renforcer l'autorité de la Commission de bons offices en investissant celle-ci de pouvoirs plus étendus et plus effectifs, afin que le danger croissant qui menace le maintien de la paix et de la sécurité internationale puisse être écarté.

and original evidence, and, as far as possible, to make clear the significance of the prefix forms, and to give some account of the other suffixes and circumlocutions which are significant of past tense, and of the various classifications of adverbs.

ANNEXE XV

LETTER IN DATE OF 24 SEPTEMBER BY THE DUTCH DELEGATION

TRANSMETTANT SES OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT SPECIAL
DE LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE D'INDONESIE
AU CONSEIL DE SECURITE CONCERNANT LES
RECENTS EVENEMENTS SURVENUS EN INDONESIE

(S/AC.10/CONF.2/BUR.32/Add.1)

卷之三十一

Journal of Health Politics, Policy and Law, Vol. 35, No. 4, December 2010
DOI 10.1215/03616878-35-4 © 2010 by The University of Chicago

and the *U.S. Fish and Wildlife Service* (USFWS) are working together to develop a habitat conservation plan.

1996-1997
Yearly Report

• *Die englische Lied- und Balladenliteratur* (1878).

卷之三

1. $\{x\} \cap \{y^2 - 4x^2\} = \emptyset$

卷之三十一

10. The following table shows the number of hours worked by each employee.

10. The following table shows the number of hours worked by each employee.

Journal of Health Politics, Policy and Law, Vol. 30, No. 4, December 2005
DOI 10.1215/03616878-30-4 © 2005 by The University of Chicago

10. The following table gives the number of hours worked by each of the 100 workers.

10. The following table shows the number of hours worked by each employee.

10. The following table shows the number of hours worked by each employee.

196. *Leucosia* *leucostoma* *leucostoma* *leucostoma* *leucostoma*

Received by Library Committee 10-12-1947

Geographic distribution of the species—*The species* *Leucostethus* *melanostictus* *is* *known* *from* *the* *Andean* *mountains* *of* *Peru* *and* *Ecuador*.

"d.d."

DELEGATION DES PAYS-BAS

No. 2202

Batavia, le 24 septembre 1948
Palais Rijswijk

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les observations de la délégation néerlandaise sur le rapport en date du 9 septembre 1948 de la délégation républicaine concernant les récents événements survenus en Indonésie.

La délégation néerlandaise regrette de ne pas avoir eu la possibilité de discuter, conformément à la pratique suivie jusqu'ici, le rapport de la délégation républicaine ni les observations de cette délégation au cours d'une réunion officieuse avec la Commission et la délégation républicaine.

(Signé) T. Elink Schuurman

Vice-président par intérim

"d.d."

Observations de la délégation néerlandaise sur le rapport en date du 9 septembre de la délégation de la République concernant les récents événements survenus en Indonésie

Batavia, le 24 septembre 1948

I.

1. Dans la conclusion de ce rapport ^x, la délégation républicaine demande instamment au Conseil de sécurité "d'user de son autorité :
 - a) Pour que l'accord de trêve soit dûment appliqué jusqu'à ce qu'intervienne un règlement politique,
 - b) Pour que les Pays-Bas renoncent à leur politique unilatérale et engagent avec la République, sur une base qui permette d'aboutir à un règlement conforme aux principes du Renville, des négociations immédiates." et invite le Conseil "à s'attacher à déterminer si le moment n'est pas venu de renforcer l'autorité de la Commission de bons offices en investissant celle-ci de pouvoirs étendus et plus effectifs."
2. La délégation néerlandaise s'étonne que la délégation républicaine présente une telle demande étant donné qu'il ressort très clairement des preuves fournies à la Commission de bons offices par la délégation néerlandaise que les autorités républicaines n'appliquent pas dûment l'accord de trêve. En revanche, les autorités néerlandaises ont exécuté les obligations qui leur incombaient aux termes de l'accord de trêve; les allégations contenues dans le rapport de la République d'Indonésie où il est prétendu que tel n'est pas le cas sont dénuées de tout fondement, comme on le verra plus loin (voir le paragraphe 12).
3. En outre, il y a dans l'attitude de la délégation républicaine une certaine contradiction; en effet, après avoir elle-même rompu les négociations, le 23 juillet, elle demande maintenant au Conseil de sécurité "d'user de son autorité auprès des Pays-Bas pour que ceux-ci engagent avec la République des négociations immédiates."! A ce propos, on se souviendra qu'à la 31ème séance du Comité directeur, tenue le 23 juillet, au cours de laquelle la délégation républicaine a annoncé sa décision de cesser les négociations, le représentant néerlandais a exprimé les regrets de la délégation néerlandaise que la délégation républicaine en fût arrivée à une telle conclusion.

Maintenant, le rapport républicain déclare que la délégation républicaine "est prête à reprendre les négociations et désireuse de le faire, à partir de toute base acceptable....." La délégation néerlandaise prend acte de cette déclaration avec satisfaction, mais ne comprend pas comment elle peut aller

^x . Voir Annexe XIV

de pair avec l'appel au Conseil de sécurité mentionné plus haut, étant donné que la délégation républicaine ne prétend même pas que ce désir "de reprendre les négociations à partir de toute base acceptable" n'existe pas du côté de la délégation néerlandaise!

En réalité, la délégation néerlandaise est disposée, et l'a toujours été, à engager des négociations avec la délégation républicaine à partir de toute base acceptable. Lorsque la délégation républicaine a rompu les négociations, le 23 juillet, le représentant des Pays-Bas a exprimé l'espoir que l'on pourrait à nouveau réaliser des progrès, dans un avenir proche, en se fondant sur de nouvelles propositions. Pour des raisons diverses, la délégation néerlandaise n'a pas encore été en mesure de soumettre de nouvelles propositions relatives au règlement politique. A cet égard, on peut signaler qu'en raison de la nature de l'affaire, tout règlement général fondé sur les principes du Renville devra contenir des dispositions intéressant l'ensemble de l'Indonésie. Il est évident qu'à ce sujet les représentants des territoires situés hors de Java, Madoura et Sumatra et ceux des régions de Java, Madoura et Sumatra sous contrôle néerlandais doivent être consultés. En outre, étant donné que toutes les dispositions législatives nécessaires pour donner effet au règlement politique final devront être entérinées par le Parlement des Pays-Bas en raison de la souveraineté exercée par les Pays-Bas sur l'ensemble de l'Indonésie, au cours de la période de transition, des consultations devront également avoir lieu aux Pays-Bas avec des représentants des partis politiques. A l'heure actuelle, ces consultations, qui se déroulent à La Haye, n'ont pas encore pris fin.

4. Le rapport républicain soutient que le Gouvernement néerlandais "a poursuivi des activités unilatérales et a mis la République en présence d'une série de faits accomplis qui ont porté un grand préjudice à la position du Gouvernement républicain" et renvoie, à ce propos, à des rapports adressés précédemment au Conseil de sécurité. Etant donné qu'il ressort très clairement de ces rapports que les allégations républicaines ne sont pas fondées en fait, la délégation néerlandaise estime qu'il n'est pas nécessaire qu'elle présente des observations sur cette partie du rapport républicain.

5. Il découle de ce qui précéde que le Conseil de sécurité n'a aucune raison "d'examiner la situation". Il ne s'est produit aucun événement qui puisse justifier de nouvelles discussions sur la question indonésienne au sein du Conseil de sécurité. A fortiori, il n'y a pas la moindre raison d'investir la Commission de bons offices de pouvoirs plus étendus.

6. Dans son rapport, la délégation républicaine s'efforce de justifier l'appel qu'elle adresse au Conseil de sécurité en, prétendant qu'à la suite de certaines mesures prises par les autorités néerlandaises il régnerait une atmosphère de tension croissante. En réalité, depuis la signature de l'accord de trêve, l'infiltration de bandes armées républicaines, la propagande incendiaire des stations de radiodiffusion républicaines (en particulier du poste de radio Gelora Pemuda qui est entre les mains des communistes) et maintes autres activités subversives menées sur l'instigation des républicains, n'ont cessé de s'intensifier ; les autorités républicaines sont donc seules responsables de toute aggravation de la situation.

II

INCIDENTS

7. La délégation républicaine présente les choses comme si les événements relatés dans ce chapitre et les mesures prises ultérieurement par les autorités néerlandaises, constituaient des violations de l'article 3 de l'accord de trêve, ainsi que des dispositions qui auraient été prises en ce qui concerne l'immunité des membres des délégations chargées des négociations. L'exposé ci-après des faits ainsi que des mesures prises par les autorités néerlandaises permettra de constater que tel n'est nullement le cas.

8. En ce qui concerne l'incident survenu à Batavia au n° 56 Pegangsaan East, le 17 août 1948, à 13 heures, le Gouvernement fédéral provisoire a publié un communiqué qui est reproduit dans la pièce jointe n° 1.

Des détails supplémentaires ont été publiés dans un deuxième communiqué daté du 27 août. Le texte de ce communiqué figure dans la pièce jointe n° 2

Depuis lors, les locaux sis au n° 56 Pegangsaan East ont été réquisitionnés, à compter du 10 septembre 1948, conformément aux lois en vigueur ("Ordonnance sur la réquisition de locaux", Statute Book 1946, n°. 21). Le Gouvernement fédéral provisoire a fait connaître son intention d'utiliser ces locaux pour loger les membres de la délégation républicaine appelés à séjourner à Batavia pour participer aux discussions. A cet égard, il convient de noter que les bureaux de la délégation républicaine ont toujours été installés dans les locaux sis 52, Parappatan à Batavia et qu'ils continuent de l'être.

9. En ce qui concerne le transfert de pouvoirs intéressant les services sanitaires municipaux et l'hôpital de l'Université à Batavia, il convient de signaler ce qui suit :

Dès le mois de septembre 1947, le Gouvernement des Indes néerlandaises avait décidé de prendre en charge l'administration de l'hôpital de l'Université, tout comme il l'avait déjà fait pour d'autres institutions et organisations qui, précédemment, s'étaient trouvées placées sous l'autorité des républicains. Des discussions prolongées et répétées en vue d'effectuer le transfert de la manière la plus rapide et avec le moins de frictions possible n'ont pas abouti "d.d."

à des résultats satisfaisants.

Le 7 avril dernier, un sous-comité du Comité social et administratif chargé de "la situation des fonctionnaires de l'une des parties, qui se trouvent actuellement en territoire contrôlé par l'autre partie", a réalisé l'accord sur un rapport commun qui a été approuvé par le Comité principal. Les principes qui y étaient énoncés ont été confirmés par les deux gouvernements dans un échange de notes en date du 24 avril 1948. Un comité consultatif mixte, créé pour donner des avis sur l'exécution de l'accord a pu, dès le 26 avril, soumettre des recommandations unanimes. Le 11 mai suivant, le Gouvernement républicain a fait connaître, dans une lettre signée par le Premier Ministre, qu'il approuvait le projet de règlement et les propositions du Comité consultatif. Le 27 juillet, le Gouvernement fédéral provisoire a notifié au Gouvernement républicain qu'à partir du 2 août il prendrait les mesures nécessaires pour permettre l'entrée des fonctionnaires républicains dans l'administration fédérale provisoire. Ce n'est que le 12 août, alors que l'on avait déjà commencé d'appliquer les mesures en question que le Gouvernement républicain fit connaître son désaccord au sujet du serment que devaient prêter les fonctionnaires (il ne s'agissait pas d'un serment de fidélité comme il est dit au paragraphe 19 du rapport de la délégation républicaine) ; il était devenu impossible, au stade auquel on en était arrivé de tenir compte de ce désaccord et le Gouvernement fédéral provisoire s'est trouvé en conséquence dans l'obligation de prendre, de sa propre autorité, les mesures qu'il estimait nécessaires en raison du changement intervenu dans la situation. Le 28 août, le Directeur de l'hôpital de l'Université a donc été avisé qu'à partir de cette date, l'administration de l'hôpital serait assurée par le gouvernement. Il a été indiqué, en outre, que le gouvernement serait heureux de voir les fonctionnaires et le personnel de l'hôpital entrer volontairement au service du Gouvernement fédéral provisoire et poursuivre leur activité en collaboration avec les fonctionnaires qui seraient nommés par le Département de la santé publique.

L'accord mentionné au début du paragraphe précédent est partiellement cité au paragraphe 18 du rapport de la délégation républicaine. Il est important de noter que le rapport commun contient également la phrase suivante "De l'avis unanime du sous-comité, les fonctionnaires qui entrent au service du Algemeene Overheidsdienst (Services gouvernementaux) ne doivent recevoir ni suivre d'autres instructions que celles du Algemeene Overheid (Gouvernement)

Selon le Gouvernement fédéral provisoire, on entend également par "les conditions qui s'appliquent ordinairement à ces services", l'obligation de prêter serment dans les cas où ceci est prescrit. La délégation néerlandaise estime qu'il est évident en soi que les personnes qui entrent au service du Gouvernement fédéral provisoire doivent cesser d'exercer leurs fonctions au service du Gouvernement républicain; elle constate avec surprise que le Gouvernement républicain est d'un avis différent et ne peut comprendre comment une telle interprétation peut se concilier avec la décision prise d'un commun accord.

10. La décision du Gouvernement fédéral provisoire d'expulser tous les fonctionnaires républicains résidant en territoire administré par les Pays-Bas était fondée sur les considérations suivantes.

A. Bien qu'un grand nombre de fonctionnaires républicains fussent demeurés en territoire sous administration néerlandaise, dans l'attente d'un accord aux termes duquel ils entreraient au service du Gouvernement fédéral provisoire, le Gouvernement républicain refusa par la suite d'accepter les conditions prévues pour ce transfert, ainsi qu'il est indiqué dans les paragraphes précédents. Dans ces conditions, il n'y avait plus aucune raison pour que ces fonctionnaires demeurent en territoire administré par les Pays-Bas.

B. Les activités illégales d'un grand nombre des fonctionnaires susmentionnés - activités auxquelles ils se livraient souvent sous la protection de la délégation républicaine, en étroite collaboration avec elle - eurent pour effet de créer une tension croissante. On peut citer à cet égard les exemples suivants:

- a) En août 1948, on découvrit que, sur les ordres du Gouvernement républicain, des fonctionnaires républicains avaient joué un rôle prépondérant dans la vente, en territoire administré par les Pays-Bas, de quelque 17.000 kilogrammes d'opium; en agissant de la sorte la délégation républicaine abusait des priviléges et des facilités qui lui étaient accordés par la conduite des négociations entre les deux parties sous les auspices de la Commission de bons offices. Pour plus de détails, on peut se reporter aux documents de la Commission, S/AC.10/CONF.2/BUR.26 et S/AC.10/CONF.2/BUR.26/Adil, qui accompagnent le présent mémorandum (Pièces jointes n°3 et 4).
- b) Le 16 août, la délégation républicaine abusa de l'hospitalité des autorités néerlandaises en organisant à Batavia une démonstration, qui avait le caractère d'une provocation, dans les locaux qu'on avait, par pure courtoisie, mis à la disposition pour qu'elle les utilise comme logement et comme bureaux. Ce jour-là, les Républicains abattirent sans aucune provocation, un fonctionnaire de la police néerlandaise.

"d.d."

Le communiqué de presse officiel du Gouvernement précisant les raisons pour lesquelles la décision susmentionnée avait été prise constitue la pièce jointe n° 5 au présent mémorandum.

Il convient de signaler que alors que la délégation néerlandaise se compose de 24 membres, 22 conseillers et 12 employés de bureau, soit 58 personnes en tout, la délégation républicaine ne comprend pas moins de 257 personnes au total. Il est manifeste que l'importance des négociations n'est pas telle qu'elle justifie l'emploi d'un nombre aussi élevé de personnes. Celles-ci n'ont pas à s'acquitter d'autres fonctions officielles en territoire administré par les Pays-Bas, et l'on dispose de preuves qui démontrent assez clairement que dans bien des cas leurs efforts sont tout entiers consacrés à des activités illégales visant à renverser le Gouvernement fédéral provisoire. Un des membres de la délégation républicaine, un certain M. Ratulangi, a déclaré ouvertement au substitut du procureur auprès de la Cour suprême d'Indonésie, qu'il ne participait pas effectivement aux travaux de la délégation républicaine, et que s'il avait été désigné pour en faire partie, c'était uniquement pour pouvoir se rendre à Batavia.

11. Les arguments de la délégation républicaine concernant le statu quo ante sont entièrement hors de propos. Les forces impériales britanniques n'avaient aucunement qualité pour reconnaître l'autorité de la République, ce qu'elles n'ont d'ailleurs jamais fait. Dans l'accord sur l'administration civile ainsi que dans la lettre de transmission du Premier Ministre britannique, la souveraineté néerlandaise est expressément reconnue. Il est pour le moins absurde de prétendre que l'armée néerlandaise aurait dû prendre la succession de l'armée britannique en tant que force alliée d'occupation.

12. Enfin, il convient de signaler que la délégation républicaine ne dit pas plus de choses très nettes sur le fond de l'accord de trêve. Elle prétend à plusieurs reprises dans son rapport que le Gouvernement fédéral provisoire a violé l'article 3 de l'accord de trêve. Cependant, les termes de cet article sont tels qu'il serait impossible à l'une comme à l'autre des parties de les violer.

Il semblerait que la délégation républicaine ait formulé les accusations ci-dessus pour essayer de camoufler les violations toujours plus fréquentes de l'accord de trêve par les autorités républicaines.

Abstraction faite de ce que, contrairement aux termes de l'accord de trêve, les autorités républicaines n'ont pas procédé à l'évacuation d'effectifs importants qu'elles avaient en territoire administré par les Pays-Bas, c'est sans nul doute du fait que plusieurs milliers d'hommes armés

"d.d."

franchissent les lignes chaque mois pour venir renforcer de manière systématique et continue les unités qui restent dans les zones démilitarisées, occasionnant des combats et des incidents sérieux, que découlent les violations les plus graves de l'accord de trêve. La plupart de ceux qui réussissent à franchir les lignes, lorsqu'on les arrête, ont en leur possession des instructions du commandement central de l'armée républicaine à Djogjakarta, portant ordre de saboter, de procéder à des enlèvements, de piller, d'assassiner, etc... et d'organiser ces activités sur des bases plus durables en créant de vastes groupes subversifs.

On peut voir quel a été le résultat de ces activités d'après le tableau suivant des violations de la trêve, commises par les républicains, tel qu'il a été établi par le commandement de l'armée néerlandaise.

<u>Mois</u>	<u>Nombre de violations</u>
1948	
Mars	90
Avril	120
Mai	160
Juin	160
Juillet	180
Août	250

En outre, contrairement aux termes de l'accord de trêve, les stations républicaines de radiodiffusion relaient un flot ininterrompu d'émissions subversives et de caractère provocateur. De nombreux extraits de ces émissions, notamment de celles que relaie la station de Celora ..., qui est entièrement entre les mains des communistes, ont été régulièrement transmis à la Commission de bons offices, sans aucun résultat d'ailleurs. Au contraire, le langage employé par les stations républicaines de radiodiffusion est devenu de plus en plus injurieux.

Si l'on ajoute à cela qu'il se fait, sur une vaste échelle, une contrebande d'armes et d'opium, qui constitue non seulement une violation des termes de l'accord de trêve mais encore est contraire à tous les règlements internationaux, il ne peut y avoir de doute que les autorités républicaines seules sont responsables du fait que l'accord de trêve n'ait pas été appliqué avec une efficacité croissante et la tension actuelle de l'atmosphère n'a d'autre cause que leur refus de se conformer aux termes de l'accord de trêve.

III

IMMUNITE

13. Au cours des 22ème, 23ème et 25ème séances du Comité directeur, la situation des membres des délégations de l'une des parties dans le territoire placé sous l'autorité de l'autre partie a été examiné. Au cours de la 29ème séance (voir compte rendu analytique, document S/RC.10/CONF.2/BUR/SR.29, page 3, paragraphe 4) le Président a résumé comme suit le résultat des débats :

Les membres des deux délégations seraient considérés pendant qu'ils séjourneraient en territoire administré par l'autre partie, comme des hôtes distingués et des officiers parlementaires protégés par un drapeau de trêve. Les délégations ne devraient pas abuser du privilège ainsi accordé. Si, pour une raison extrêmement importante et exceptionnelle, un des gouvernements décidaient de prendre des mesures d'exception contre l'un des membres de la délégation de l'autre partie, il conviendrait de renvoyer tout d'abord la question, si possible, à la Commission de bons offices."

Après ce qui a été déclaré au Chapitre III, il n'est pas nécessaire d'apporter d'autres arguments pour établir qu'un certain nombre de fonctionnaires républicains ont gravement abusé de leur situation d'hôtes de marque. Les mesures prises par le Gouvernement fédéral provisoire étaient pleinement justifiées et dictées par les circonstances. La Commission de bons offices a reçu des informations aussi détaillées et aussi rapides que possible.

ANNEXE XV

Pièce jointe n° 1

SERVICE D'INFORMATION DU GOUVERNEMENT

Communiqué A.E. 938

Batavia, le 17 août 1948

L'INCIDENT DE PEGANGSAAN-EAST

La nuit dernière, un incident s'est produit à Pegangsaan -East, Batavia; la déclaration officielle suivante est faite à ce sujet :

A 20 h.30 environ, on a remarqué qu'une foule nombreuse se dirigeait vers l'immeuble sis au n° 56, Pegangsaan-East où se trouve les bureaux de la délégation républicaine, en infraction des dispositions du règlement publié par le Résident de Batavia au sujet de la commémoration du 17 août, dispositions selon lesquelles aucune réunion publique ne devait avoir lieu. Se conformant à ce règlement, le Commissaire de police principal, M. B.J.C. Damen, accompagné du Commissaire principal S. Tol, chef adjoint de la division des enquêtes judiciaires, se rendit personnellement sur les lieux pour se rendre compte de la situation.

Lorsque le Commissaire principal arriva à Pegangsaan à 20 h.45, quatre à cinq cents personnes étaient réunies dans la cour située derrière l'immeuble portant le n° 56, dont la plupart étaient âgés de 15 à 20 ans, mais il y avait aussi des adultes et des enfants dont beaucoup de fillettes. Ils attendaient visiblement le commencement de la projection d'un film qui devait avoir lieu dans la cour. Derrière la maison, un appareil de projection avait été installé, sous la veranda qui était décorée de draps rouges et blancs et de guirlandes rouges et blanches, et l'écran était placé dans le jardin situé à l'arrière du bâtiment.

Plus loin, des jeunes gens avaient préparé un grand feu de camp dans le vaste jardin.

A son arrivée, la police demanda quels étaient les organisateurs de la réunion, étant donné qu'aucune autorisation n'avait été sollicitée. Il s'avéra que personne ne pouvait être considéré comme l'organisateur. La police fit ensuite venir le principal occupant de la maison, M. Munar à qui, avant l'arrivée du Commissaire principal, un policier se trouvant dans l'immeuble avait déjà dit que les personnes présentes devaient se disperser. D'une manière quelque peu désinvolte, M. Munar essaya de rejeter toute responsabilité en déclarant que tout s'était passé spontanément et qu'aucune publicité n'avait été donnée à cette réunion. Il avait déjà demandé à la foule de se disperser mais aucune des personnes "d.d."

présentes n'avait obéi. Ensuite, le Commissaire principal en personne pria une fois de plus M. Munar de communiquer aux personnes présentes l'ordre de la police de quitter les lieux. M. Munar s'exécuta à contre cœur et sans résultat.

La police exhorte ensuite la foule à rentrer chez elle; en effet, après l'annonce faite par M. Munar que la séance de cinéma en plein air n'aurait pas lieu, la foule s'était réunie autour du feu de camp. Comme il y avait beaucoup de jeunes filles et de garçons présents, la police fit preuve d'une clémence extrême. Toutefois, les jeunes gens commencèrent à danser autour du feu de camp en criant sans arrêt "Merdeka" et en chantant "Indonesia Raja".

Certains se montrèrent très récalcitrants, s'assirent ou se couchèrent par terre pour marquer leurs intentions de ne pas quitter les lieux.

Après l'arrivée de renforts, la police réussit, à force de patience, à faire sortir la foule bruyante de l'arrière cour sans qu'aucun incident se produisit.

Dans l'entre temps, les éléments les plus excités s'étaient groupés sous la véranda en continuant à refuser d'obéir à la police et à pousser des cris provocateurs. La police voulut alors obliger la foule à évacuer la véranda tout en faisant preuve de modération. La résistance prit alors une forme plus active comme le montre, entre autres, le fait qu'une chaise fut lancée sur la police.

On entendit tout à coup un coup de feu tiré devant la maison suivi d'autres détonations venant de l'avant et de l'arrière du bâtiment. On constata bientôt qu'un policier chinois, qui se trouvait dans la cour située devant l'immeuble, avait reçu une blessure mortelle à la tête. Des enquêtes ont déjà révélé qu'il avait été tué par le premier coup de feu vraisemblablement tiré d'une pièce située dans l'aile gauche de la maison.

Le policier qui avait été posté à l'arrière du bâtiment et qui surveillait également la véranda alors tira, principalement en l'air, et blessa plusieurs personnes présentes. On constata qu'un garçon avait été blessé au poumon, une jeune fille à l'épaule et une autre à la main; toutes les victimes avaient une vingtaine d'années. Les deux premières furent transportées à l'hôpital Tjikini. On découvrit un peu plus tard qu'un policier qui avait été posté sur le talus derrière le jardin avait également été blessé au bras.

On constata que le toit de la maison ainsi que les murs des vérandas avant et arrière étaient percés de balles.

Dès qu'on commença à tirer, tout le monde s'enfuit de l'immeuble, les bras levés.

Le Procureur général qui avait été immédiatement informé de l'incident donna l'ordre de perquisitionner dans la maison afin de retrouver la personne qui avait tué le policier (celui qui se trouvait dans le jardin devant la maison) ainsi que les armes à feu.

En présence du Résident de Batavia, M. M.A.F. Zwager, le Procureur adjoint, M. R.J. Beer, fit fouiller la maison. On ne perquisitionna pas seulement dans l'immeuble du 56, mais également dans les maisons voisines que l'on savait être occupées par des Républicains.

Sauf un pistolet que l'on trouva dans les bagages personnels d'un chef de brigade républicain de Bantam, membre du Comité de sécurité de la délégation républicaine qui se rendait à Djocja par Batavia, on ne découvrit pas d'armes à feu.

L'immeuble situé au n° 56 Pegangsean-East a été placés sous la surveillance de la police, en attendant d'autres instructions du Gouvernement.

Entre-temps, l'enquête continue.

ANNEXE XV

Pièce jointe n° 2

SERVICE D'INFORMATION DU GOUVERNEMENT

Communiqué A.E.948

Batavia, le 27 août 1948

L'INCIDENT DE PEGANGSAAN EAST

Comme suite aux informations données le 17 août dernier au sujet de l'incident qui s'est déroulé au 56, Pegangsaan East (communiqué A.E.938 du Service d'information du Gouvernement) on peut maintenant fournir sur le cours des événements tel qu'il a été établi par l'enquête judiciaire les renseignements suivants :

Le 16 août, à 19 h. 30 environ, un inspecteur de police a remarqué un important rassemblement dans la cour d'entrée de l'immeuble situé au n° 56 Pegangsaan East. Sachant qu'aucune autorisation n'avait été sollicitée en vue de tenir une réunion en ce lieu, l'inspecteur se rendit immédiatement auprès de son chef pour lui signaler le fait. Celui-ci, accompagné de l'inspecteur gagna à son tour l'immeuble en question et pria l'occupant principal de la maison, M. Munar, de faire le nécessaire pour que la foule évacue la cour dans un délai d'une demi-heure.

On prévint ensuite le commissaire de police principal qui arriva sur les lieux à 20 h. 15, accompagné de quelques commissaires de police et de six agents.

La foule, - qui comptait environ trois à quatre cents personnes, la plupart entre 16 et 20 ans et certaines plus âgées - ne semblait nullement disposée à quitter les lieux; le délai fixé ayant été dépassé, six agents de police et un sous-officier tentèrent, mais en vain, de faire évacuer la cour, en commençant par le fond; les personnes présentes refusèrent de s'en aller et la police dut faire appel à des renforts.

Entre temps, la foule s'était rassemblée autour d'un feu de camp, dans le jardin situé derrière la maison où elle se mit à chanter et à crier "merdeka" et proférer sans arrêt des cris séditieux.

Après l'arrivée des renforts, la police qui comptait maintenant 18 hommes, essaya à nouveau de faire évacuer les lieux, en faisant preuve d'une clémence extrême. La majorité des personnes présentes se retirèrent sous une galerie, à l'arrière de la maison et n'obéirent pas aux sommations de la police qui lui enjoignait de quitter les lieux. Au contraire, l'action de la police fut entravée de diverses manières, et la foule lança sur les forces de police des morceaux de bois et du mobilier. Les personnes présentes se comportèrent d'une façon nettement provocante.

Après avoir tenté en vain, pendant une heure, de disperser la foule, la police réclama de nouveaux renforts et les 15 hommes qu'elle avait demandés "d.d."

arrivèrent sur les lieux. Pendant ce temps les cris et les chants assourdisants continuaient. En divers points, la foule en vint aux coups. On essaya par exemple d'arracher à un agent de police son arme à feu. Dans un autre cas, un jeune homme attaqua un agent de police avec un couteau.

Au milieu de ce tumulte, on entendit un coup de feu, qui fut suivi par d'autres. Il a été impossible d'établir qui avait tiré le premier coup de feu. Il est toutefois certain qu'après ces premiers coups de feu, la police tira à plusieurs reprises, principalement en l'air, mais également plus bas, à en juger par les traces relevées sur les murs.

D'autre part, le fait que l'on a trouvé un projectile dans un des murs de la veranda arrière permet de conclure que des coups de feu ont été tirés de la direction opposée. Ce projectile a été identifié avec certitude par les experts M.E.Mueller, professeur de médecine légale, chef de la Section de criminologie et par M. Th.B.Vos, lieutenant de réserve, chef du Service de désobusage, comme étant une balle provenant d'un pistolet du calibre 6,35, qui n'est pas en usage dans la police.

Au cours de l'échauffourée, deux agents de police furent blessés, dont l'un mortellement (l'agent de police chinois Oei). Parmi les personnes présentes, une jeune fille de 15 ans, nommée Titing Sulasia, ainsi que les nommés Abdillah Alhadad et Suprapto, âgés respectivement de 18 et 19 ans, furent blessés; Suprapto est décédé à l'hôpital.

D'autre part l'enquête menée par la police judiciaire a établi que l'agent qui avait été tué avait été atteint d'une balle provenant d'une arme à feu de petit calibre. Le calibre n'a pu être établi formellement, mais il est certain que la balle n'a pas pu provenir de la carabine dont était armé l'agent.

On peut également signaler le fait que la police a arrêté deux personnes pour rébellion ouverte. Les deux jeunes gens, âgés respectivement de 20 et 21 ans, ont été relâchés par la suite.

ANNEXE XV

Pièce jointe n°3

LETTRE ADRESSEE AU PRESIDENT DE LA COMMISSION DE BONS OFFICES

DELEGATION DES PAYS-BAS
n° 1848

Batavia, le 14 août 1948.
Palais Rijswijk

Le 13 août 1948, le journal de Batavia Het Dagblad a publié un article qui a révélé prématurément que des enquêtes minutieuses, qui se poursuivent actuellement, ont fourni les preuves que le Gouvernement républicain avait vendu récemment des quantités considérables d'opium en vue de faire face aux dépenses qu'entraînaient ses diverses activités en territoire administré par les Pays-Bas, et à l'étranger. Il a été également établi que c'est M. A.A. Maramis, Ministre des finances de la République et Conseiller de la délégation républicaine qui est chargé de ces ventes.

Il était dans les intentions de la délégation des Pays-Bas d'attendre le résultat final des enquêtes sus-mentionnées - qui mettent sérieusement en cause la conduite et les buts de différents membres de la délégation républicaine - avant d'attirer l'attention de la Commission de bons offices sur cette question. Toutefois, après la publication de cette nouvelle, la délégation des Pays-Bas estime qu'il convient, par courtoisie, de porter dès maintenant, à la connaissance de la Commission certains des faits saillants dont l'existence a été découverte.

Au moment de la capitulation japonaise, quelques 22.000 kilogrammes d'opium brut se trouvaient entreposés à Batavia; les autorités républicaines ont néanmoins transféré en totalité cet opium à Djogjakarta avant que le Gouvernement des Indes néerlandaises n'ait pu s'assurer le contrôle dudit stock. C'est cet opium que le Gouvernement républicain vend actuellement sous la direction du Ministre des finances, M. A.A. Maramis.

Le produit de la vente, qui atteint des millions en florins et en devises étrangères, est utilisé pour entretenir les diverses activités légales et illégales des républicains dans les territoires administrés par les Pays-Bas, et à l'étranger. Les enquêtes menées jusqu'à présent ont révélé qu'en exportant l'opium de Djogjakarta, on avait abusé des priviléges et des facilités accordés pour permettre la conduite des négociations entre les deux

parties sous les auspices de la Commission de bons offices. A cet égard, je suis autorisé à révéler qu'entre autres actes répréhensibles, la délégation républicaine a délivré des cartes d'identité des Nations Unies à des personnes ne jouant pas le moindre rôle dans les négociations; on avait assigné à ces personnes des fonctions fictives, à seule fin de faciliter le trafic illégal de l'opium. En outre, il y a tout lieu de soupçonner que l'on s'est servi des moyens de transport pour permettre à la délégation républicaine d'apporter de l'opium de Djogjakarta dans les territoires administrés par les Pays-Bas.

D'autre part, il a été établi que de l'opium avait été également transporté à Singapour et aux Philippines à bord de canots automobiles et d'avions, ce qui, non seulement constitue violation des règlements commerciaux des Pays-Bas et du Code pénal néerlandais, mais encore est contraire à tous les règlements internationaux relatifs au trafic des stupéfiants.

Il convient d'ajouter, à titre d'information, qu'alors que le Gouvernement des Indes néerlandaises avait, avant la guerre, le monopole de la vente et de la distribution de l'opium, afin de lutter contre le trafic illicite de l'opium et de restreindre graduellement son usage, notamment parmi la population d'origine chinoise, le Gouvernement des Pays-Bas a adhéré, au cours de la guerre, à la Convention internationale sur l'opium et ses diverses utilisations, et a totalement interdit la détention, l'usage et le commerce de l'opium et de ses produits, excepté à des fins médicales ou scientifiques.

Etant donné les preuves dont nous disposons à ce jour, j'ai le regret de vous faire connaître, qu'indépendamment des mesures actuellement à l'étude, il sera probablement impossible d'éviter :

- a) Que divers fonctionnaires, accrédités auprès de la délégation républicaine et impliqués dans cette affaire, aient à subir un interrogatoire,
- b) Que certains membres et employés de la délégation républicaine soient poursuivis; et
- c) Que les effets personnels des membres et employés de la délégation

républicaine soient fouillés dorénavant à la sortie et à l'entrée du territoire sous contrôle des Pays-Bas.

Vous comprendrez, sans nul doute, que la découverte, dans les Indes néerlandaises, d'un trafic illicite de l'opium, qui revêt une telle ampleur, préoccupe gravement les autorités qui s'efforceront, par tous les moyens, de mettre fin à cette situation embarrassante. De mon côté, je me rends compte que cette affaire doit aussi causer de sérieuses inquiétudes à la Commission de bons offices, et je ne manquerai pas de tenir la Commission au courant de l'évolution de la situation.

Signé : T. Elink Schuurman
Vice-Président par intérim

"d.d."

ANNEXE XV

Pièce jointe n° 4

LETTERE ADRESSEE AU PRESIDENT DE LA COMMISSION DE BONS OFFICES

DELEGATION DES PAYS-BAS

Batavia, le 17 août 1948

n° 1874

Palais Rijswijk

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre n° 1848 en date du 14 août 1948, dans laquelle je signalais que le Gouvernement de la République favorisait un trafic d'opium de grande envergure, et que la délégation de la République abusait ainsi des priviléges accordés et des facilités mises à sa disposition en vue des négociations sous les auspices de la Commission de bons offices.

Conformément au dernier paragraphe de la lettre sus-mentionnée, dans lequel je précisais que ma délégation tiendrait la Commission au courant des événements nouveaux, vous trouverez ci-joint un communiqué publié par le service d'information du Gouvernement et contenant les renseignements les plus récents. Depuis la publication de cet exposé, aucun détail nouveau n'a été porté à ma connaissance.

Signé : T. Elink Schuurman

Vice-Président par intérim

"d.d."

SERVICE D'INFORMATION DU GOUVERNEMENT

A.E. 936

Batavia, le 16 août 1948

CONTREBANDE D'OPIUM EFFECTUÉE PAR LE GOUVERNEMENT REPUBLICAIN

Depuis quelque temps, la police est au courant de la vente frauduleuse d'assez grandes quantités d'opium à Batavia et à Sourabaya. Des mesures très prudentes ont été prises pour mettre un terme à ce commerce immoral qui est évidemment contraire à tous les règlements nationaux et internationaux pris contre le commerce des stupéfiants. Les enquêtes de la police ont donné des résultats surprenants et lorsqu'au début du mois la police fut à même d'entreprendre une action de grande envergure, il apparut que l'organisation qui dirigeait ces opérations de contrebande opérait au su du Cabinet républicain. Il a été prouvé que M: A.A. Maramis, ministre des finances réglementait la vente de l'opium et qu'il était notamment fait, sans hésiter un usage abusif des facilités accordées aux membres de la délégation républicaine pour mener à bien la tâche entreprise sous les auspices de la Commission de bons offices des Nations Unies.

Les enquêtes ne sont pas encore terminées. Il est toutefois possible de communiquer les faits suivants qui ont été mis au jour :

1) A la suite de renseignements qui lui avaient été fournis, la police a opéré une descente dans un hôtel de Batavia le dimanche 13 juin 1948 et à cette occasion a arrêté un certain nombre de Chinois qui avaient environ 5 kg (4.350 grs) d'opium brut en leur possession. Ces 5 kg faisaient partie d'une cargaison d'opium expédiée par bateau K.P.M. de Sourabaya à Batavia et empaquetée dans des sacs de café. A en croire les détenus, cet envoi provenait d'un commerçant chinois de Solo qui s'était servi, pour cette opération, d'un intermédiaire résidant à Sourabaya.

De plus, grâce aux renseignements sus-mentionnés, 15 autres kg. d'opium brut ont pu être découverts et saisis à Batavia le 13 juin 1948; 45 autres kg. d'opium brut ont été saisis le 8 août 1948, et 60 kg d'opium brut ont été saisis le 10 août à Sourabaya.

2) L'intermédiaire en question a été arrêté à Batavia dans la nuit du 30 au 31 juillet 1948. On n'a pas trouver d'opium. En revanche, on a découvert un grand nombre de papiers : lettres et instructions émanant d'un dénommé Mukarto, notes comptables mentionnant le nom de Maramis et donnant des précisions intéressantes telles que "sommes à distribuer en pots de vin en cas d'imprévu : 55.000 florins."

3) A cause de ces documents Raden Mukarto Notowidego, qui était sur le point de partir pour Djocja dans un avion spécial de la Commission de bons offices, a été arrêté le mardi 10 août à 7 heures au buffet de l'aérodrome de Kemajoran. Mukarto était muni de la carte dite carte blanche des Nations Unies,

"d.d."

en qualité de correspondant du journal républicain Sumber. Les autres papiers trouvés sur lui sont : une carte d'identité du quotidien Sumber, signée par le rédacteur en chef; un laissez passer délivré par le président de la délégation républicaine et autorisant Mukarto à se rendre à Djocja par avion le 10 août comme journaliste; un laissez passer signé par le président de la délégation républicaine, autorisant Mukarto de se rendre de Djocja à Batavia le 16 juillet 1948 comme reporter membre de la délégation; une procuration établie le 24 juillet 1948, par le Vice-Président de la République, l'autorisant à vérifier la comptabilité de tous les bureaux de la République d'Indonésie dans le sud-est de l'Asie et en Australie; et des renseignements concernant les stocks d'opium brut et raffinés existant dans la République.

4) L'interrogatoire de Mukarto, qui avait précédemment occupé diverses charges relevant du monopole d'Etat sur l'opium et le sel, la dernière en qualité de contrôleur pour la région centrale de Java et qui ayant été le chef du service sous l'occupation japonaise, l'était resté scus la République, a mis en lumière les faits suivants :

Lors de la capitulation du Japon, il y avait à Batavia un stock d'environ 22 tonnes d'opium brut provenant de Perse et de Turquie; 3 tonnes environ étaient partiellement raffinées. Ces 22 tonnes ont été transportées à Djocja après la capitulation.

Déjà, avant l'intervention de la police, une partie de cet opium avait été vendue à Batavia; les ventes importantes ont commencé, après cette intervention, pour couvrir les diverses dépenses de la République dans les "territoires occupés". et pour faire face aux dépenses de représentation de la République à l'étranger. M. A.A. Maramis, ministre des finances de la République, a donné l'ordre de vendre l'opium après avoir consulté le Cabinet. On savait que cela était contraire aux règlements internationaux. Mukarto fut chargé du contrôle et de la coordination des opérations financières. Le secrétariat de la délégation républicaine a prêté son appui en veillant à ce que Mukarto participe aux travaux de la délégation et reçoive un laissez-passer à titre de correspondant du quotidien "Sumber", quicqu'il n'ait jamais été correspondant de ce journal. (Il convient de noter que M. E. Tobing, également arrêté, qui fait partie du personnel du quotidien Sumber, prétend être négociant en tabac).

Le ministre Maramis déterminait les personnes à qui l'opium devait être vendu. Les ordres de livraison furent remis aux directeurs des succursales, soit directement, soit par l'intermédiaire de Mukarto. Les acheteurs éventuels pouvaient payer, soit à Batavia, soit à Singapour. Le prix allait de 2 à 3 florins 50 le gramme, en monnaie des Indes néerlandaises ou à 450 dollars malais, le kilogramme. Un comité spécial du Ministère des finances de la République recevait l'argent à Batavia par des intermédiaires.

Les acheteurs éventuels prenaient livraison de l'opium sans le payer. Les risques de transport étaient entièrement à leur charge. Une fois que l'opium était sorti du territoire de la République et vendu, la moitié du prix de vente devait être versée soit à Batavia, soit à Singapour, à des personnes spécialement désignées à cet effet. L'autre moitié restait à l'acheteur, qui devait aussi payer les frais d'expédition. On estime que 5 tonnes 4 d'opium (2 tonnes 4 partiellement raffiné et 3 tonnes d'opium brut), sur les 22 tonnes, se trouvent encore à Djocja. Le reste a été "exporté". Pourtant, jusqu'ici, un seul paiement a été effectué à Singapour. Il s'élevait à 225.000 dollars malais. A Batavia, plusieurs paiements ont été effectués au comité sus-mentionné du Ministère des finances.

Pour sortir l'opium de la République, on s'est servi d'autos, d'hydroglisseurs et d'un hydravion Catalina. L'opium a été transporté en auto dans diverses localités de Java (en passant par Modjokerto et Malang), en hydroglisseurs et en hydravion vers la Malaisie. L'hydravion Catalina provenait d'Australie et était piloté par un Australien, deux autres Australiens étaient membres de l'équipage. L'hydravion utilisait pour se poser et repartir le lac Tjampurdarat, situé entre Tulungagung et Porch.

De nombreuses personnalités républicaines ont été successivement mêlées aux transactions, en particulier les Ministres des finances successifs.

Il ressort d'un certain nombre de renseignements, soigneusement notés par M. Mukarto, que bon nombre d'autres républicains éminents ont également été complices de ces agissements criminels ou y ont activement pris part.

Comme chacun le sait, le Gouvernement des Indes néerlandaises avant la guerre, déjà, appliquait non seulement une politique de contrôle des ventes, mais peu à peu réduisait la production en vue d'aboutir à l'abolition absolue. Pendant la guerre, le Gouvernement des Pays-Bas a décidé d'adhérer à la Convention internationale sur la question, à la suite de quoi la production et la vente devaient être complètement arrêtées. Les Japonais, par ailleurs avaient développé la production dans l'intervalle et le gouvernement de la République a tiré parti de ces circonstances de la façon indiquée plus haut, pour se procurer les fonds nécessaires.

On trouvera dans un communiqué séparé d'autres renseignements concernant la politique de l'opium suivie par le gouvernement.

"d.d."

ANNEXE XV

Pièce jointe n° 5

Communiqué de presse du Gouvernement Traduction établie
d'après une traduction anglaise de l'original

Lorsqu'il devint évident qu'un certain nombre de fonctionnaires républicains se refusaient à continuer de remplir leurs fonctions, le Lieutenant gouverneur général a défini, dans une proclamation en date du 29 août 1947, l'attitude du Gouvernement à l'égard de ces fonctionnaires dans les territoires administrés par les Pays-Bas. En premier lieu, il précisait que l'autorité de la République n'était pas reconnue dans les territoires en question, de sorte que tous les individus étaient déliés de l'obligation d'obéir à ce Gouvernement, et il fut interdit d'obéir à ses ordres. Les anciens fonctionnaires républicains purent entrer au service du Gouvernement des Indes néerlandaises sous certaines conditions; ceux d'entre eux qui ne voulaient pas s'y conformer furent considérés comme relevés de leurs fonctions.

Toutes les organisations républicaines officielles furent par là dissoutes et devinrent illégales en territoire fédéral. On décida en même temps que les anciens fonctionnaires républicains s'exposeraient à la déportation en territoire sous administration républicaine s'ils troublaient l'ordre public, soit directement, soit indirectement. Les dispositions ci-dessus sont encore en vigueur.

Depuis la publication des dispositions ci-dessus, des entretiens ont eu lieu en novembre 1947 entre la délégation du Royaume et la délégation de la République, sous les auspices de la Commission de bons offices, en premier lieu à bord du Renville, ensuite alternativement à Batavia et à Kaliurang. Les locaux situés 52 Parapattan à Batavia ont été mis à la disposition de la délégation républicaine pour lui servir de bureaux de liaison permanents, bien qu'aucune facilité de cet ordre n'ait été fournie à la délégation des Pays-Bas à Djocja ou à Kaliurang. Afin d'éviter tout malentendu possible, il convient de préciser que la maison située 56 Pegangan East, n'a jamais été un centre officiel, et que c'est par pure courtoisie que ces bâtiments ont été mis à la disposition des membres, des conseillers et du personnel de la délégation républicaine pour leur servir de logements et de bureaux, et ce en dépit du fait que l'on soupçonnait depuis longtemps la présence d'individus dont le séjour à Batavia était étranger aux négociations, parmi ce personnel toujours plus nombreux et sans cesse renouvelé. On n'a tout d'abord pas pris de mesures, car on espérait parvenir rapidement à un accord avec le Gouvernement de la République, accord qui aurait permis aux fonctionnaires républicains d'entrer au service du Gouvernement fédéral provisoire. Le Gouvernement républicain a toutefois annoncé depuis qu'il n'approuve pas les conditions imposées par le "d.d."

Gouvernement fédéral provisoire au transfert des fonctionnaires républicains dans les services fédéraux. Il est donc maintenant impossible d'invoquer cette raison pour permettre aux fonctionnaires républicains de demeurer en territoire sous contrôle des Pays-Bas. Une autre raison qui a conduit à la décision de ne pas prendre de mesures pour le moment est la suivante : sur la proposition de la Commission de bons offices, les deux délégations avaient décidé de se considérer mutuellement sur leur territoire respectif comme des "hôtes et fonctionnaires de marque protégés par un drapeau de trêve". La délégation des Pays-Bas a fait expressément une réserve selon laquelle nul ne devait abuser de l'hospitalité accordée et selon laquelle les personnes qui agissaient sous la protection du drapeau de trêve devraient se consacrer exclusivement à la tâche pour laquelle une situation privilégiée leur avait été accordée.

Aucune de ces conditions n'a été remplie. Au contraire, en abusant de ces priviléges, les Républicains ont constitué une organisation qui n'a certes pas grand'chose à voir avec les négociations entamées sous les auspices de la Commission de bons offices, et les activités de cette organisation deviennent de plus en plus intolérables. Le Gouvernement fédéral provisoire a la preuve irréfutable que, dans le territoire de Java de l'Ouest, opère une organisation républicaine qui se livre au terrorisme, à l'espionnage et au sabotage, par des méthodes de destruction et d'intimidation, et ne recule même pas devant le meurtre. Cette organisation a pour centre le ministère républicain de la défense, qui la soutient et lui donne des directives. Des fonctionnaires républicains qui font partie de la délégation républicaine à divers titres et qui résident ou demeurent à Batavia servent d'intermédiaires à cet égard.

De plus, on a récemment découvert que le Gouvernement républicain se servait pour les opérations portant sur l'opium, de fonctionnaires qui avaient établi leur résidence à Batavia et de personnes qui voyageaient entre Batavia et Djocja sous couvert de la délégation. Des détails ont déjà été communiqués sur ce trafic illégal qui enfreint à la fois les lois du pays et les obligations internationales reconnues. Les enquêtes se poursuivent, mais depuis quelques semaines la responsabilité du Gouvernement républicain et de ses institutions en ce qui concerne les transactions illégales ne fait plus de doute.

Enfin un incident regrettable s'est produit le 16 août dernier dans les locaux situés 56 Pegangsaan East où un policier a été tué dans l'exercice de ses fonctions. Le Gouvernement a également publié un compte rendu détaillé de cet incident dans lequel il montre que la police a fait preuve d'une grande patience à l'égard de jeunes hommes qui s'étaient rendus coupables d'infraction à la loi. Etant donné que le Gouvernement républicain a rendu hommage aux jeunes gens en

question pour leur obéissance et leur loyauté, c'est lui qui doit supporter la responsabilité de l'incident, que seule la présence d'organisations républicaines officielles à Batavia a rendu possible.

Par suite de ces événements, qui sont survenus au cours des dernières semaines, le Gouvernement fédéral provisoire a décidé, comme il l'a déjà annoncé, de mettre un terme à cette situation intolérable.

Le Gouvernement républicain a refusé de coopérer en fournissant des renseignements sur les personnes employées à son service. C'est donc le Gouvernement fédéral provisoire lui-même qui déterminera quelles sont les personnes devant être considérées comme fonctionnaires républicains ou comme appartenant à une organisation républicaine officielle. En conséquence, un certain nombre de personnes ont reçu l'ordre de quitter le territoire fédéral à bref délai. Le Gouvernement fédéral provisoire n'hésitera pas à prendre d'autres mesures contre quiconque s'est, à son avis, rendu coupable d'actes contraires aux lois, actes qui compromettent l'autorité du Gouvernement, qui menacent directement ou indirectement la vie et les biens des citoyens, ou qui sont commis avec la complicité ou à l'instigation de la République ou de ses organes. Le Gouvernement fédéral provisoire ne pourra donc plus se borner, comme il l'a fait jusqu'ici, à expulser les éléments qui ont été reconnus coupables d'actes illégaux, mais il expulsera également les personnes contre qui il aura des soupçons fondés à cet égard. Il n'est peut-être pas superflu de faire remarquer que le Gouvernement provisoire n'a pas l'intention d'expulser qui que ce soit uniquement parce que ses sympathies politiques vont à la République.

Cette mesure, qui a maintenant été adoptée, ne vise évidemment pas à faire obstacle aux travaux de la délégation de la République. Elle permettra toutefois de n'accorder à la délégation républicaine les facilités nécessaires à l'accomplissement de sa tâche qu'à condition de réduire au minimum la possibilité, pour les personnes faisant nominalement partie de la délégation, de se livrer à d'autres activités sous ce couvert.

ANNEXE XVI A
LETTER IN DATE DU 2 NOVEMBRE
ADRESSEE PAR LA COMMISSION DE BONS OFFICES
A LA DELEGATION DU ROYAUME DES PAYS-BAS
ET A LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE D'INDONESIE
AU SUJET DE CAS PRECIS DE FRANCHISSEMENT DE LA LIGNE DU STATU QUO

Le 2 novembre 1948

Les chefs de groupe d'assistants militaires de la Commission de bons offices ont signalé à la Commission un certain nombre de cas où des unités armées des deux parties, ont franchi la ligne du statu quo pendant la période du 13 au 22 octobre.

Dans les cas en question, les franchissements de la ligne du statu quo n'ont pas provoqué de sérieux incidents. Cependant, la Commission craint que de tels actes, en se répétant, ne provoquent des chocs sérieux entre des effectifs importants.

La Commission rappelle, à cette occasion qu'en cas d'infraction aux dispositions de la trêve, aucun commandant de secteur ne doit entreprendre d'action militaire à moins que cette infraction ne menace la sécurité de ses troupes ou celle de la population civile de façon grave et pressante. A cet égard, l'article 31 du règlement général complétant l'accord de trêve stipule ce qui suit :

"La Commission a mis ses assistants militaires à la disposition des parties en vue d'établir si un incident quelconque exige que les autorités supérieures de l'une des parties ou des deux parties procèdent à une enquête ; en conséquence, aucun commandant de secteur de l'une des parties n'entreprendra d'action militaire à l'occasion d'infractions aux dispositions de la trêve commises par l'autre partie, à moins que cette infraction ne menace la sécurité de ses troupes ou celle de la population civile de façon grave et pressante ; en pareil cas le fait sera immédiatement signalé aux chefs d'état-major respectifs et aux assistants militaires de la Commission de bons offices les plus proches, ou à la Commission elle-même (voir paragraphe 29)."

La Commission rappelle qu'en vertu de l'article 7 du règlement général complétant l'accord de trêve, il est interdit aux membres des forces militaires ou des unités de police de l'une ou de l'autre partie de franchir la ligne du statu quo, sauf dans les conditions suivantes, qui sont énoncées dans l'article 17 :

"Les fonctionnaires de police de l'une des parties ne pénétreront et ne circuleront pas dans la zone démilitarisée de l'autre partie sans être accompagnés d'un assistant militaire de la Commission de bons offices et d'un

^x Il est fait mention de cette lettre au paragraphe 74 du rapport.
"d.d."

fonctionnaire de la police de l'autre partie."

La Commission attache une grande importance à l'observation rigoureuse de l'accord de trêve et du règlement général cependant cet accord est manquerait à son devoir si elle ne faisait pas comprendre aux deux parties qu'elle considère la situation présente comme grave. La Commission demande donc aux parties d'éviter de tels franchissements. La Commission estime notamment que les deux parties devraient faire bien comprendre à leurs commandants militaires et aux chefs de leur police qu'il est nécessaire 'avoir recours à l'intervention des assistants militaires de la Commission se trouvant sur les lieux qui sont à la disposition des autorités compétentes des deux parties pour donner des avis et pour servir en toute autre qualité selon les besoins.

La Commission serait reconnaissante de recevoir et d'examiner toute suggestion que votre délégation désirerait lui présenter sur la manière dont la Commission et ses assistants militaires pourraient plus efficacement aider à empêcher des incidents analogues à ceux qui sont mentionnés dans la présente lettre.

La Commission estime que ces franchissements, s'ils continuaient ou s'ils se multipliaient, pourraient éventuellement devenir suffisamment graves pour que la Commission en vienne à examiner la possibilité de signaler ces incidents au Conseil de sécurité. La Commission pense donc qu'il est de son devoir amical d'informer, par la présente lettre, les deux parties de cette éventualité.

"d.d."

ANNEXE XVI B

LETTRE^X EN DATE DU 2 NOVEMBRE ADRESSEE PAR LA COMMISSION DE BONS OFFICES A LA DELEGATION DU ROYAUME DES PAYS-BAS ET A LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE D'INDONESIE AU SUJET DE LA PUBLICATION ET DE LA COMMUNICATION PAR LES PARTIES DE CERTAINES NOUVELLES PAR LA VOIE OFFICIELLE

Le 2 novembre 1948

La Commission de bons offices a reçu dernièrement des plaintes émanant des deux Parties concernant des violations présumées de l'article 7 b) de l'accord de trêve. Cet article prévoit que les Parties devront "éviter d'avoir recours à des émissions radiophoniques ou à toute autre forme de propagande d'un caractère provocateur ou visant à semer l'inquiétude parmi les troupes et la population civile".

La Commission se préoccupe beaucoup de la nécessité pour les deux Parties, d'observer rigoureusement cet article de l'accord de trêve, étant donné surtout que les deux Parties ont informé la Commission que de sérieux malentendus et une grande tension se sont produits à la suite de récentes émissions radiophoniques et de récents communiqués de presse officiels.

La Commission n'a pas l'intention d'examiner ici l'objet ou l'intention de ces émissions radiophoniques et communiqués de presse. Elle ne laisse pas cependant de s'inquiéter de leurs répercussions pour les deux Parties, étant donné que celles-ci ont toutes deux déclaré à la Commission que ces émissions radiophoniques et communiqués de presse ont créé des malentendus et un état de tension entre elles. On a notamment invoqué que la diffusion par la voie officielle d'une Partie, de nouvelles concernant la situation militaire ou politique prévalant dans le territoire de l'autre Partie, provoqué ou trouble les troupes et la population civile.

Il incombe à la Commission de faire tout ce qui est normalement en son pouvoir pour atténuer cette tension, et c'est pour cette raison qu'elle appelle aux deux Parties afin qu'elles s'abstentionne de publier par la voie officielle des communiqués de presse qui soient de nature à produire de tels résultats. En vue de réduire au minimum tous les effets provocateurs ou néfastes qu'auraient pu avoir les nouvelles publiées précédemment, la Commission estime que les Parties devraient diffuser des émissions radiophoniques et prendre toutes autres mesures propres à rétablir une atmosphère dans laquelle les parties pourraient plus facilement poursuivre leurs efforts en vue d'arriver à un règlement.

^x Il est fait mention de cette lettre au paragraphe 75 du rapport.

ANNEXE XVII A

COMMUNIQUE N° 120 PUBLIE LE 3 NOVEMBRE 1948 PAR LA
COMMISSION DE BONS OFFICES

Batavia, le 3 novembre 1948

Par lettres adressées à la délégation des Pays-Bas et à la délégation de la République, la Commission de bons offices du Conseil de sécurité pour la question indonésienne a demandé aux deux parties d'observer strictement l'accord de trêve, notamment en ce qui concerne le franchissement de la ligne du statu quo par des unités armées et les émissions radiophoniques et les communiqués de presse qui risquent de créer inutilement des malentendus et une tension entre les parties.

Dans sa lettre relative aux franchissements de la ligne du statu quo, la Commission déclarait que ses assistants militaires (représentant l'Australie, la Belgique, la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni) ont signalé à la Commission un certain nombre de cas où des unités armées des deux parties ont franchi la ligne du statu quo. Bien que ces passages n'aient pas provoqué d'incidents graves, la Commission a exprimé la crainte que ces franchissements, en se répétant, ne provoquent des chocs sérieux entre des effectifs importants.

A cette occasion, la Commission rappelait aux deux parties les dispositions des articles 7, 17 et 31 du règlement général complétant l'accord de trêve. Aux termes de l'article 7, le passage de la ligne du statu quo par des membres des forces armées ou des unités de la police n'est pas autorisé, sauf dans les conditions suivantes, énoncées à l'article 17.

"Les fonctionnaires de police de l'une des parties ne pénétreront et ne circuleront pas dans la zone démilitarisée de l'autre partie sans être accompagnés d'un assistant militaire de la Commission de bons offices et d'un fonctionnaire de la police de l'autre partie".

L'article 31 stipule qu'aucun commandant de secteur de l'une des parties n'entreprendra d'action militaire à l'occasion d'infractions aux dispositions de la trêve commises par l'autre partie, à moins que cette infraction ne menace la sécurité de ses troupes ou celle de la population civile de façon grave et pressante ; en pareil cas, ce fait sera immédiatement signalé aux chefs d'état-major respectifs et aux assistants militaires de la Commission les plus proches, ou à la Commission elle-même."

La Commission a précisé en outre qu'il était de son devoir de souligner aux deux parties qu'elle considère la situation présente comme grave. Elle a également demandé aux deux parties d'avoir davantage recours à l'intervention des assistants militaires de la Commission qui sont toujours prêts à donner

"d.d."

des avis aux autorités compétentes des deux parties et à rendre tout autre service qui leur serait demandé.

Par une deuxième lettre adressée aux deux délégations, la Commission a fait savoir combien elle estimait nécessaire que soient strictement respectées les dispositions de l'article 7 b) de l'accord de trêve, aux termes desquelles les parties devaient "éviter d'avoir recours à des émissions radiophoniques ou à toute autre forme de propagande d'un caractère provocateur ou visant à semer l'inquiétude parmi les troupes et la population civile".

La Commission déclarait que les deux parties l'avaient informée que de sérieux malentendus et une grande tension se sont produits à la suite de récentes émissions radiophoniques et de récents communiqués de presse diffusés par l'autre partie. On a fait valoir que la diffusion, par la voie officielle d'une partie, de nouvelles concernant la situation militaire ou politique prévalant dans le territoire de l'autre partie, provoque ou trouble les militaires et la population civile.

En conséquence, la Commission a demandé aux deux parties de s'abstenir de publier par la voie officielle des informations qui soient de nature à produire de tels résultats. En vue de réduire au minimum les effets provocateurs ou néfastes qu'auraient pu avoir les nouvelles publiées précédemment, la Commission a également invité les parties à diffuser des émissions radiophoniques et à prendre toutes autres mesures propres à rétablir une atmosphère dans laquelle les parties pourraient plus facilement poursuivre leurs efforts en vue d'arriver à un règlement,

"d.d."

ANNEXE XVII B.

LETTRE EN DATE DU 13 NOVEMBRE 1948 ADRESSEE PAR LA COMMISSION DE BONS OFFICES
A LA DELEGATION DES PAYS-BAS AU SUJET D'UN COMMUNIQUE DU SERVICE D'INFORMATION
DE L'ARMEE.

Hôtel des Indes

G.O./149

Batavia, le 13 novembre 1948.

J'ai l'honneur de me référer à un communiqué du service d'information de l'armée daté de Batavia le 12 novembre, qui a paru dans l'édition anglaise de la gazette d'Aneta du 13 novembre 1948².

La Commission estime que cette version du communiqué du service d'information de l'armée contient des assertions qui ne présentent pas avec exactitude certaines questions de fait dont elle traite. En outre, le ton général du communiqué est de nature à jeter des doutes sur l'impartialité de la Commission.

Ce communiqué se réfère apparemment au communiqué n° 120 de la Commission en date du 3 novembre, qui, comme le montre un examen attentif de son contenu, ne traite pas d'infiltrations importantes en territoire sous administration néerlandaise d'éléments provenant de territoires sous contrôle républicain.

Certains membres de la presse de Batavia ont cru à tort que la Commission avait fait allusion à des infiltrations importantes.. Pour cette raison, le représentant de la Commission a déclaré le 5 novembre que les franchissements de la ligne du statu quo par des unités armées des deux parties, franchissements mentionnés dans le bulletin du 3 novembre de la Commission, étaient le fait d'unités armées qui ont regagné leur propre territoire. l'édition anglaise de la gazette d'Aneta du 6 novembre a ~~mentionné~~ cette déclaration du représentant de la Commission. Ce même représentant a également déclaré que les autorités néerlandaises ont protesté contre le franchissement de la ligne par des unités républicaines en armes qui ne sont pas revenues sur leur propre territoire. Il a ajouté que les assistants militaires de la Commission faisaient une enquête sur ces protestations.

Pour ces raisons, et étant que le communiqué de la Commission en date du 3 novembre se fondait sur la lettre que la Commission a adressée à votre délégation le 2 novembre, et dans laquelle il était expressément déclaré que la Commission se référât à des passages de la ligne du statu quo effectués

² Ce communiqué fait l'objet de la pièce jointe à la présente annexe.

au cours de la période s'étendant du 13 au 22 octobre, la Commission ne croit pas que les autorités néerlandaises puissent se tromper sur le sens du communiqué de la Commission. La Commission profite de cette nouvelle occasion pour préciser que son communiqué du 3 novembre ne faisait pas état d'infiltrations importantes, infiltrations qui, comme tout le monde le sait, se sont espacées sur une période de plusieurs mois. La Commission rappelle, à ce sujet, qu'elle a elle-même proposé aux deux parties, dans une lettre en date du 8 novembre, de réunir prochainement le Comité de la sécurité qui de l'avis de la Commission, est l'organe approprié pour examiner les infractions aux dispositions de la trêve.

Le communiqué du service d'information de l'armée déclare que "le 12 octobre le Commandant en chef néerlandais a offert à la Commission de bons offices de venir en personne faire aux membres de la Commission et à ses observateurs militaires un exposé de la situation avec toutes les preuves formelles à l'appui, afin de les convaincre de la gravité des faits; la Commission a estimé toutefois qu'il convenait de décliner cette offre".

La Commission n'a reçu aucune offre de cette sorte du Commandant en chef néerlandais.

Le 13 octobre, le général Spoor s'est rendu chez le représentant de la Belgique et plus tard, au cours de la même soirée, chez le représentant des Etats-Unis. Au cours de ces deux visites, il s'est offert officieusement à se présenter devant la Commission et à lui exposer la situation militaire.

Le représentant des Etats-Unis a exprimé l'opinion que toute demande officielle de se présenter devant la Commission devait être adressée au Président de la Commission par l'intermédiaire de la délégation des Pays-Bas.

Après la visite du général Spoor, le représentant des Etats-Unis a téléphoné le même soir au Président par intérim de la délégation des Pays-Bas, pour l'informer de la visite du général Spoor et de ce qu'il lui avait dit. Le Président par intérim de la délégation des Pays-Bas a convenu que toute demande du général Spoor de se présenter devant la Commission devait régulièrement provenir de la délégation des Pays-Bas.

Vous vous rappelez sans doute que, dans la lettre que votre délégation a adressée à la Commission le 28 octobre (n° 2467), vous avez déclaré que les articles qui paraissent dans les communiqués du service d'information de l'armée "sont soigneusement contrôlés, tenus à jour et publiés sans commentaire".

"d.d."

L'assertion selon laquelle la Commission de bons offices aurait refusé à un moment quelconque d'entendre l'opinion des autorités néerlandaises est de celles que la Commission estime appeler une rectification de la part de votre délégation. Bien entendu, les délégations des deux parties sont libres d'exposer à tout moment par écrit leur opinion à la Commission; si elles préfèrent l'exposer de vive voix, la Commission sera heureuse de prendre toutes dispositions que les parties elles-mêmes pourraient proposer à cet égard.

De même, la Commission considère comme sans fondement les allégations des communiqués suivant lesquelles la Commission a essayé de mettre fin aux études du service d'information de l'armée qui sont nécessaires pour porter un jugement exact sur la situation en Indonésie.

Pour les raisons que je viens d'indiquer, la Commission espère que la délégation des Pays-Bas invitera les autorités compétentes à publier une rectification à la déclaration selon laquelle la Commission aurait refusé l'offre du général Spoor d'exposer en personne la situation militaire aux membres de la Commission. En outre, la Commission espère que votre délégation fera le nécessaire pour rectifier les allégations du communiqué du 12 novembre du service d'information de l'armée suivant lesquelles la Commission aurait publié des renseignements inexacts et qu'elle aurait fait preuve de partialité.

Signé : Paul BIHIN

Président par intérim.

"d.d."

PIECE JOINTE A L'ANNEXE XVII B

(Traduction d'un texte extrait de l'édition anglaise
de la gazette d'Aneta du 13 novembre 1948)

"LES SERVICES D'INFORMATION DE L'ARMEE ET LA COMMISSION DES BONS OFFICES

BATAVIA, le 12 novembre - Le service d'information de l'armée communique :

Etant donné que l'on a relevé à plusieurs reprises que les communiqués publiés par la Commission de bons offices les 4 et 6 courant au sujet des violations de la trêve, n'auraient conduit le Haut commandement néerlandais à formuler aucun commentaire, le service d'information de l'armée fait connaître ce qui suit :

Au cours des récents mois, le Haut commandement néerlandais a protesté de nombreuses fois auprès de la Commission de bons offices, tant par écrit qu'oralement, contre le nombre toujours croissant de violations de la trêve commises par des groupes républicains, en dépit du fait que l'on n'a cessé de signaler avec la plus grande insistance que l'infiltration organisée de groupes républicains en territoire administré par les Pays-Bas avait précisément pour effet de créer une situation de plus en plus difficile. Ces protestations n'ont en aucun cas abouti à des résultats satisfaisants.

En dernier lieu, le 12 octobre, le Commandant en chef des forces néerlandaises a offert à la Commission de bons offices de venir en personne faire aux membres de la Commission et à ses observateurs militaires un exposé de la situation avec toutes les preuves formelles à l'appui, afin de les convaincre de la gravité des faits ; la Commission a estimé, toutefois, qu'il convenait de décliner cette offre. Mais la Commission de bons offices a transmis à la délégation néerlandaise une lettre reçue de la délégation républicaine contestant la valeur de la documentation réunie par le Haut commandement néerlandais au sujet des infiltrations, laquelle était pourtant exclusivement constituée par des documents émanant des autorités républicaines.

Il mérite d'être noté que malgré les preuves écrasantes présentées à la Commission (preuves dont l'authenticité pouvait être établie par les observateurs de la Commission et que ceux-ci ont, en fait, confirmé dans de nombreux cas celle-ci a jugé utile de s'adresser aux deux parties pour leur signaler combien la situation actuelle lui paraissait grave et les exhorter à prévenir toutes violations de la trêve.

Il est possible en effet de prétendre que des forces hollandaises franchissent la ligne du statu quo lorsqu'elles doivent prendre des mesures contre des bandes qui viennent du territoire républicain et se livrent à des attaques à l'intérieur de la zone frontière contrôlée par les troupes néerlandaises. L'expérience montre que ces bandes tentent de se retirer en "d.d."

arrière de la ligne du statu quo pour infliger à partir de là des pertes aux Hollandais lorsque ceux-ci engagent contre elles une action militaire.

Dès le 5 août 1948, le Chef d'état-major général, agissant en tant que membre du personnel militaire de la délégation néerlandaise a déclaré, au cours d'une séance du Comité de la sécurité de la Commission de bons offices, qu'en pareil cas les troupes néerlandaises poursuivraient les bandes au delà de la ligne du statu quo tant qu'il y aurait contact, afin de les neutraliser. Après quoi, les Hollandais se replieraient en arrière de la ligne de statu quo. Cette façon d'agir est justifiée par l'article 31 de l'accord de trêve, qui déclare que des mesures militaires sont fondées si l'infraction "menace la sécurité des troupes ou celle de la population civile de façon grave et pressante." Chaque fois que de tels faits se sont produits, les observateurs militaires locaux de la Commission de bons offices en ont été informés, lorsqu'ils se trouvaient sur place, et personne ne peut exiger du commandant d'une unité qu'il tolère que des coups de feu soient tirés contre ses hommes sans prendre de mesures efficaces. On observera la même règle de conduite si d'autres cas du même genre se présentent dans l'avenir.

Une deuxième plainte a trait aux vols de reconnaissance de l'aviation néerlandaise qui ont eu lieu de temps à autre au-dessus des territoires sous administration républicaine. Ces vols étaient dirigés contre les actes de piraterie aérienne commis contrairement aux conventions internationales et sous la protection de la République ou étaient entrepris en raison des combats sérieux qui se déroulaient en territoire républicain (Tjepu).

On constate enfin que l'on a remarqué le fait que soudain, après la publication, au cours de ces dernières semaines, de l'étude objective du service d'information de l'armée sur la situation générale, étude jugée nécessaire pour que la presse, la population et tous ceux qui désirent suivre la question indonésienne, puissent apprécier correctement la situation, un appel a été adressé au Haut commandement de l'armée lui demandant de mettre fin à la publication de ces informations sous prétexte qu'elles provoqueraient la confusion.

On fait ressortir que la propagande anti-hollandaise menée par la République tant à l'intérieur qu'à l'étranger, en dépit des accords de Linggadjati et ceux du Renville et malgré les protestations continues adressées à la Commission de bons offices n'a jamais cessé. Du côté hollandais, on se borne à tracer, en se fondant sur les renseignements de source sûre dont on dispose, un tableau de la situation telle qu'elle se présente réellement.

(Aneta)"

"d.d."

ANNEXE XVII C

LETTRE EN DATE DU 18 NOVEMBRE 1948 ADRESSEE PAR LA DELEGATION NEERLANDAISE A LA COMMISSION EN REPONSE A LA LETTRE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION DE BONS OFFICES EN DATE DU 13 NOVEMBRE 1948 (ANNEXE XVII B) RELATIVE A UN COMMUNIQUE EN DATE DU 12 NOVEMBRE 1948 DU SERVICE D'INFORMATION DE L'ARMEE NEERLANDAISE

(S/AC.10/202/Add.1)

No. 2637

Palais Rijswijk

Batavia, le 18 novembre 1948

Me référant à la lettre de la Commission n° 60/149 en date du 13 novembre 1948, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le communiqué du Service d'information de l'armée, daté de Batavia, 12 novembre, se rapportait effectivement au communiqué n° 120.

Les réactions de la presse néerlandaise et indonésienne ont permis de conclure que le communiqué en question avait créé des malentendus qui n'avaient pas été dissipés par la conférence de presse tenue par la suite, ou qui, en tout cas, ne l'avaient pas été suffisamment.

Ces malentendus semblaient découler surtout du fait que, bien que ce fût la première fois depuis des semaines qu'un tel communiqué fût publié, il n'avait trait qu'à un aspect secondaire de l'application de la trêve. C'est pourquoi le Service d'information de l'armée a estimé nécessaire de commenter le communiqué de la Commission, et afin d'éliminer les malentendus, d'expliquer la situation et de fournir des renseignements supplémentaires au public.

Un examen attentif du communiqué du Service d'information de l'armée montrera que ni son contenu ni le ton employé ne peuvent être interprétés comme constituant une attaque dirigée contre la Commission de bons offices.

La délégation néerlandaise regrette sincèrement que divers organes de presse aient pu trouver dans ce communiqué l'occasion de formuler des déclarations désobligeantes pour la Commission et les résultats de ses travaux. Etant donné que les conclusions tirées ne trouvent aucun fondement dans le communiqué, ces réactions, qui sont entièrement injustifiées, ne pouvaient pas être prévues.

La dernière phrase du douzième alinéa de la lettre de la Commission à laquelle nous nous référons, s'appuie certainement sur un malentendu. Il est exact, en effet, comme l'indique le paragraphe précédent, que si le général Spoor désirait être entendu par la Commission, une demande officielle à cet effet devait être adressée au Président de la Commission par l'intermédiaire de la délégation néerlandaise, mais le commandant en chef, au cours d'une visite qu'il fit au président par intérim de la délégation néerlandaise, immédiatement après avoir été reçu par les représentants des Etats-Unis et de la Belgique, a déclaré - et depuis lors il n'a pas changé d'attitude - "d.d."

qu'il ne désirait pas présenter une demande officielle en vue d'être entendu par la Commission. Le général Spoor a fait remarquer que c'était intentionnellement qu'il présentait ses propositions à titre officieux, de manière que la Commission pût avoir connaissance de la situation telle que lui-même la voyait, sans se trouver contrainte à prendre des mesures. La délégation néerlandaise partage ce point de vue ; elle a d'ailleurs, à diverses occasions, indiqué les raisons qu'elle avait de s'opposer à tout acte que l'on pourrait considérer comme constituant une réunion officielle avec l'une des parties ; elle n'aurait donc pas conseillé au général Spoor de présenter une demande officielle en vue d'être entendu par la Commission.

Il ressort du huitième alinéa de la lettre de la Commission que l'édition anglaise de la gazette d'Aneta du 13 novembre 1948 contient une traduction inexacte d'une partie du texte original, rédigé en hollandais, du communiqué du 12 novembre du Service d'information de l'armée. Alors que la gazette d'Aneta mentionnait que "la Commission, toutefois, avait estimé qu'il convenait de décliner cette offre", (the Commission, however, thought it proper to decline), le communiqué déclare en hollandais que de Commissie heeft genseend van dit aanbod geen gebruik te moeten maken, ce qui, traduit en français, signifie : "la Commission a estimé qu'il n'y avait pas lieu de profiter de cette offre."

La délégation néerlandaise a pris note avec intérêt du fait que la Commission juge également dénuée de fondement l'interprétation du communiqué selon laquelle la Commission se serait efforcée de mettre fin aux études du Service d'information de l'armée, études nécessaires pour apprécier correctement la situation existant en Indonésie. La délégation néerlandaise estime toutefois que le texte du communiqué de la Commission ne peut manquer de donner au public l'impression d'une part que la Commission a effectivement formulé des objections contre les nouvelles diffusées par les Services d'information de l'armée au sujet de la situation qui règnait en territoire sous contrôle républicain et d'autre part, qu'elle a jugé nécessaire de recommander la l'arrêt de ces publications.

En raison de ce qui précède, la délégation néerlandaise espère que la Commission conviendra qu'il n'y a pas lieu d'inviter les autorités compétentes à publier une déclaration rectifiant l'affirmation selon laquelle la Commission aurait décliné l'offre du général Spoor qui proposait de renseigner en personne la Commission sur la situation militaire, ni de rectifier le communiqué du 12 novembre du Service de l'information de l'armée, étant donné que celui-ci n'implique en aucune façon que la Commission aurait transmis au public des renseignements inexacts et fait preuve de parti pris.

Je vous prie d'agrérer, etc...

(Signé) : T. Elink Schuurman

Président par intérim

ANNEXE XVII D

LETTRE EN DATE DU 23 NOVEMBRE ADRESSEE PAR LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE BONS OFFICES AU PRESIDENT PAR INTERIM DE LA DELEGATION DU ROYAUME DES PAYS-BAS EN REPONSE A SA, LETTRE EN DATE DU 18 NOVEMBRE (ANNEXE XVII C) RELATIVE A UN COMMUNIQUE EN DATE DU 12 NOVEMBRE DU SERVICE D'INFORMATION DE L'ARMEE NEERLANDAISE

Batavia, le 23 novembre 1948

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° 2637 en date du 18 novembre 1948.

Il semble évident qu'un malentendu s'est produit au sujet du communiqué n° 120 publié par la Commission le 3 novembre (Annexe XVII A). La Commission estime regrettable que ce malentendu ait trouvé son expression dans un communiqué publié le 12 novembre par le service d'information de l'armée.

La Commission maintient le point de vue exprimé dans la lettre: qu'elle nous a adressée le 13 novembre, selon lequel le communiqué du service d'information de l'armée n'a pas présenté avec exactitude certaines questions de fait dont il traite et a semblé mettre en doute l'impartialité de la Commission.

En conséquence la Commission regrette que la délégation des Pays-Bas n'ait pas jugé bon d'inviter les autorités compétentes à publier une déclaration rectifiant le communiqué du service d'information de l'armée.

(Signé) T. K. Critchley
Président

ANNEXE XVIII

TELEGRAMME EN DATE DU 11 OCTOBRE 1948 DE LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE INFORMANT LA COMMISSION QUE LE REPRESENTANT DE LA REPUBLIQUE D'INDONESIE AUPRES DU CONSEIL DE SECURITE A ETE CHARGE DE SOUMETTRE AU CONSEIL LE RAPPORT SPECIAL DE LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE (S/AC.10/CONF.2/BUR.32)

DJOGJAKARTA, LE 11 OCTOBRE 1948

AVONS CHARGE PALAR DE SOUMETTRE AUSSITOT QUE POSSIBLE AU CONSEIL DE SECURITE RAPPORT SUR SITUATION. CE RAPPORT A ETE PREPARE AU DEBUT SEPTEMBRE. DEPUIS LORS AUCUNE AMELIORATION NE S'EST PRODUITE. AU CONTRAIRE LA SITUATION A REGULIEREMENT EMPIRE. ENTRE TEMPS LE GOUVERNEMENT REPUBLICAIN A POUR LA DEUXIEME FOIS ACCEPTE COMME BASES DE DISCUSSION DES PROPOSITIONS POUVANT MENER A REGLEMENT EQUITABLE ET RAISONNABLE CONFORME A L'ACCORD DU RENVILLE. ON ESPERAIT QUE LE GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS FERAIT DE MEME AFIN QUE LES DISCUSSIONS ENTRE PARTIES PUISSENT REPRENDRE SOUS LES AUSPICES DE LA COMMISSION. MALHEUREUSEMENT CES ESPOIRS N'ONT PAS ETE REALISES ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DOIT CONCLURE QUE LE GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS N'A PAS L'INTENTION DE RECHERCHER UN REGLEMENT SUR LA BASE DE L'ACCORD DU RENVILLE. LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ESTIME DONC QU'IL N'A PAS D'AUTRE CHOIX QUE DE SIGNALER SANS AUCUN RETARD LA SITUATION A L'ATTENTION DU CONSEIL DE SECURITE.

ANNEXE XIX A

LETTRE EN DATE DU 25 AOUT ADRESSEE PAR LA DELEGATION DES PAYS-BAS AU PRESIDENT DE LA COMMISSION DE BONS OFFICES, POUR LUI TRANSMETTRE COPIE D'UNE LETTRE ADRESSEE PAR LE GOUVERNEMENT FEDERAL PROVISOIRE AU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DEMANDANT QUE LES PERSONNES AU SERVICE DE CE DERNIER QUI RESIDENT A BATAVIA QUITTENT LE TERRITOIRE ADMINISTRE PAR LES PAYS-BAS

Batavia, le 25 août 1948

N° 1954

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement fédéral provisoire a jugé nécessaire d'inviter le Gouvernement de la République à donner aux personnes à son service (y compris les membres et le personnel de la délégation) qui résident à Batavia, avec ou sans leur famille, l'ordre de quitter aussitôt que possible le territoire administré par les Pays-Bas. Les autorités compétentes des Indes néerlandaises ont offert d'apporter l'assistance nécessaire pour faciliter le retour de ces personnes.

Il convient de souligner que les membres et le personnel de la délégation de la République dont la présence à Batavia est requise pour les discussions qui se dérouleront sous les auspices de la Commission seront autorisées à se rendre à Batavia et à y demeurer tant que les discussions exigeront leur présence. Toutefois, à cet égard, le principe de la réciprocité sera désormais observé. En outre, l'importance numérique de la délégation de la République ne devra pas dépasser le nombre correspondant de personnes attachées à la délégation des Pays-Bas qui assistent normalement aux discussions lorsqu'elles se déroulent en territoire sous administration républicaine.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, une traduction de la lettre adressée par le Gouvernement fédéral provisoire au gouvernement de la République informant ce dernier des dispositions prises.

T. Elink Schuurman
Vice-Président par intérim

ANNEXE XIX A

Pièce jointe

TRADUCTION DE LA LETTRE ADRESSEE AU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'INDONESIE

Batavia, le 23 août 1948

En raison de plusieurs événements récents, le Gouvernement fédéral provisoire estime qu'il ne peut plus accepter que des personnes au service du gouvernement de la République (y compris les membres et le personnel de la délégation de la République) continuent à résider à Batavia avec leurs familles, sauf à des fins spéciales convenues d'un commun accord après consultation mutuelle. Il invite donc le gouvernement de la République à donner aux personnes susmentionnées et à leurs familles l'ordre de quitter aussitôt que possible le territoire sous administration néerlandaise. En ce qui concerne le voyage de ces personnes à destination du territoire sous contrôle républicain, les autorités compétentes prêteront l'assistance nécessaire.

Nous vous prions de fournir dans les huit jours une liste des personnes qui, par suite de la décision ci-dessus, devront s'installer en territoire sous administration républicaine.

Afin de prévenir tout malentendu, il convient de noter que les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux membres et au personnel de la délégation de la République, étant entendu naturellement que ces personnes seront admises en territoire sous administration néerlandaise - mais sans leurs familles - et seront autorisées à y demeurer afin de procéder aux discussions qui se dérouleront avec la délégation des Pays-Bas sous les auspices de la Commission de bons offices. A cet égard, il conviendra d'observer le principe de la réciprocité, c'est-à-dire que l'importance numérique de la délégation de la République, en ce qui concerne les membres de la délégation, les conseillers et le personnel, ne devra pas dépasser le chiffre correspondant que compta la délégation des Pays-Bas lorsque les discussions se déroulent en territoire sous administration républicaine.

(Signé) P.J. Koets

Directeur du Cabinet du
Lieutenant gouverneur général

ANNEXE XIX B

LETTRE EN DATE DU 3 SEPTEMBRE ADRESSEE PAR LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE BONS OFFICES AU PRESIDENT DE LA DELEGATION DES PAYS-BAS POUR LUI TRANSMETTRE UNE LETTRE DU PRESIDENT DE LA DELEGATION REPUBLICAINE RELATIVE A LA DECISION DU GOUVERNEMENT DES INDES NEERLANDAISES D'EXPULSER TOUS LES FONCTIONNAIRES REPUBLICAINS EN ACTIVITE ET LEURS FAMILLES.

(S/AC.10/CONF.2/BUR.31/Add.1)

Kaliurang, le 3 septembre 1948.

J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une lettre (n° 615) en date du 28 août 1948 adressée par le Président de la délégation républicaine au Président de la Commission de bons offices pour attirer l'attention de la Commission sur la récente décision du Gouvernement des Indes néerlandaises suivant laquelle tous les fonctionnaires républicains en activité et leurs familles doivent quitter aussitôt que possible, le territoire administré par les Pays-Bas. Vous trouverez ci-joint des copies de la correspondance à laquelle il est fait allusion.

La Commission désire attirer votre attention sur le fait que le Gouvernement républicain considère cette décision comme très grave. La Commission espère que vous comprendrez la nécessité d'atténuer d'urgence la tension qui semble exister et de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir une atmosphère favorable à la reprise des négociations entre les parties.

La Commission serait heureuse de recevoir toutes les suggestions que la délégation des Pays-Bas jugera bon de présenter en ce qui concerne les mesures les plus appropriées que la Commission ou les parties pourraient prendre à ce sujet.

(Signé) T.K. Critchley
Président

ANNEXE XIX-B

Pièce Jointe n° 1

Copie de la lettre adressée au Président de la Commission de bons offices

Délégation Indonésienne
N° 615

Djogjakarta, le 28 août 1948.

J'ai l'honneur de vous informer que, le 25 courant, nous avons reçu un télégramme de Batavia transmettant le texte d'une lettre de M. P.J. Koets, Directeur du Cabinet du Lieutenant gouverneur général, informant le Gouvernement de la République d'Indonésie que le Gouvernement provisoire fédéral a l'intention d'expulser de Batavia en territoire républicain, tous les fonctionnaires républicains et leurs familles (pièce jointe à l'Annexe XIX A). La réponse de la délégation républicaine est jointe à la présente lettre (Annexe XIX B, pièce jointe n° 2).

Mon Gouvernement m'autorise à porter cette question devant la Commission que vous présidez car il estime qu'elle se rattache étroitement à la continuation des négociations.

Vous comprendrez, j'en suis sûr, qu'en poursuivant une politique arbitraire et agressive, qui s'est manifestée d'abord par l'incident de Pagangseantimur, puis par la saisie de l'hôpital de l'université et maintenant par l'éviction des familles des fonctionnaires républicains, les autorités des Indes néerlandaises contribuent à altérer gravement l'atmosphère politique et à rendre de plus en plus difficile la continuation de nos négociations.

Je vous prie instamment d'user de vos bons offices pour prendre les mesures appropriées en vue à empêcher l'exécution de la menace des autorités des Indes néerlandaises. Entre temps, le Gouvernement réserve sa position en ce qui concerne toutes mesures ultérieures.

(Signé) Moh. Roem

Président de la
délégation de la République Indonésie

ANNEXE XIX B

Pièce jointe n° 2

REPONSE ADRESSEE PAR LA DELEGATION REPUBLICAINE
AU DIRECTEUR DU CABINET DU LIEUTENANT GOUVERNEUR GENERAL

Djogjakarta, le 27 août 1948.

1. Comme suite à votre lettre du 24 août 1948 concernant la décision du Gouvernement fédéral provisoire d'expulser de leurs foyers les fonctionnaires de la République ainsi que les membres et les fonctionnaires de la délégation indonésienne résidant à Batavia, et de les renvoyer du territoire sous administration néerlandaise, le Gouvernement de la République vous adresse la réponse suivante :
2. Le gouvernement de la République conteste à tout Gouvernement fédéral provisoire le droit d'appliquer quelque décision que ce soit sur toutes questions se rapportant aux bureaux ou aux fonctionnaires de la République dans les territoires occupés par les Hollandais, pour la raison que toutes ces questions doivent figurer au nombre des points sur lesquels les délégations indonésiennes et néerlandaises poursuivent leurs négociations, sous les auspices de la Commission de bons offices du Conseil de sécurité des Nations Unies.
3. De fait, le gouvernement de la République conteste la légitimité de tout gouvernement fédéral provisoire créé en dehors des négociations qui se déroulent sous les auspices de la Commission de bons offices, sans la participation du gouvernement de la République, et qui a été créé par la volonté et par la force des Hollandais et d'autres personnes, mais contre la volonté du peuple, et sans que l'on ait recouru aux méthodes ou moyens démocratiques que l'on aurait dû employer.
4. Quant aux bureaux et aux locaux du gouvernement de la République qui sont situés à Batavia, il est évident qu'ils ne se trouvent pas à cet endroit de par la permission ou la sanction de la puissance néerlandaise occupante, mais en vertu de droits qui étaient reconnus avant même que les forces néerlandaises aient acquis la position qu'elles occupent actuellement à Batavia.
5. Au début, lorsque les forces alliées d'occupation de l'armée impériale britannique occupèrent le pays après la reddition japonaise, elles constatèrent que la République indonésienne s'était emparée du gouvernement et, afin de travailler en harmonie dans les divers domaines, elles établirent rapidement des rapports qui se fondaient sur une reconnaissance de facto de l'efficacité du Gouvernement républicain et des ministères, bureaux, chefs et fonctionnaires de la République.
6. L'accord de trêve qui a été élaboré en préface à l'accord de Linggadjati,

contenait des dispositions suivant lesquelles les forces de l'armée impériale britannique, puissance alliée occupante, devaient être remplacées par des forces néerlandaises qui seraient considérées comme appartenant aux forces alliées, et ces forces néerlandaises se sont engagées à ne pas contester ou supprimer le statu quo ante, c'est-à-dire les conditions qui existaient au moment où elles ont remplacé les troupes d'occupation.

7. Cependant, ces forces d'occupation hollandaise ont rompu cet engagement de façon flagrante lorsqu'elles ont effectué leur attaque à main armée du 21 juillet 1947, lorsqu'elles ont saisi les bureaux et locaux républicains à Batavia et qu'elles ont arrêté divers chefs et fonctionnaires de la République.

8. Toutefois, lorsque le Conseil de sécurité a donné, le 4 août 1947, l'ordre de cesser le feu et que les chefs et fonctionnaires du Gouvernement républicain, à l'exception de certains chefs de l'administration municipale eurent été de nouveau relâchés, l'activité du Gouvernement républicain reprit peu à peu de son importance première sous la direction du Vice-Premier Ministre à l'immeuble républicain sis au n° 56, Pagangsaan, ainsi que dans divers autres bâtiments et locaux républicains, et les autorités néerlandaises restèrent en contact étroit avec le Gouvernement dans tous les domaines pertinents.

9. Ces rapports qui, sur certaines questions, semblaient constituer une véritable coopération, ont continué tant qu'ont duré les négociations à bord du Renville, dans le port de Tandjong Priok, et elles ont grandement aidé à hâter la réalisation de la tâche à accomplir.

10. L'accord du Renville, qui contenait un accord de trêve ainsi qu'un accord sur des principes fondamentaux en vue de négociations, supposait clairement la reconnaissance du statu quo, non seulement dans le domaine militaire, mais aussi dans le domaine politique et social.

11. En outre, suivant les clauses de l'accord du Renville, aucune partie ne pouvait unilatéralement procéder de sa propre initiative à aucun changement valable, mais devait signifier d'avance à la Commission de bons offices son intention de prendre une mesure de ce genre, afin que l'autre partie pût en être informée, et qu'on pût juger de son opportunité en fonction des circonstances.

12. Toutefois, les autorités néerlandaises d'occupation avaient évidemment pour but de liquider toute l'activité officielle du Gouvernement républicain à Batavia et désirait surtout se débarrasser de tous les chefs et fonctionnaires républicains vivant à Batavia et les chasser du territoire occupé par les Néerlandais, ce que le Gouvernement républicain n'aurait pu accepter en aucune circonstance; cependant, les représentants néerlandais n'avaient jamais soulevé ce point au cours des négociations, bien que ce fût

"d.d."

un problème qui aurait dû être discuté et réglé dans le cadre de l'accord politique général.

13. C'est pourquoi le gouvernement de la République considère que le point de vue exprimé dans la lettre des autorités néerlandaises mentionnée au début de la présente lettre constitue clairement une grave rupture à la fois de l'accord de trêve et de l'accord du Renville en général.

14. En ce qui concerne la question de la réciprocité, qui est mentionnée par les Hollandais, cette allégation à l'égard des membres de la délégation indonésienne soulève une question qui est, de toute évidence, hors de propos et n'est nullement raisonnable, car aucun membre ou fonctionnaire de la délégation néerlandaise ne réside dans les territoires où le Gouvernement républicain exerce ses pleins pouvoirs, et certainement pas à Djogjakarta.

15. Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, le gouvernement de la République rejette catégoriquement le point de vue des Hollandais tel qu'ils l'ont exprimé dans leur lettre déjà mentionnée du 24 août dernier, déclare nettement qu'il considère que la menace d'expulser de leurs foyers les fonctionnaires en activité du Gouvernement républicain à Batavia et ailleurs dans les régions occupées par les Hollandais, constitue une rupture de l'accord de trêve et de l'accord du Renville en général, et en conséquence repousse ce point de vue en protestant de la façon la plus énergique.

Signé : Moh. Roem
Président de la délégation
de la République indonésienne.

ANNEXE XIX C

LETTRE EN DATE DU 18 SEPTEMBRE ADRESSEE PAR LA DELEGATION DES PAYS-BAS AU PRESIDENT DE LA COMMISSION DE BONS OFFICES POUR LUI TRANSMETTRE LA TRADUCTION D'UN COMMUNIQUE DE PRESSE OFFICIEL DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS EXPLIQUANT LA DECISION DU GOUVERNEMENT FEDERAL PROVISOIRE D'ORDONNER A CERTAINES PERSONNES DE QUITTER LE TERRITOIRE FEDERAL

Palais Rijswijk

Batavia, le 18 septembre 1948

N° 2139

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre GO/86 du 3 septembre 1948^X, par laquelle la Commission a transmis une copie de la lettre de la délégation républicaine en date du 28 août 1948 concernant la décision du Gouvernement fédéral provisoire suivant laquelle les fonctionnaires républicains et leurs familles doivent quitter le territoire placé sous l'administration des Pays-Bas.

En réponse à cette lettre, notre délégation désire attirer l'attention de la Commission sur le fait que la tension dont il est question au second paragraphe de la lettre de la Commission résulte des activités illégales, qui s'exercent souvent sous la protection de la délégation républicaine, de nombreux fonctionnaires républicains dans le territoire qui se trouve sous le contrôle des Pays-Bas. Ces activités se poursuivent depuis plus d'une année et les autorités néerlandaises ont fait preuve de la plus grande indulgence en offrant aux fonctionnaires républicains intéressés l'occasion de cesser leurs actions illégales et provocatrices. Récemment, il est devenu évident qu'ils n'ont nullement l'intention d'observer de bonne foi les lois en vigueur dans les régions administrées par les Pays-Bas.

En outre, un nombre considérable de fonctionnaires républicains sont restés dans les territoires qui se trouvent sous l'administration des Pays-Bas, en attendant un arrangement qui leur permette d'entrer au service du Gouvernement fédéral provisoire. Mais comme le gouvernement républicain n'a pas accepté les conditions de leur transfert, ces fonctionnaires n'ont plus de raisons de rester dans le territoire sous l'administration des Pays-Bas.

¶ Voir annexe XIX B

"d.d."

Après avoir étudié soigneusement la question, le Gouvernement fédéral provisoire, pour les raisons exposées ci-dessus, s'est donc vu obligé de prendre la décision d'expulser certains fonctionnaires républicains et leurs familles.

A titre d'information, la Commission trouvera ci-jointe une traduction du communiqué de presse officiel du Gouvernement^x, publié aujourd'hui, qui donne de nouveaux éclaircissements sur la décision récente du Gouvernement fédéral provisoire relative à cette question.

(Signé) T. Elink Schuurman

Vice-Président par intérim

^x La traduction du communiqué de presse officiel du Gouvernement qui était jointe à la présente lettre figure à l'annexe XV, pièce jointe n° 5.

ANNEXE XIX D

LETTRE EN DATE DU 28 OCTOBRE 1948 ADRESSEE PAR LA DELEGATION REPUBLICAINE
AU PRESIDENT DE LA COMMISSION DE BONS OFFICES POUR DEMANDER A LA COMMISSION
DE PRENDRE DES MESURES APPROPRIEES AFIN D'EMPECHER L'EXPULSION DE FONCTIONNAIRES
ET DE PARTISANS DE LA REPUBLIQUE HORS DU TERRITOIRE SOUS L'ADMINISTRATION DES
PAYS-BAS

37/K/IV

Kaliurang, le 28 octobre 1948

J'ai l'honneur de vous informer que le 23 octobre 1948 à 10 heures, M.M. Surjotjondro, Sutan Panai, Zakaria et Mualladi, ont été requis de se présenter devant le Résident de Batavia, M. Zwager qui les a placés devant l'alternative soit de signer une déclaration par laquelle ils s'engageaient à ne plus travailler pour aucun bureau républicain, soit de se voir expulser du territoire occupé.

A 17 heures, le même jour, cinq autres personnes, MM. Sukardjo Wirjopranoto, Moh. Noor, Hamid Algadrie, le colonel Simatupang et Mlle Tasti Kusumo Utoyo - résidant toutes à Jacarta - ont été avisées qu'elles auraient à quitter avant le 1er novembre le territoire occupé.

Craignant que cette mesure ne contribue à envenimer l'atmosphère politique et constitue un obstacle sérieux à une reprise des négociations, je voudrais, pour faire suite aux demandes que je vous ai déjà adressées à propos de l'expulsion de fonctionnaires républicains et de partisans de la République, demander à votre Commission de prendre des mesures appropriées pour empêcher que l'en ne continue à mettre en vigueur les décisions mentionnées ci-dessus.

(Signé) : Moh. Roem
Président de la
délégation de la République
indonésienne.

ANNEXE XIX E

LETTRE EN DATE DU 30 OCTOBRE 1948 ADRESSEE PAR LA COMMISSION DE BONS OFFICES
A LA DELEGATION DES PAYS-BAS AU SUJET DE L'EXPULSION DE BATAVIA DE FONCTION-
NAIRES REPUBLICAINS (S/AC.10/CONF.2/BUR.51/Add.6)

N° 90/136

Hôtel des Indes
Batavia
Le 30 octobre 1948

Le Président de la délégation républicaine a informé la Commission que des fonctionnaires républicains, y compris des membres de la délégation républicaine qui avaient élu résidence à Batavia, ont été avisés d'avoir à quitter le territoire qui se trouve sous l'administration des Pays-Bas.

Comme la délégation des Pays-Bas n'est pas sans le savoir, la Commission n'a épargné aucun effort, dans la limite de ses possibilités, pour amener une reprise des négociations entre les parties. Ces efforts semblent approcher d'un stade critique et final.

La Commission a déjà exprimé l'opinion que l'expulsion de Républicains sauf dans des cas où des témoignages convaincants et que l'on puisse oublier auraient établi qu'ils ont participé à des activités illégales, nuirait gravement au succès de toute négociation et pourrait, en fait, rendre impossible la reprise même des négociations.

La Commission saisit cette occasion pour exprimer de la façon la plus pressante son espoir que votre Gouvernement trouvera le moyen de considérer à nouveau la décision qu'il a prise à cet égard, ou tout au moins d'en retarder l'application en attendant le résultat des efforts que l'on fait actuellement pour arriver à une reprise des négociations et qui pourraient aboutir à réconcilier les vues divergentes des parties sur toute cette question.

(Signé) Joseph W. Scott
Président par intérim.

ANNEXE XIX F

LETTRE EN DATE DU 1er NOVEMBRE 1948 ADRESSEE PAR LA DELEGATION DES PAYS-BAS
AU PRESIDENT DE LA COMMISSION DE BONS OFFICES EN REPONSE A
UNE LETTRE DE LA COMMISSION* CONCERNANT L'EXPULSION
DE BATAVIA DE FONCTIONNAIRES REPUBLICAINS

No. 2494

Palais Rijswijk

Batavia, 1er novembre 1948

Comme suite à ma lettre du 18 septembre 1948**, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement d'Indonésie s'est vu, à son grand regret, obligé d'expulser quatre fonctionnaires républicains du territoire qui se trouve sous l'administration des Pays-Bas.

En ce qui concerne la délégation républicaine, cette décision s'applique à M. Hamid Algadrie, Conseiller de la délégation républicaine. Il a été convenu que M. Algadrie partira pour Djogjakarta le 2 novembre prochain, avec sa femme et son enfant, par l'avion de la Commission de bons offices.

La mesure mentionnée ci-dessus touche également le colonel Simatupang du Comité de la sécurité; comme cet officier se trouve actuellement dans le territoire tenu par les Républicains, il ne sera pas autorisé à revenir dans le territoire qui se trouve sous l'administration des Pays-Bas.

En réponse à la lecture de la Commission GO/136*** du 30 octobre 1948 sur cette question, je tiens à préciser qu'il a été établi de façon indiscutable que M. Algadrie et le colonel Simatupang rentrent l'un et l'autre dans la catégorie des personnes mentionnées au troisième paragraphe de votre lettre.

(Signé) T. Elink Schuurman
Président par intérim

* voir Annexe XIX E

** voir Annexe XIX C

*** voir Annexe XIX E

ANNEXE XX

LETTRE EN DATE DU 19 SEPTEMBRE ADRESSEE PAR LA DELEGATION REPUBLICAINE
AU PRESIDENT DE LA COMMISSION DE BONS OFFICES POUR LUI TRANSMETTRE
LE TEXTE D'UN COMMUNIQUE DU GOUVERNEMENT DES INDES NEERLANDAISES
RELATIF A L'EXPULSION DE BATAVIA DE CERTAINES PERSONNES ET
DEMANDER A LA COMMISSION DE PRENDRE DES MESURES A CE SUJET

(S/AC..O/CORR.2/SUR.26/Add.1)

Kaliurang, le 19 septembre 1948

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai reçu hier un télégramme de Batavia signalant que les autorités néerlandaises ont commencé à mettre à exécution leur plan destiné à expulser en territoire indonésien des fonctionnaires républicains résidant à Batavia, j'ai déjà mentionné ce plan dans ma lettre n° 615 en date du 28 août 1948.*

Ma lettre du 28 août, et celle du Président de la délégation des Pays-Bas n° 1954 en date du 25 août 1948**, n'indiquaient pas les raisons de la mesure envisagée, mais un communiqué du Gouvernement fédéral provisoire publié hier par le service d'information des Indes néerlandaises vient d'exposer au public les raisons de cette expulsion.

Nous avons reçu par câble un extrait de ce long communiqué que vous trouverez joirt au présent document (pièce jointe n° 1)

Le communiqué contient une insinuation non déguisée au sujet des membres du personnel de la délégation républicaine, à savoir que sous le couvert de négociations, "certaines personnes faisant nominalement partie de la délégation, se livrent à d'autres activités sous ce couvert".

L'accusation formulée contre toutes les personnes expulsées est qu'elles sont "coupables d'actes contraires à la loi, actes qui compromettent l'autorité du Gouvernement, qui menacent directement ou indirectement la vie et les biens des citoyens ou qui sont commis avec la complicité ou à l'instigation de la République ou de ses organes".

Pour procéder à l'expulsion des Républicains, les autorités néerlandaises n'ont pas même besoin de preuves qu'ils ont vraiment mené des activités de ce genre, il leur suffit "d'avoir des soupçons".

* voir annexe XIX B, pièce jointe n° 1

** voir annexe XIX A

Outre que les autorités néerlandaises, comme je l'ai mentionné dans ma lettre du 28 août, ne sont pas compétentes pour prendre cette mesure, qui ne se fonde même pas sur leur propre législation, je suis fermement convaincu que les personnes qui ont été sommées de quitter Jacarta, pour la plupart des femmes et des enfants, ne sont pas coupables et que l'on a inventé ces faits pour les leur imputer.

Dans ces conditions, je demande d'urgence à la Commission de bons offices de prendre des mesures immédiates pour empêcher cette nouvelle injustice.

J'en tiens à souligner en outre que l'on peut s'attendre à ce que l'atmosphère nécessaire à la reprise des négociations soit irrémédiablement envenimée dès que ces innocentes familles auront atteint la gare de Djogjakarta.

(Signé) Moh. Roem
Président de la délégation
de la République d'Indonésie

"d.d."

ANNEXE XX

Pièces jointes n° 1

Télégramme reçu le 18 septembre par la délégation républicaine
contenant des extraits d'un communiqué publié par le service d'information
des Indes néerlandaises.

On trouvera ci-après un extrait du long communiqué R.V.D. de ce matin.

" PAR SUITE DE CES EVENEMENTS QUI SONT SURVENUS AU COURS DES DERNIERES SEMAINES, LE GOUVERNEMENT FEDERAL PROVISOIRE A DECIDE, COMME IL L'A DEJA ANNONCE, DE METTRE UN TERME A CETTE SITUATION INTOLERABLE. LE GOUVERNEMENT REPUBLICAIN A REFUSE DE COOPERER EN FOURNISANT DES RENSEIGNEMENTS SUR LES PERSONNES EMPLOYES A SON SERVICE. C'EST DONC LE GOUVERNEMENT FEDERAL PROVISOIRE LUI-MEME QUI DETERMINERA QUELLES SONT LES PERSONNES DEVANT ETRE CONSIDERES COMME FONCTIONNAIRES REPUBLICAINS OU COMME APPARTENANT A UNE ORGANISATION REPUBLICAINE OFFICIELLE.

UN CERTAIN NOMBRE DE PERSONNES ONT RECU L'ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE FEDERAL A BREF DELAI. LE GOUVERNEMENT FEDERAL PROVISOIRE N'HESITERA PAS A PRENDRE D'AUTRES MESURES CONTRE QUICONQUE S'EST, A SON AVIS, RENDU COUPABLE D'ACTES CONTRAIRES AUX LOIS, ACTES QUI COMPROMETTENT L'AUTORITE DU GOUVERNEMENT, QUI MENACENT, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, LA VIE ET LES BIENS DES CITOYENS OU QUI SONT COMMIS AVEC LA COMPLICITE OU A L'INSTIGATION DE LA REPUBLIQUE OU DE SES ORGANES.

LE GOUVERNEMENT FEDERAL PROVISOIRE NE POURRA DONC PLUS SE FORMER, COMME IL L'A FAIT JUSQU'ICI, A EXPULSER LES ELEMENTS QUI ONT ETE RECONNUS COUPABLES D'ACTES ILLÉGAUX, MAIS IL EXPULSERA ÉGALEMENT LES PERSONNES CONTRE QUI IL AURA DES SOUPCONNS FONDÉS A CET EGARD.

CETTE MESURE QUI A MAINTENANT ETE ADOPTEE NE VISE ÉVIDEMMENT PAS A FAIRE OBSTACLE AUX TRAVAUX DE LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE. ELLE PERMETTRA TOUEFOIS DE N'ACCORDER A LA DELEGATION REPUBLICAINE LES FACILITES NECESSAIRES A L'ACCOMPLISSEMENT DE SA TACHE QU'A LA CONDITION DE REDUIRE AU MINIMUM LA POSSIBILITE, POUR LES PERSONNES FAISANT NOMINALEMENT PARTIE DE LA DELEGATION DE SE LIVRER A D'AUTRES ACTIVITES SOUS CE COUVERT. "

Fin du texte du communiqué. On nous a informés que, jusqu'à la date d'aujourd'hui, 32 personnes ont été sommées de quitter, avec leurs familles, le territoire occupé dans un délai de 14 jours.

ANNEXE XX

Pièce jointe n° 2

Liste des familles qui seront expulsées de Batavia dans un délai de 14 jours

DELEGATION INDONESIENNE

1. Dr Leimena
2. Dr A.K. Pringgodigdo
3. Dr A. Boediardjo & soeurs
4. Dr Soedjono
5. Dr Roesdiono
6. Dr Asmaoen
7. M. Zakarié
8. M. Touffik Salim
9. Colonie Simatupang
10. Dr Scerachman
11. Dr Abd. Karim
12. M. Hamid Algadrie
13. Dr Mohder Djohan
14. Commandant Karim

MINISTRES

1. Dr Iacob
2. Dr H.A. Mařamis
3. M. Mohd Natsir
4. M. A. Salim

"d.d."

FAMILLES DONT LE CHEF A ETE
EXPULSE AUPARAVANT

1. M. Joesoef Jahja
2. M. Soewirjo
3. Dr Abuhanifah
4. M. Sewaka

AUTRES FAMILLES

1. Soekardjo Wirjopranoto
2. Dr Moh. Noor
3. Dr Moewaladi
4. M. Bolong
5. Dr Soerjotjondro
6. Mlle Tasti Kusumo Oetojo
7. St. Pansi
8. M. Samsudin
9. Dr Tamazil
10. Dr Karmawan

ANNEXE XXI

TELEGRAMME EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 1948 ADRESSE PAR LA COMMISSION
DE BONS OFFICES AU PRESIDENT DE LA DELEGATION DES PAYS-BAS
AU SUJET DE L'EXPULSION DE BATAVIA DE FAMILLES DE REPUBLICAINS

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION DES PAYS-BAS
C/O BUREAU DE LIAISON DES PAYS-BAS
HOTEL DES INDES
BATAVIA

LA COMMISSION DE BONS OFFICES VIENT D'ETRE INFORMEE QU'UN CERTAIN
NOMBRE DE FAMILLES DE REPUBLICAINS ONT ETE SOMMEES DE QUITTER LE TERRITOIRE
Sous CONTROLE NEERLANDAIS DANS UN DELAI DE DEUX SEMAINES SOUS PRETEXTE
QU'ELLES SONT ASSOCIEES A DES "ACTIVITES REPREHENSIBLES" OU EN SONT
SOUPCONNEES. LA COMMISSION ESTIME QUE LA MENACE D'UNE TELLE MESURE,
VENANT APRES UNE SERIE D'INCIDENTS ET DE MESURES QUI ONT ETE DEJA SIGNALISEES
A LA COMMISSION, NUIRA GRAVEMENT AU SUCCES DE TOUTES LES NEGOCIATIONS ET
POURRA MEME RENDRE IMPOSSIBLE LEUR REPRISE. LA COMMISSION ESPERE DONC, SI
SES INFORMATIONS AU SUJET DE CETTE MESURE SONT CORRECTES, QUE LE GOUVERNEMENT
DES INDES NEERLANDAISES JUGERA POSSIBLE DE RETIRER LES SOMMATIONS FAITES A
DES FAMILLES DONT LA PARTICIPATION EFFECTIVE A DES "ACTIVITES REPREHENSIBLES"
N'A PAS ETE ETABLIE PAR DES PREUVES CONVAINCANTES ET SUSCEPTIBLES D'ETRE
RENDEUES PUBLIQUES.

H. MERLE COCHRAN
PRESIDENT
COMMISSION DE BONS OFFICES

"d.d."

ANNEXE XXII

TELEGRAMME EN DATE DU 21 SEPTEMBRE 1948 ADRESSE PAR LA COMMISSION
DE BONS OFFICES AU PRESIDENT DE LA DELEGATION DES PAYS-BAS
EN REPONSE AU TELEGRAMME RECU LE MEME JOUR
AU SUJET DE L'EXPULSION DE BATAVIA DE FAMILLES DE REPUBLICAINS.
(S/AC.10/CONF.2/BUR.26/Add.4-C)

SE REFERANT A VOTRE TELEGRAMME DU 20 SEPTEMBRE, ENREGISTRE A 23 h.40 A
BATAVIA, RELATIF A L'ORDRE SIGNIFIÉ AUX FAMILLES REPUBLICAINES DE QUITTER LE
TERRITOIRE SOUS ADMINISTRATION NEERIANDAISE LA COMMISSION DE BONS OFFICES
MAINTIENT LE POINT DE VUE QU'ELLE A EXPRIME A CE SUJET DANS LE TELEGRAMME
QU'ELLE VOUS A ADRESSE LE 19 SEPTEMBRE^{**} ET CHERCHERA PEU APRES SON
ARRIVEE A BATAVIA UNE OCCASION D'EXPOSER SES VUES PLUS EN DETAIL.

T. CRITCHLEY
PRESIDENT

- Il s'agit du télégramme portant la cote S/AC.10/CONF.2/BUR.26/Add.4-B
dont le texte est reproduit au paragraphe 100 du quatrième rapport
provisoire.
- Voir annexe XXI

